

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

17^e SÉANCE

Séance du mardi 5 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 650).
2. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 650).
3. Consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 650).

Article 6 (p. 650)

Amendements n°s 7 rectifié de la commission et 29 rectifié *bis* de M. Jacques Bialski. - MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Germain Authié. - Adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

MM. Jean Garcia, Jean-Luc Mélenchon.

Adoption de l'article modifié.

Rejet de l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

Article 7 (p. 654)

Amendements n°s 30 à 32 de M. Jacques Bialski et 8 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 30, adoption des amendements n°s 31, 32 et 8.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 655)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Adoption. Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 51 du Gouvernement ; amendement n° 33 de M. Jacques Bialski. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption du sous-amendement n° 51 et de l'amendement n° 10 modifié.

Amendements n°s 34 à 36 de M. Jacques Bialski et 11 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 659)

MM. Jean-Luc Mélenchon, le ministre.

Amendements n°s 37 de M. Jacques Bialski et 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon, Raymond Bourguin. - Rejet de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 12.

M. Jean Garcia.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 663)

Amendements n°s 38 de M. Jacques Bialski et 13 de la commission. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre, Dick Ukeiwé. - Rejet de l'amendement n° 38, adoption de l'amendement n° 13 constituant l'article modifié.

Article 11 (p. 665)

Amendement n° 14 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Germain Authié, Dick Ukeiwé. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 667)

Amendement n° 39 de M. Jacques Bialski. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Article 12 (p. 668)

Amendements n°s 40 à 42 de M. Jacques Bialski et 15 rectifié *bis* de la commission. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre, Jean Garcia. - Rejet de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

Article 13 (p. 670)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Germain Authié. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; Roger Romani.

Article 14 (p. 672)

Amendement n° 43 de M. Jacques Bialski ; amendement n° 17 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 48 et 49 de M. Jacques Bialski. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 43 ; retrait des sous-amendements n°s 48 et 49 ; adoption de l'amendement n° 17 rectifié constituant l'article modifié.

Articles 15 et 16. - Adoption (p. 673)

Article 17 (p. 674)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 18 (p. 674)

Amendement n° 19 rectifié de la commission et sous-amendement n° 52 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Germain Authié. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 19. - Adoption (p. 675)

MM. le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 675)

**PRÉSIDENTICE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

Vote sur l'ensemble (p. 675)

MM. Jean-Pierre Bayle, Paul Robert, Daniel Hoeffel, Roger Romani, Jean Garcia, Louis Virapoullé, Raymond Courrière, Jacques Habert.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. Prestation de serment de juges de la Haute Cour de justice (p. 679).

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 680).

6. Représentation à un organisme extraparlémentaire (p. 680).

7. Situation des veuves. - Discussion de questions orales avec débat (p. 680).

MM. Jean Cluzel, Henri Belcour, Michel Moreigne, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Bernard Legrand, Jean Colin, Jacques Habert, Jacques Descours Desacres, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Clôture du débat.

8. Saisie conservatoire des aéronefs. - Adoption d'un projet de loi (p. 692).

Discussion générale : MM. Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Louis Virapoullé.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 693)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. - Adoption de l'amendement constituant l'article unique, modifié, du projet de loi.

9. Communication du Gouvernement (p. 694)

Suspension et reprise de la séance (p. 694)

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHÉRIOUX

10. Statut des navires et autres bâtiments de mer. - Adoption d'un projet de loi (p. 694).

Discussion générale : MM. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer ; Alphonse Arzel, rapporteur de la commission des lois ; Louis Virapoullé, André Duroméa.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 698)

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 698)

Vote sur l'ensemble (p. 699)

M. Félix Ciccolini.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 699).

12. Transmission d'un projet de loi (p. 699).

13. Dépôt d'un rapport (p. 699).

14. Ordre du jour (p. 699).

MM. Félix Ciccolini, le président.

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 mai 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, déposé le 29 avril 1987 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac »

Acte est donné de cette communication.

3

CONSULTATION DES POPULATIONS INTÉRESSÉES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 178, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Rapport n° 191 (1986-1987).

Je rappelle au Sénat que, dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans les cas prévus aux articles L. 30 et L. 34 du code électoral, le juge du tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes tendant à l'inscription sur la liste des électeurs appelés à participer à la consultation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise à le supprimer.

Le second, n° 29, déposé par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à le rédiger comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1987 peuvent pour la consultation être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de suppression.

En effet, les articles L. 30 et L. 34 du code électoral ouvrent, sous certaines conditions limitatives, la possibilité d'une inscription sur les listes électorales en dehors des périodes normales de révision.

Je vous rappelle que l'article L. 30 dispose que certaines catégories d'électeurs - fonctionnaires mutés ou admis à la retraite et membres de leur famille domiciliés chez eux, militaires libérés et citoyens remplissant, postérieurement à la clôture des listes électorales, les conditions d'âge - sont admis à s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes normales de révision.

L'article L. 34, lui, permet aux électeurs qui prétendent avoir été omis sur les listes électorales à la suite d'une erreur purement matérielle ou radiés sans le respect des formalités prescrites de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance.

Bien entendu, nous n'entendons nullement exclure ces électeurs potentiels de la consultation, mais il nous paraît inutile de préciser que ces articles L. 30 et L. 34 du code électoral sont applicables en la circonstance, puisque l'article 2 du projet de loi, qui étend l'application des dispositions du livre premier du titre I^{er} du code électoral à la consultation, ne les a pas écartés. Par conséquent, ils sont applicables et cet article 6 est sans objet du fait des dispositions de l'article 2.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission des lois vous en propose la suppression.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous pourrions être favorables à l'amendement n° 7, dans la mesure où il enfonce une porte ouverte, mais nous tenons

néanmoins à conserver l'article 6 dans la rédaction proposée par notre amendement n° 29 que je rectifie, d'ailleurs, pour qu'il garde toute son ampleur, en supprimant les mots : « ... dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral. »

Il s'agit pour nous de rouvrir la liste électorale. Dans notre esprit, il s'agit d'ailleurs non pas de la liste électorale existante, mais d'une liste nouvelle, puisque l'on va - nous en sommes tous d'accord - pour former une nouvelle liste, rayer de l'ancienne liste électorale tous ceux qui, compte tenu de ce que le Sénat a voté jusqu'à présent, n'ont pas trois ans d'ancienneté de résidence sur le territoire.

Pour notre part, nous voulons que l'on aille plus loin, en permettant à tous ceux qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale ancienne de s'inscrire sur la nouvelle.

Nous avons suffisamment rappelé, au cours de la discussion générale et lors des débats sur les diverses motions d'irrecevabilité, de renvoi en commission ou tendant à opposer la question préalable, le cas de certains jeunes.

Je me souviens, à cet égard, des explications de notre collègue M. Virapoullé concernant de très nombreux jeunes, Mélanésiens en particulier, qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale sans doute parce qu'il y a eu beaucoup moins de « battage » auprès d'eux qu'auprès d'autres catégories de la population, parce qu'il est plus difficile, aussi, pour les nouvelles consignes et circulaires d'atteindre le fond de la brousse que Nouméa ou encore parce que nombre d'entre eux pouvaient ne pas être intéressés par les diverses élections habituelles dans le cadre de la République française, mais se sentir concernés, en revanche, par une consultation au sens du troisième alinéa de l'article 53 de la Constitution.

C'est pourquoi notre amendement, qui est un amendement important, tend à rouvrir la liste électorale, qui a effectivement été close le 28 février 1987. La commission n'entend la rouvrir que pour les cas visés par le code électoral pour les élections habituelles, où peuvent s'inscrire ceux qui auraient atteint l'âge de dix-huit ans depuis la clôture des listes, ou pour tel ou tel fonctionnaire ayant trois ans d'ancienneté. Nous voulons, nous, la rouvrir pour tous ceux qui, aux termes des premiers articles de cette loi, auront la possibilité de voter à partir du moment où ils seront inscrits sur la liste.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de voter notre amendement n° 29 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1987 peuvent pour la consultation être inscrits sur les listes électorales. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 29 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Avec beaucoup de franchise, M. Dreyfus-Schmidt nous a dit qu'il s'agissait de rouvrir les listes électorales. Nous l'avions bien compris. Mais, ce faisant, il a employé - qu'il me pardonne de le lui faire remarquer - deux expressions impropres. Il nous a dit, en effet, qu'il s'agissait, d'une part, d'établir une nouvelle liste, d'autre part, de rayer de la liste ceux qui ne résident pas dans le territoire depuis trois ans au moins.

Il ne s'agit en aucun cas d'établir une nouvelle liste, mais, partant de la liste électorale, d'établir deux listes qui n'ont rien à voir avec la liste électorale, sinon que la somme des deux est l'équivalent de la liste électorale. Ces deux listes concernent, d'une part, ceux qui remplissent les conditions de résidence minimales et qui sont donc admis à participer à la consultation, d'autre part, ceux qui ne la remplissent pas et qui, par conséquent, n'y sont pas admis.

S'il y a deux listes, c'est précisément, pour que chacun puisse vérifier que le total des deux correspond bien à la liste. Cette liste - il ne s'agit, encore une fois, ni de rayer personne, car elle est intacte et permanente, ni d'établir une nouvelle liste - vous voulez la rouvrir. A cela, la commission

vous répond qu'elle a été close le 28 février et qu'il n'y a aucun doute que tous les habitants du territoire ont eu la possibilité de s'inscrire, qu'il s'agisse des populations d'origine européenne ou des populations mélanésiennes.

Ne vous faites aucune illusion, mes chers collègues, ils ont tous veillé à s'inscrire. Pourquoi ? J'ai entendu dire à plusieurs reprises - je ne l'avais pas relevé jusqu'à maintenant - que les populations mélanésiennes - c'est tout juste si l'on ne disait pas les « pauvres » populations mélanésiennes - n'ont pas pu s'inscrire. Or, dès l'instant où certains indépendantistes - et uniquement ceux-là - ont l'intention de prôner le boycott - ce qui est une forme tout à fait concevable d'exprimer son opinion ; nous sommes en démocratie, il n'y a rien à dire - il faut que le nombre des abstentionnistes soient le plus élevé possible parce qu'ils vont chercher à les comptabiliser, pour témoigner du succès de leur boycott. Dans ces conditions, ils n'ont négligé aucune inscription de façon que le boycott prouve toute son ampleur lors du décompte des abstentions.

Quant à ceux qui sont pour le maintien dans la République, sachant depuis le 17 juillet 1986 qu'il y aura une consultation dans les douze mois, que c'était donc la seule et dernière révision des listes, croyez-vous vraiment qu'ils ont pu oublier de s'inscrire !

Pour toutes ces raisons, s'il est un exemple de liste électorale qui a dû être sérieusement révisée, finalement, et à bien y réfléchir, c'est certainement celui de la liste dont la révision a été close le 28 février dernier.

Voilà les motifs pour lesquels, mes chers collègues, votre commission est contre cet amendement proposé par nos collègues socialistes, amendement qu'elle trouve inutile. Mais entre le trouver inutile et être formellement contre, il y a encore une nuance ; cette nuance conduit la commission à affirmer qu'elle est contre cet amendement. En effet, dès l'instant où l'on rouvre la liste, on ouvre les délais de révision des listes électorales et nous retournons à la philosophie que je décrivais la semaine dernière et la stratégie de retardement que je dénonçais. On comprend très bien encore une fois, que nos collègues socialistes cherchent coûte que coûte à retarder la consultation et à faire en sorte qu'elle ne puisse pas avoir lieu avant les élections présidentielles. C'est tout à fait logique. Nous avons d'ailleurs nous-mêmes tout fait pour retarder la consultation que prévoyait M. Pisani. Nous, nous avions raison. (*Rires sur les jamées socialistes.*) Ce n'est pas la peine de rire, moi je ne ris jamais quans vous parlez.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous nous faites rire, pourquoi ne ririons-nous pas ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Peu importe. Cela n'a d'ailleurs aucune importance, j'aime mieux encore vous voir rire plutôt que de vous entendre polémique ! Mais cela étant dit, si nous retardions autant que possible la consultation Pisani ? Parce qu'elle ne prévoyait qu'une seule question : voulez-vous oui ou non accéder à l'indépendance dans l'association avec la France et parce que nous savons tous que la juxtaposition de ces deux termes était un leurre destiné à tromper l'électeur puisque pour pouvoir s'associer il faut d'abord être indépendant et qu'une fois que l'on est indépendant, personne ne sait si on s'associera ou non. Comme nous considérons donc que la question posée ne pouvait que tromper l'électeur, nous voulions coûte que coûte retarder ladite consultation parce que ce que nous voulions, nous - nous l'avons dit de multiples reprises - ce n'était pas de chercher comme les socialistes à conduire le territoire et le plus vite possible à l'indépendance, fût-ce avec l'espoir d'une association avec la France ; ce que nous voulions, c'était conduire, certes le plus vite possible le territoire vers le moment où il pourrait librement décider de son destin, dans une consultation libre et sincère : « vous accédez à l'indépendance ou voulez-vous le maintien dans la République ? » C'est ce que le présent projet de loi prévoit, et il prévoit même le libellé des deux réponses à cette question.

Fidèles à votre doctrine et à votre idéal que je ne discute pas et qui consiste à conduire la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance, vous voulez retarder avec l'espoir que dans un nouveau septennat - pourquoi pas ? - on pourrait revenir sur tout cela. (*M. Mélenchon applaudit.*)

Nous poursuivons des philosophies radicalement inverses. C'est pourquoi, je le répète, la disposition que l'on nous propose est inutile et dangereuse, car elle ajoute des délais qui retardent la consultation.

Telle est la raison pour laquelle la commission est défavorable à l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7 et 29 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement n° 7, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, a pour objet de supprimer l'article 6 car - M. le rapporteur nous l'indiquait à l'instant - l'article 2 du projet de loi, dit-il, règle le problème. Le Gouvernement ne partage pas tout à fait son analyse et estime indispensable de maintenir cet article pour éviter toute ambiguïté.

En effet, les articles L.30 et L.34 du code électoral permettent au juge de première instance d'inscrire à tout moment sur la liste électorale les électeurs ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été omis par erreur. Mais ils ne donnent pas compétence au juge pour les inscrire sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation.

Il paraît donc indispensable au Gouvernement de donner une compétence explicite au juge pour qu'il puisse inscrire, jusqu'au jour du scrutin, sur la liste des électeurs admis à y participer, les personnes entrant dans les cas mentionnés aux articles L.30 et L.34, ce qui ne ressort pas clairement, monsieur le rapporteur, de l'article 2 du projet de loi. Le Gouvernement attire donc sur ce point l'attention de la commission et souhaite le maintien de cet article.

Quant à l'amendement n° 29, le Gouvernement est contre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Germain Authié. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. M. le rapporteur ne veut ouvrir aucune polémique, a-t-il dit, moi non plus.

J'ai eu l'occasion, dans la discussion générale, de développer les raisons pour lesquelles nous souhaitons qu'il y ait réouverture ou révision des listes électorales avant une consultation d'une telle importance. Cela paraît évident.

M. le rapporteur dit que les délais ont été suffisants et que tous ceux qui voulaient s'inscrire ont pu le faire, avançant les raisons pour lesquelles ils avaient sûrement pensé à s'inscrire.

Or, s'agissant de l'application des règles administratives, la Nouvelle-Calédonie, ce n'est pas la métropole. Mise à part la ville de Nouméa, l'essentiel du territoire est constitué de zones rurales très étendues - je me refuse à dire la brousse en raison du caractère un peu particulier que revêt ce mot - mais avec une population qui ne mesure pas peut-être toute l'importance de cette consultation.

Lors de la dernière consultation, de grande importance elle aussi, tout le monde a reconnu que c'étaient les magistrats, responsables des bureaux de vote - ils nous l'ont dit eux-mêmes - qui estimaient si l'électeur qui se présentait était effectivement inscrit et s'il pouvait le prouver ; ils ajoutaient d'ailleurs qu'il y avait le plus grand intérêt à rouvrir ces listes.

Or, à ce jour, bien qu'elles aient été officiellement rouvertes, j'affirme qu'elles ne correspondent pas à la réalité - je ne fais de procès d'intention à personne - et que l'on a fatalement commis de graves erreurs aux conséquences évitables.

La Nouvelle-Calédonie compte quelque 80 000 électeurs ; si 3 000, voire 4 000 d'entre eux, ne sont pas inscrits, il ne faut pas en conclure que c'est volontaire.

Dans la région Nord, au cours d'une mission, dans un bureau de vote où l'ambiance était bon enfant - elle me rappelait celle de ma commune lorsque j'étais tout enfant, où les gens, venus pour voter, passaient toute la journée au village dans une ambiance de fête - j'ai pu échanger quelques propos avec les électeurs. Un certain nombre de personnes âgées m'ont dit qu'elles votaient pour la première fois. Pourtant des consultations avaient déjà eu lieu, et je regrette de ne pas leur avoir demandé si elles étaient inscrites sur les listes électorales ; je suis certain que la réponse aurait été négative.

Voilà l'unique raison pour laquelle, personnellement et au nom de mon groupe, je souhaite que l'on nous donne l'assurance qu'une large information relative à la réouverture des listes, ou tout au moins aux inscriptions, a bien eu lieu.

En France, lors de la révision des listes électorales ou quand des consultations vont avoir lieu, c'est très souvent l'occasion d'une campagne télévisée du type : « Votez, faites-vous inscrire ! » Or, là-bas, quelle est l'information ?

Dans quelques instants, lorsque nous évoquerons le vote par correspondance, j'aurai l'occasion d'indiquer qu'en définitive il y a eu, dans certaines régions, trois votes par correspondance et qu'il a fallu pour cela mobiliser un hélicoptère !

L'information est donc nécessaire.

Au cours de la période qui a suivi le dernier scrutin et où nous avons demandé qu'il y ait au moins une révision des listes électorales, tout a-t-il été mis en œuvre pour que cette inscription puisse avoir lieu ? Personnellement, je réponds par la négative et c'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je répondrai d'abord à notre collègue M. Authié. J'écoute toujours ses propos avec l'estime que je lui porte et je connais la bonne foi qui anime toujours ses démonstrations. Il n'est donc nullement personnellement en cause, mais mes renseignements diffèrent totalement des siens et je vais vous expliquer pourquoi.

Les listes électorales ont été révisées une première fois en 1985 par application de la loi du 23 août 1985 et en vue des élections régionales de novembre 1985. Vous pensez bien que les indépendantistes, alors qu'il s'agissait pour eux de tenter d'obtenir la gestion de trois régions sur cinq, ...

M. Bernard Pons, ministre des départements et des territoires d'outre-mer. ... sur quatre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... bien entendu, trois régions sur quatre. Alors personne, croyez-le bien, n'a oublié de faire inscrire quiconque, à la fois dans la crainte que les régions tombent dans des mains dont les uns ne voulaient pas ou qu'au contraire, elles soient administrées par d'autres. Donc, la première révision, qui s'est close en septembre 1985, a été exceptionnellement sérieuse. La seconde est intervenue à la date normale du 31 décembre 1985 pour se clôturer le 28 février 1986. Enfin, il y a la troisième révision de la liste électorale, celle du 31 décembre 1986, clôturée le 28 février 1987.

Or, depuis le 17 juillet 1986, tout le monde sait que la loi a prévu qu'une consultation aurait lieu dans les douze mois, si bien que les listes ont été encore une fois complétées. Je vous le répète, mes renseignements ne sont pas les vôtres ; je ne mets pas du tout en cause la sincérité de vos propos - je l'ai dit dès le début - mais je considère que votre amendement est inutile et dangereux en raison des longs délais qu'il ouvre à nouveau.

Monsieur le ministre, la commission vous a écouté. Au fond, que se passe-t-il ? A l'article 2, on remet en vigueur, pour ce territoire, toutes les dispositions de droit commun du code électoral. Par conséquent, le juge peut parfaitement procéder à des inscriptions sur la liste électorale, etc. Je n'y reviens pas, puisque je viens d'en faire la démonstration.

Seulement, vous ajoutez : attention, le juge, certes, peut procéder à de telles inscriptions mais seulement sur les listes électorales, pas sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation, liste établie à partir des listes électorales. Aussi je vous réponds que si la commission a voulu supprimer l'article 6, c'était parce qu'il était redondant avec l'article 2 et bien qu'elle observe qu'à partir du moment où la liste électorale peut être corrigée en vertu de l'article 2, les commissions administratives qui travaillent à partir des listes électorales pour établir les deux listes que j'ai déjà citées pourront le faire sur des listes électorales ainsi complétées, l'amendement n° 7 pourrait, monsieur le ministre, être maintenu.

Mais je sais d'avance ce que vous allez me dire - à savoir que les commissions administratives ne peuvent pas travailler jusqu'à l'ouverture du scrutin de consultation et qu'il vaut mieux après la clôture de leurs travaux s'en remettre au juge, donc lui donner non seulement le pouvoir d'agir sur les listes électorales, ce qu'il devra faire en premier en vue de la suite, mais encore d'agir sur les listes - établies par les commissions administratives à partir des listes électorales -, des électeurs remplissant les conditions de résidence minimale, et de ce fait admis à participer à la consultation.

En conclusion, monsieur le président, je serais disposé à retirer l'amendement n° 7, mais je le maintiens en le rectifiant. En effet, à partir du moment où l'on supprime la suppression et qu'on admet donc le maintien de cet article 6, encore faut-il qu'il soit écrit dans la terminologie employée depuis le début du projet de loi ; il s'agit non pas de la liste des électeurs « appelés » à participer à la consultation, mais de la liste des électeurs « admis » à participer à la consultation.

J'espère que le Gouvernement voudra bien se rendre à mes raisons.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, et tendant, dans l'article 6, à remplacer le mot « appelés » par le mot « admis ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur et émet un avis favorable sur son amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord rectifier à nouveau notre amendement n° 29, pour le transformer en un article additionnel après l'article 6. En effet, pourquoi notre amendement deviendrait-il sans objet si celui de la commission était adopté alors que, en vérité, le problème posé n'est pas exactement le même ?

Nous allons avoir, sans doute, un article 6 modifié, le mot « admis » remplaçant le mot « appelés ». J'avoue que je comprends mal pourquoi le rapporteur a accepté la position du Gouvernement, si ce n'est par fidélité idéologique ; ce n'est pas un reproche ! En effet, il s'agit bien d'une porte ouverte, car, comme il l'a très bien dit lui-même, à la fois dans son rapport et oralement, l'article 2 n'ayant pas écarté les articles L. 30 et L. 34, ceux-ci s'appliquent.

Le ministre l'admet, mais il estime qu'ils ne s'appliquent pas à la liste des électeurs admis à participer à la consultation. Je ne comprends pas très bien. Vous nous avez toujours dit jusqu'à présent qu'il s'agissait de la liste électorale, c'est-à-dire d'une liste permanente. Dès lors, les articles en question s'appliquent. Mais je ne veux pas vous « chipoter » sur ce point ; ce n'est pas notre problème, et nous admettons très bien qu'en effet on puisse inscrire ceux qui auraient atteint leur majorité depuis le 28 février, etc.

Par ailleurs, M. le rapporteur nous a reproché de rire. Ce n'est pas gentil parce que rire est un droit fondamental dans notre République, n'est-il pas vrai ? Et si nous avons ri, c'est parce qu'il nous a dit : « Nous, nous avons tout fait pour retarder la consultation qui était prévue par M. Pisani, mais nous, nous avions raison » ... Lorsque M. le rapporteur nous dira : « nous avions tort », nous rirons peut-être aussi parce que ce sera exceptionnel. Là, nous avons ri parce que c'était sa position la plus habituelle.

Mais, plus sérieusement, lorsqu'il nous a dit qu'il voulait retarder la consultation prévue par M. Pisani parce que la question trompait l'électeur, c'est véritablement l'hôpital qui se moque de la charité ! En effet, vous, vous dites que vous allez consulter les populations intéressées sur le point de savoir si elles veulent être indépendantes ou rester dans la République « sur la base d'un statut dont les éléments essentiels ont été portés à leur connaissance », alors que vous savez fort bien que les éléments de ce statut n'auront pas été portés à leur connaissance !

Mais, surtout, vous dites : « Tout le monde s'est inscrit parce qu'on savait bien que cette consultation allait intervenir. » Très franchement, monsieur le rapporteur, si tout le monde est inscrit, je ne vois pas ce que vous risquez en acceptant qu'on ouvre les listes électorales puisqu'il n'y aura personne à réinscrire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les délais !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, faites-nous la grâce et faites cette grâce à l'opinion internationale de dire : « Nous sommes prêts à inscrire tous ceux qui ne le seraient

pas. » De deux choses l'une : ou tout le monde est inscrit et rouvrir la liste électorale ne présente aucun inconvénient ou, au contraire, beaucoup de gens sont à inscrire, ce que nous croyons d'ailleurs.

Vous nous dites : « Ils savaient bien qu'on allait les consulter dans les douze mois. » Je vous réponds, d'abord, que vous ne consulterez pas dans les douze mois et vous le savez bien. Vous parlez du mois d'août, mais vous ne tenez pas compte de tous les délais constitutionnels. De toute façon, le mois d'août, ce ne sera déjà plus dans les douze mois.

En outre, pourquoi les électeurs auraient-ils dû savoir qu'une consultation interviendrait dans les douze mois ? En effet, nous vous l'avons déjà rappelé, en ce qui concerne Mayotte, vous aviez prévu une consultation dans les trois ans, puis dans les cinq ans. Cela fait maintenant huit ans et la consultation n'a toujours pas eu lieu ! Ce n'est donc pas parce qu'une loi prévoit une consultation qu'on est obligé de croire que celle-ci va effectivement intervenir ; nous avons même un précédent qui va en sens contraire !

Vous m'avez reproché, monsieur le rapporteur, le caractère impropre de deux expressions que j'ai employées, parce que j'ai parlé de « nouvelle liste » et parce que j'ai dit : « il faut rayer de la liste... » Pour nous, qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse ! Que vous appeliez cela une nouvelle liste ou la liste ancienne découpée en deux, cela nous est égal. Nous, nous voulons, soit qu'il y ait une nouvelle liste, soit que la liste ancienne soit rouverte. Si vous rouvrez l'ancienne liste pour ajouter et pour retirer des noms, vous aboutissez bien à une nouvelle liste !

Il est vrai que si notre amendement, lui, tend à une réouverture de la liste - c'est la lettre de notre texte - il s'agit bien, dans notre esprit, d'une nouvelle liste. Par conséquent, ne nous chicanez pas sur les termes, car pour nous, je le répète, ils n'ont absolument aucune importance.

Notre amendement n° 29 rectifié *bis* n'a pas tellement de rapport avec l'article 6 que vous aviez, à juste titre, monsieur le rapporteur, voulu supprimer.

Le Gouvernement veut le maintenir. Après tout, ce qui va sans dire allant encore mieux en le disant, nous nous abstenons lors du vote sur cet article, encore que, dans la mesure où il évoque une liste des électeurs appelés à participer à la consultation, il nous convient assez, puisqu'il y est question, non plus d'une liste permanente, mais d'une liste nouvelle formée, précisément, des électeurs appelés à participer à la consultation. Nous serions donc tentés, *a priori*, de le voter, mais, je le répète, le terme n'ayant aucune importance, le problème a déjà été réglé par l'article 2 et c'est pourquoi nous nous abstenons.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié *bis*, présenté par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1987 peuvent pour la consultation être inscrits sur les listes électorales. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 6, ainsi modifié.

M. Jean Garcia. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, nous avons déjà expliqué, lors de nos diverses interventions, que nous considérons ce projet de loi comme antidémocratique et de nature à perpétuer le fait colonial.

Par conséquent, nous voterons contre cet article 6, de même que nous nous opposerons aux articles suivants.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes attachés, pour permettre la clarification politique, au fait que les listes soient crédibles. Vous pourriez vous étonner que nous insistions avec autant d'énergie sur cet aspect des choses, mais nous avons bien entendu que, de vos propres rangs, s'élevait une contestation sur leur crédibilité. J'ai encore sous les yeux cette partie de l'intervention de notre collègue M. Virapoullé constatant avec une profonde tristesse que l'on organise « une consultation sur des listes qui manquent de crédibilité et qui, au surplus, ne seront pas considérées comme authentiques ».

Il s'agit, pour le groupe socialiste, non pas de faire preuve d'esprit polémique, mais d'être le porte-parole insistant d'une préoccupation qui débordé ses seuls rangs. Il est peu probable qu'un individu isolé ou un groupe d'individus isolés, peu au fait des procédures, s'ouvre auprès du juge du tribunal d'instance des difficultés qu'il aurait à s'inscrire. Il aurait fallu des dispositions plus généreuses, plus larges permettant des dérogations à la révision annuelle prévue par le code électoral en partant du principe que, dans une telle consultation, le maximum de souplesse est nécessaire pour inciter tous les électeurs à s'inscrire. Ce sont des arguments qui ont été avancés à plusieurs reprises, mais je ne voulais pas manquer l'occasion de les relever à nouveau.

Par ailleurs, lorsque notre excellent rapporteur a précisé : « j'allais dire ces pauvres Mélanésiens », M. Dreyfus-Schmidt s'est exclamé : « oui, on peut dire : ils sont pauvres ».

Vous aviez l'air d'en douter, monsieur le rapporteur ; je me demande si vos renseignements vous conduisent aux mêmes conclusions que moi. Les sources de l'I.N.S.E.E. dont je dispose indiquent bien qu'ils sont pauvres et que les revenus sont inégaux. En effet, l'I.N.S.E.E. a établi que lorsqu'un Européen qui travaille en Nouvelle-Calédonie gagne 123 000 francs C.F.P., un Polynésien ou un Wallisien en gagne 82 000, soit 33 p. 100 de moins ; un Mélanésien, lui, en gagne, en moyenne, bien sûr, 42 000, soit 65 p. 100 de moins. On voit bien que la remarque mérite que l'on enlève les guillemets. Il s'agit bien des pauvres Mélanésiens, selon l'I.N.S.E.E. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est institué une commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette commission est présidée par un conseiller à la Cour de cassation désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation. Elle est composée de membres du Conseil d'Etat désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire désignés sur proposition du président de la Cour de cassation et de membres des tribunaux administratifs désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. La commission peut s'adjoindre des délégués.

« A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont présentés par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramasamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 30 a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué une commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire et des membres de la juridiction administrative.

« A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 31 vise à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Cette commission est présidée par un conseiller de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation. »

L'amendement n° 32 tend à rédiger comme suit la troisième phrase du premier alinéa de cet article :

« Elle est composée de membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation et de membres des tribunaux administratifs désignés par le vice-président du Conseil d'Etat. »

Le quatrième, n° 8, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, a pour but de compléter le second alinéa de cet article par les mots : « de cette dernière, désigné par elle ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 30, 31 et 32.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous souhaiterions entendre la commission car nous sommes presque d'accord, puisqu'elle s'est pratiquement rangée à notre avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais bien m'exprimer sur l'amendement n° 8. Je croyais que M. Dreyfus-Schmidt voulait entendre l'avis de la commission sur ses amendements avant qu'il ne les expose lui-même, ce que je lui aurais refusé.

Le second alinéa de l'article 7 dispose : « A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué ». Nous proposons d'ajouter : « de cette dernière, désigné par elle » afin qu'il n'y ait pas de confusion. Il s'agit bien d'un délégué de la commission de contrôle. Cela va probablement de soi mais il vaut mieux le préciser pour éviter toute ambiguïté.

M. le président. Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements n°s 30, 31 et 32.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais cru que la commission avait repris l'un de nos amendements dont nous avons déjà examiné le dispositif car il est homothétique de ceux relatifs aux commissions administratives.

Notre amendement n° 31 dispose que le conseiller de la Cour de cassation chargé de présider la commission de contrôle est désigné par le Premier président de la Cour de cassation et non pas sur proposition de celui-ci.

Je croyais que la commission s'était emparée de cette disposition. Si nous l'avions retirée, elle eût été ennuyée car il n'eût plus été possible d'apporter cette modification que pourtant la commission a adoptée et qui est logique car, aux termes de la formulation retenue par le Gouvernement pour ces deux articles, ce serait « sur proposition » du Premier président de la Cour de cassation que seraient nommés les présidents de la commission administrative et de la commission de contrôle, ce qui revenait à permettre au Gouvernement lui-même de désigner les présidents desdites commissions, lesquels auraient, dans ces conditions, perdu tout crédit.

Je regrette, et je condamne au passage, que le Gouvernement ait proposé un tel stratagème mais je me félicite que la commission ait adopté notre point de vue. C'est pourquoi je pense qu'il n'y aura pas de difficulté pour que notre amendement n° 31 soit adopté par le Sénat.

L'amendement n° 30 n'a plus d'intérêt et je le retire.

L'amendement n° 32 a le même objet que l'amendement n° 31. Nous demandons, là aussi, qu'il ne soit plus question de « proposition » mais que les membres de la commission soient « désignés » par le vice-président du Conseil d'Etat pour les membres du Conseil d'Etat, par le Premier président de la Cour de cassation pour les magistrats de l'ordre judiciaire et par le vice-président du Conseil d'Etat pour les membres des tribunaux administratifs.

Nous nous félicitons que la commission ait adopté notre position, M. le rapporteur m'ayant demandé de lui laisser le soin de le dire, j'avais proposé à la commission qu'elle donne son avis et donc s'empare de ces amendements avant même que je les présente mais, M. le rapporteur ayant estimé que ce n'était pas possible, je lui ai donc préparé la piste et nous attendons maintenant son acquiescement en le remerciant de souligner qu'il s'agit d'amendements déposés non pas par la commission mais par le groupe socialiste.

M. le président. C'était tout à fait possible, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais M. le rapporteur a toujours un très grand plaisir à vous écouter et c'est la raison pour laquelle il a préféré vous entendre défendre vos amendements.

L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 31 et 32 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai surtout le désir de respecter le règlement. Le groupe socialiste dépose des amendements et M. Dreyfus-Schmidt les expose et n'hésite pas à déclarer que la commission - il aurait tout de même pu la laisser le dire - leur a donné un avis favorable. Chacun dans son rôle ! M. Dreyfus-Schmidt, vous présentez vos amendements ! Et moi je vais me borner à expliquer ce que pense la commission. Je n'aurais jamais pu être assez discourtois pour exposer à sa place les amendements du groupe socialiste !

A l'article 5, la commission a jugé utile de revenir sur une erreur du texte d'origine. En effet, le président de la commission était désigné à l'origine sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, donc finalement par décret et, après la modification introduite par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier président de la Cour de cassation, et ensuite aussi finalement par décret.

Quand nous avons élaboré notre nouvelle rédaction de l'article 5, nous avons pensé à pallier cette erreur et nous avons mentionné que le président de la commission de contrôle était désigné, non pas sur proposition, mais par le Premier président de la Cour de cassation.

Nous avons donc apporté cette correction à l'article 5, mais nous avons oublié de le faire au présent article 7. Donc nous avons songé à le corriger pour les commissions administratives et nous avons oublié de le faire au niveau de la commission de contrôle. Dans sa vigilance, M. Dreyfus-Schmidt a déposé un amendement n° 31 pour réparer cet oubli du rapporteur. La commission l'en remercie et donne un avis favorable.

Par ailleurs, les membres de la commission étant également des membres du Conseil d'Etat ou des magistrats de l'ordre judiciaire, ils ne doivent pas être désignés sur proposition du Premier président de la Cour de cassation ou du vice-président du Conseil d'Etat, mais par le Premier président ou par le vice-président.

Par conséquent, les deux amendements s'enchaînent. Nous avons omis d'amender l'article 7. Le groupe socialiste l'a fait. Merci à lui.

La commission accepte donc les amendements n°s 31 et 32 et est heureuse de constater que l'amendement n° 30 est retiré ; sinon elle l'aurait combattu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 8, 31 et 32 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La commission instituée à l'article 7 a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation.

« A cet effet, elle est chargée :

« 1° de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ;

« 2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs le libre exercice de leurs droits ;

« 3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats.

« La commission annexe au procès-verbal des opérations de vote un rapport contenant ses observations.

« Pour l'exercice de cette mission, le président, les membres de la commission et les délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission. »

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La commission » par les mots : « La commission de contrôle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Cette précision rédactionnelle est destinée à éviter toute confusion. L'article 5 traite des commissions administratives ; il convient de spécifier que l'article 8 vise les compétences de la commission de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'article 8 définit les tâches d'une commission dont on nous propose de préciser qu'elle est « de contrôle » et dont la mission est de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation.

Nous estimons qu'il s'agit là d'une mission impossible, en particulier lorsque nous songeons à ce que pourrait être la liberté d'une telle consultation. Je vous citerai à cet égard le philosophe matérialiste qui disait qu'une décision est d'autant plus libre qu'elle est nécessaire.

Nous avons passé suffisamment d'heures à expliquer combien ce référendum n'était pas nécessaire pour que vous compreniez maintenant que, dans ces conditions, il ne peut par essence être libre.

Notre inquiétude tient aussi au contexte dans lequel va se dérouler la consultation, d'autant plus qu'on aura senti, surtout à travers ce débat, quelles sont les intentions politiques d'une telle consultation.

Nous avons évoqué maints arguments tels que ceux qui concernent le quadrillage militaire du territoire, les listes électorales - nous avons démontré qu'elles manquaient de crédibilité - ou le nombre de personnes, notamment parmi la population caldoche, qui sont armées actuellement en Nouvelle-Calédonie, et personne ne nous a démentis partout où nous avons fait état de cette constatation. Tous ces arguments renforcent notre opinion que le référendum aura pour objectif politique de faire en sorte que les revendications

exprimées par la population canaque, et en particulier par le F.L.N.K.S., sont destinées à être marginalisées et mises hors la loi. Dans un tel contexte, cette consultation, outre qu'elle n'est pas nécessaire, paraîtra encore moins libre. Il sera alors trop tard, après une telle déclaration de guerre, pour en rendre responsable le F.L.N.K.S. En effet, personne ne pourra dire qu'il n'a pas été prévenu.

Je dis cela avec gravité et tristesse. Mon propos n'est pas, naturellement, d'encourager des débordements auxquels une telle provocation donnera inmanquablement lieu mais seulement de vous informer.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je voudrais vous informer encore davantage. On voudra bien m'excuser du procédé car je n'aime pas trop emprunter des arguments à d'autres que mes amis les plus proches, mais je vais vous lire un extrait du rapport de notre ancien collègue M. Cherrier au nom d'un groupe d'étude et de réflexion sur l'avenir du pays mélanésien à propos de la situation au moment du vote :

« Le F.L.N.K.S. attendra le vote définitif du Parlement sur le référendum, puis, le cas échéant, entrera à nouveau en action. Mais cette action sera, nous le croyons, infiniment plus dure et plus grave qu'en novembre 1984.

« C'est ainsi que M. Tjibaou déclarait au comité directeur de l'Union calédonienne, principale composante du F.L.N.K.S., début février 1987, propos parus dans le journal *L'Avenir calédonien* du 6 février 1987 :

« Nous sommes confrontés à une situation qui ressemble point par point à celle de 1984, sauf qu'il y a des militaires en plus grand nombre...

« Il faut inventer la stratégie qui va créer un rapport de force. Alors, que les froussards restent dans la forêt ! Mais que tout autour de la Nouvelle-Calédonie on trouve des Kanaks sur la route pour dire : " On ne passe pas ! "

« Plantez les provisions à manger, car on entre dans la résistance peut-être pour longtemps ; approvisionnez les magasins, les coopératives, achetez des Cibis pour une longue et dure résistance. Il faut être solide et se donner la main. »

J'ai emprunté cette longue citation à une personnalité qui n'est pas de mes proches amis pour que tombe la réplique que vous nous faites chaque fois que nous vous mettons en garde contre ce type de situation : « C'est vous, les socialistes, qui poussez au crime ! » Nous l'avons entendue à plusieurs reprises.

Par conséquent, dans un tel contexte, la consultation sera encore moins libre que la commission de contrôle se propose de l'établir.

Par ailleurs, au sujet de la sincérité de cette consultation, je voudrais vous interroger, comme l'ont fait auparavant nos amis députés socialistes - mon intervention a un caractère un peu général, monsieur le président, ce qui m'évitera de reprendre la parole à propos des différents amendements - sur les critères retenus pour « dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire ».

La phrase suivante semble indiquer avec clarté de quoi il retourne. Nous, nous voulons des précisions tout à fait nettes et catégoriques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 10, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 8, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 1° A. - de procéder aux rectifications prévues par les articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales ; »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 51, présenté par le Gouvernement, et tendant à ajouter, à la fin du nouvel alinéa proposé par cet amendement, les mots suivants :

« et des listes des électeurs admis à participer à la consultation ; »

Le second amendement, n° 33, présenté par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 8, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« d'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les commissions de contrôle, instituées en 1985 à l'occasion des élections régionales, nous ont semblé avoir bien fonctionné. L'existence de quatre régions avait en effet entraîné la création de quatre commissions de contrôle. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de quatre consultations régionales mais d'une consultation territoriale : il ne doit y avoir qu'une seule commission de contrôle. Il nous est donc apparu souhaitable de maintenir une telle organisation en écartant l'idée - comme je viens de le dire - de créer une commission par région.

Toutefois, la commission des lois a souhaité rétablir dans l'énumération des compétences de la commission de contrôle une compétence qui n'est pas négligeable à ses yeux et qui lui a été confiée par la loi Pisani du 23 août 1985. Une fois encore, messieurs de l'opposition, nous n'innovons pas.

La commission de contrôle, à l'époque, était en effet chargée d'assister le représentant de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle des doubles inscriptions, en vertu des articles L. 38 et L. 39 du code électoral.

Il est en effet apparu souhaitable de contrôler avec précision les doubles inscriptions, afin d'éviter d'altérer la sincérité des résultats de la consultation.

Or la commission administrative instituée à l'article 5 du projet de loi a un ressort qui n'excède pas le territoire de la commune.

Par conséquent, seule une commission ayant compétence pour l'ensemble du territoire peut exercer, avec toute l'efficacité souhaitable, ce contrôle des doubles inscriptions. Nous savons qu'il y a eu des inscriptions avec des noms semblables, à une lettre près, dans des communes différentes.

Il vous est proposé de compléter, dans le sens retenu par la loi du 23 août 1985, les compétences de la commission de contrôle et de lui confier directement une compétence qui relevait jusque-là du haut-commissaire et, en métropole, du préfet. Tel est l'objet de l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 51 et pour donner son avis sur l'amendement n° 10.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10, qui donne à la commission de contrôle la possibilité de rectifier les listes électorales en cas d'erreur ou de double inscription.

La commission de contrôle est, en effet, l'organe indépendant qui est le mieux à même, pour l'ensemble du territoire, de vérifier la régularité des listes électorales, en particulier en cas de doubles inscriptions. Elle centralise les travaux effectués dans chacune des communes par les commissions administratives créées à l'article 5.

C'est le même souci qui a conduit le Gouvernement à vous proposer le sous-amendement n° 51, donnant à la commission une compétence similaire pour la liste des électeurs admis à participer à la consultation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et non pas appelés à participer à la consultation.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je rappelle que c'est cette liste, et elle seule, qui sera utilisée le jour du scrutin et que c'est sur ce document qu'il convient d'éviter les doubles inscriptions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 du Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Lorsque la commission en a délibéré, elle a été défavorable à ce sous-amendement, car elle n'avait pas suffisamment réfléchi au fait qu'il s'agit là

pour la commission de contrôle - merci d'en accepter le principe - d'assister le représentant de l'Etat - merci, à nouveau, d'approuver cela - dans ses pouvoirs de rectification de la liste électorale.

Sans doute n'avions-nous pas été au terme du voyage et n'avions-nous pas compris que l'idée du Gouvernement était simplement de faire en sorte que la commission de contrôle puisse assister le représentant de l'Etat non seulement dans la rectification des listes électorales, mais aussi dans l'établissement de la liste des électeurs admis - merci d'avoir dit « admis », au lieu de « appelés », - à participer à la consultation.

Cependant, à partir du moment où la commission s'est rendue tout à l'heure aux arguments du ministre à propos de l'article 6, en retirant son amendement de suppression de cet article, à partir du moment où elle a admis la distinction entre la liste électorale et la liste des électeurs admis à participer à la consultation, la logique veut qu'elle se déclare favorable au sous-amendement n° 51 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 33.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crains une fois de plus que le Parlement ne travaille beaucoup trop vite. En effet, la cohérence n'est pas évidente entre le sous-amendement n° 51 et l'article 6...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... puisque celui-ci fait mention de « la liste des électeurs admis à participer à la consultation », alors que, maintenant, on parle « des listes » des électeurs admis à participer à la consultation. On ne sait donc plus très bien s'il s'agit de la liste ancienne, de la liste permanente, des nouvelles listes, d'une liste ou des listes !

Remarquons, par ailleurs, que si notre rapporteur n'était pas intervenu tout à l'heure pour demander que l'on écrive « admis » au lieu d'« appelés », une nouvelle contradiction se serait fait jour entre l'article 6 et ce sous-amendement n° 51.

Cela étant, nous voulons poser une question très importante à notre rapporteur. Celui-ci explique, dans son rapport, que ce rôle revient à la commission de contrôle, car il s'agit de vérifier les doubles inscriptions, non seulement dans chaque bureau de vote, mais sur l'ensemble du territoire. Nous voudrions avoir confirmation qu'il s'agit bien de rectifier les listes sur l'ensemble du territoire de la République française.

Nous souhaiterions qu'on en tire les conséquences et que ne fassent pas partie des populations intéressées ceux qui, voilà peu de temps encore, ne manifestant pas un intérêt exclusif pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie, votaient dans d'autres territoires, en particulier à Wallis, mais cela peut être également vrai pour Bourges ou Avignon.

La question est donc de savoir si les rectifications portent sur l'ensemble du territoire de la République française et donc si les doubles inscriptions faites en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie seront rectifiées.

J'aimerais en tout cas qu'on me confirme que c'est la dernière inscription qui sera valable, tout en estimant, quant à nous, que cela n'est pas une garantie suffisante.

J'en viens maintenant à notre amendement n° 33, qui donne le pouvoir au représentant de l'Etat de rectifier les listes électorales.

La commission donne ses pouvoirs directement à la commission de contrôle. Nous estimons qu'elle a raison - une fois n'est pas coutume, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie -, et nous retirons notre amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Dreyfus-Schmidt qu'il n'y a aucune espèce de confusion entre la liste et les listes pour une raison simple.

L'article 6 portait sur la révision de la liste électorale. L'article 7 institue une commission de contrôle et l'article 8 fixe ses compétences.

Sa compétence étant territoriale, il faut bien dire qu'elle pourra assister le représentant de l'Etat - merci de trouver cette idée bonne - dans la rectification de toutes les listes du territoire et non pas de la République française, car il s'agit

de « flanquer » en quelque sorte - que l'on me pardonne l'expression - le haut-commissaire d'une commission de contrôle composée de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, au nombre de douze, présidée par un conseiller de la Cour de cassation, l'ensemble désigné par le président de la Cour de cassation, le premier président ou le vice-président du Conseil d'Etat.

Cette commission est chargée d'assister le haut-commissaire dans les rectifications éventuelles des listes électorales pour - je vous l'ai dit - éviter les doubles inscriptions. Dans un département, le préfet a compétence tout seul mais, bien entendu, le ressort de sa compétence, c'est le département. Le texte du Gouvernement donne compétence au haut-commissaire seul. Soucieuse qu'elle est de la sincérité du scrutin, la commission des lois le « flanque » d'une commission de contrôle composée de magistrats, qui ne peut exercer sa mission que dans le territoire où le haut-commissaire a compétence et pas au-delà.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer le troisième alinéa (1°) de l'article 8.

Le deuxième, n° 11, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le 1° de l'article 8 :

« 1° Dresser la liste des partis et groupements qui, du fait qu'ils sont représentés au congrès du territoire, seront habilités à participer à la campagne ; »

Le troisième, n° 35, présenté par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au troisième alinéa (1°) de l'article 8, à supprimer les mots : « en raison de leur représentativité dans le territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ; »

Le quatrième, n° 36, présenté également par les mêmes auteurs, a pour but, dans le troisième alinéa (1°) de l'article 8, après les mots : « dans les institutions territoriales, régionales », de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là encore, nous sommes dans une matière qui nécessite un débat.

En effet, la discussion commune de ces amendements s'impose, car ils traitent d'un même sujet. L'article 8 donne mission à la commission de contrôle de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales.

Nous aimerions obtenir un certain nombre d'explications sur ce point.

Si cette disposition signifie que le Premier ministre et le ministre des départements et territoires d'outre-mer renoncent, pour leur part, à aller faire campagne en Nouvelle-Calédonie, nous en prenons acte. A ma connaissance, ils n'appartiennent pas aux partis et groupements représentés dans les institutions territoriales, régionales et communales. Certes, entre le R.P.C.R. et le R.P.R., il existe un certain « apparentement », si j'ose dire, mais cela s'arrête là, il ne s'agit pas du même parti.

Cela signifie-t-il également que n'importe quel parlementaire de la République n'aurait pas le droit s'il est invité, par exemple, par un parti représenté dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie de participer à la campagne ? Si tel est le cas, il faut nous le préciser. Mais c'est un engagement que vous prenez.

Vos fonctions, je le sais bien, vous appellent à vous y rendre, mais cela signifie-t-il que, dès l'ouverture de la campagne électorale - celle-ci n'est-elle pas ouverte depuis le 17 juillet 1986 ? - l'article 8 même vous empêcherait de tenir quelque discours électoral que ce soit ?

Je dois à la vérité de dire que la plupart des discours que nous avons entendus, notamment tenus par M. le Premier ministre, nous paraissent être des discours électoraux.

Nous estimons qu'il est inutile de prendre des engagements qui ne seront pas tenus et donc de fixer à la commission une telle mission.

Nous sommes en République. Tout le monde peut faire campagne ; il est inutile de limiter la liste des participants à cette campagne. Tel est l'objet de notre amendement n° 34, qui tend à supprimer purement et simplement l'alinéa 3 de l'article 8.

M. le président. Pourriez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, présenter en même temps les amendements n°s 35 et 36, puisqu'ils sont animés de la même logique ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes sensibles à cette constatation, qui ressemble fort à un compliment.

Il y a en effet une même logique dans nos autres amendements, qui sont des amendements de repli pour le cas où le Sénat ne retiendrait pas notre amendement n° 34, qui tend à supprimer purement et simplement l'obligation de dresser la liste « des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire ». En effet, reste le problème de savoir comment s'apprécie cette représentativité. Nous estimons qu'il n'y a pas de raison de limiter les pouvoirs d'une commission composée de magistrats indépendants, selon des modalités qui viennent d'être arrêtées par le Sénat.

Par voie de conséquence, nous proposons la suppression des mots : « en raison de leur représentativité dans le territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales. »

La commission de contrôle aura ainsi le droit d'apprécier si d'autres partis ou groupements peuvent être habilités à participer à la campagne électorale.

Amendement de repli encore que notre amendement n° 36 qui n'est cependant pas, comme cela a été indiqué un simple amendement à caractère rédactionnel. Il tend à remplacer le mot « et » par le mot « ou ». En effet, le projet de loi dispose : « la représentativité s'apprécie au vu de leur représentation... » - des partis et groupements - « dans les institutions territoriales, régionales et communales. » Cette phrase paraît donc signifier que les partis et groupements habilités à participer à la campagne devraient être représentés à la fois dans les institutions territoriales, les institutions régionales et les institutions communales.

Nous pensons - nous espérons du moins - que le Gouvernement voulait dire « ou » et, pour que les choses soient claires, nous proposons de mentionner cette conjonction dans le texte.

Nous notons que l'amendement n° 11 de la commission est plus restrictif que le texte du projet de loi. Il propose, en effet, que ne soient déclarés représentatifs que les partis qui sont représentés au congrès du territoire.

Je ne suis pas sûr que cela traduise une très grande différence et que des partis représentés dans les régions et, plus encore, dans les communes ne soient pas représentés au congrès.

Je n'en sais rien ! Toutefois, dans la mesure où j'éprouve un doute, je préfère que la représentativité soit la plus large possible.

Nous nous prononcerons donc contre l'amendement de la commission et contre l'article 8 du projet de loi. De plus, nous avons tendance à préférer nos amendements dans l'ordre où je les ai défendus : d'abord l'amendement n° 34, puis l'amendement de repli n° 35, et, enfin, l'amendement également de repli n° 36.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 34, 35 et 36.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans un premier temps, il revient à la commission de contrôle de dresser la liste des partis qui sont admis à participer à la campagne électorale. Le projet de loi dispose que cette liste est établie en tenant compte de la représentativité de chaque parti ou groupement,

cette dernière s'appréciant « au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ». Le texte ne fixe aucun seuil minimum de représentativité, la commission se trouverait devant des cas fort difficiles à apprécier et disposerait d'une marge de manœuvre considérable.

Comme elle est soucieuse de faciliter l'expression de la diversité du paysage politique du territoire et attentive à assurer la cohérence de l'organisation de la consultation, la commission des lois propose de ne prendre en compte dans le cadre de la campagne électorale que les cinq partis et groupements représentés au congrès du territoire ; je vous en donnerai la liste dans un instant.

Par ailleurs, je vous rappelle que les partis sont chargés de désigner des assesseurs dans chacun des bureaux de vote du territoire parmi lesquels seront pris les assesseurs du bureau de dépouillement centralisateur dans chaque commune et qu'ils auront droit non seulement à la propagande radio-télévisée, mais aussi à la propagande écrite, c'est-à-dire aux circulaires qui seront envoyées à tous les électeurs.

Par conséquent, il est important qu'il y ait tout ce qu'il faut, mais, en même temps, qu'il n'y en ait pas plus qu'il ne faut.

Tel est l'objet de l'amendement n° 11.

Je répondrai à M. Dreyfus-Schmidt et je donnerai en même temps l'avis de la commission sur les amendements n°s 34, 35 et 36.

M. Dreyfus-Schmidt a déclaré : « Je ne comprends pas ! Le Premier ministre, les ministres, les parlementaires et même les partis politiques français ne pourront pas faire campagne ! ». Mais qui dit cela ? L'article ne prévoit pas qu'il est interdit à quiconque d'aller faire campagne. Il ne parle pas du tout d'interdiction.

Il est ainsi rédigé : « De dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne... ». « Habilités », cela signifie que ce seront ceux qui fourniront les assesseurs aux bureaux de vote, afin que tous les partis soient présents dans les bureaux de vote, que ce seront ceux qui seront représentés au bureau central de dépouillement de la commune puisqu'ils sont choisis parmi les assesseurs des bureaux de vote, que ce seront ceux qui auront le droit de s'exprimer lors de la campagne électorale au cours des émissions minutées de radio et de télévision ainsi que par les circulaires remises à la commission de propagande et envoyées à tous les électeurs.

Cela n'empêche nullement le Premier ministre, les parlementaires ou les secrétaires généraux des partis politiques métropolitains de faire campagne comme ils le voudront, d'organiser les réunions qu'ils souhaiteront, etc. Il n'est interdit à personne de faire campagne. Il est simplement dit : voilà la liste de ceux qui sont habilités à le faire. C'est ce que cela signifie, cela et rien d'autre, mes chers collègues !

Dans ces conditions, la commission est bien entendu défavorable aux amendements n°s 34, 35 et 36, qui sont incompatibles avec l'amendement n° 11.

J'ajoute que les cinq partis qui sont représentés au congrès du territoire sont le R.P.C.R., le F.L.N.K.S., le Front national, le L.K.S. et l'O.P.A.O. Comme chacun d'entre eux dispose au moins d'un représentant au congrès du territoire, nous sommes sûrs de n'avoir oublié personne en mentionnant les termes : « des partis représentés au congrès ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Dans son paragraphe 1°, l'article 8 précise que la commission instituée à l'article 7 a pour mission « de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ».

Par l'amendement n° 11, M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, nous propose de modifier ce paragraphe et de le remplacer par l'alinéa suivant : « 1° de dresser la liste des partis et groupements qui, du fait qu'ils sont représentés au congrès du territoire, seront habilités à participer à la campagne. »

Ce texte reviendrait à supprimer aux représentants légitimes du monde coutumier la possibilité de participer à la campagne électorale. En effet, les autorités coutumières ne

sont pas représentées en tant que telles au congrès du territoire ; en revanche, elles sont représentées dans les institutions régionales.

Le Gouvernement vous propose donc de maintenir le texte du projet de loi qui prévoit que sont habilités à participer à la campagne les partis et groupements représentés dans « les institutions territoriales, régionales et communales ».

De surcroît, cette rédaction me paraît mieux répondre aux objectifs de l'article 4 de la Constitution qui pose un principe libéral pour la participation des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage. En ce qui concerne les amendements nos 34 et 35, le Gouvernement y est défavorable. Sur l'amendement n° 36, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour la première fois, il y a discordance entre le Gouvernement et la commission.

Monsieur le ministre, je me suis fait l'écho devant la commission de ce que vous venez de révéler au Sénat, parce que je connaissais votre pensée. J'ai donc expliqué à la commission que vous aviez rédigé votre projet en précisant : « de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire ; celle-ci s'apprécie ... » - non pas, comme pour nous, par la représentation au congrès - « ... au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ; ».

Bien entendu la commission s'est interrogée. Je lui ai dit que, dans l'esprit du ministre, cela permettrait, en plus des partis siégeant au congrès, d'y inclure les coutumiers. Je l'ai dit, et vous venez de le dire, avec la loyauté qui vous est coutumière.

Toutefois, la commission n'est pas du tout d'accord sur ce point. Elle estime, en effet, que si les coutumiers ont des choses à dire ils le diront par des moyens qui leur sont propres. Il ne faut pas les ériger en parti politique. La coutume, c'est autre chose. Aussi faut-il savoir non pas la maintenir à l'écart de la consultation, mais lui donner la liberté de s'y insérer si elle l'entend et d'en rester à l'écart si elle le désire. C'est le motif pour lequel, la commission, bien que j'ai rapporté fidèlement ce que vous venez de dire au Sénat, sans toutefois m'en faire l'avocat, tient fermement à ce texte. Je suis désolé de vous le dire, monsieur le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je signalerai très aimablement à M. le rapporteur que je comprends parfaitement les observations de la commission, mais que je pense que l'amendement n° 11 va plus loin également au sujet de la représentation des partis politiques. En se limitant aux partis représentés au congrès, on limite la possibilité d'expression du F.L.N.K.S., par exemple. Il s'agit, en effet, d'une formation politique constituée de différentes tendances - l'union calédonienne, le P.A.L.I.K.A., le F.U.L.K. - qui souhaiteront peut-être s'exprimer lors de la campagne électorale. Or, un temps global serait imparti au F.L.N.K.S. Avec cet amendement, ces tendances n'auraient pas donc cette possibilité. J'attire donc l'attention de la commission sur cette limitation qui me paraît trop stricte et trop étroite.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je m'étais également fait l'écho de ce détail. Il m'a été répondu que les partis étaient là pour faire le ménage chez eux et que, en métropole aussi, nous avions l'habitude des partis comportant plusieurs tendances. Les partis distribueraient donc leur temps de parole ou leur espace de papier en conséquence. Très sincèrement, la commission pense qu'il est plus raisonnable de s'en tenir aux cinq partis en question, puisque nous avons la chance qu'ils soient tous représentés au congrès du territoire. Il s'agit du R.P.C.R., du F.L.N.K.S., du F.N., du L.K.S. et de l'O.P.A.O.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions relatives à la campagne ouverte en vue de la consultation prévue par la présente loi.

« Pour la durée de la campagne, la commission adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés.

« La commission délègue un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un article qui, selon nous, commence fort mal puisqu'il évoque l'autorité de la Commission nationale de la communication et des libertés. Si je vous dis que nous n'avons qu'une confiance tout à fait limitée dans l'impartialité de cette commission, vous comprendrez qu'il s'agit d'un euphémisme : nous n'avons aucune confiance dans cet organisme. Que penser d'une commission qui désigne tous les présidents de chaîne à l'intérieur de la même mouvance politique - soyons clairs : à l'intérieur du même parti politique ? Faut-il entendre par là que tous les talents professionnels sont dans le même parti, qu'il n'y en a aucun dans les autres ? C'est dans les deux cas inacceptable.

Cela étant, le deuxième alinéa de l'article 9 prévoit que la C.N.C.L. « adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés ». La loi Pisani ne faisait pas de distinction entre le service public et secteur privé. Naturellement, vous allez m'objecter que si nous étendions la compétence de la commission au secteur privé, nous contreviendrions sans doute à la loi Léotard. Mais ne passons-nous pas notre temps, depuis que le débat a commencé, à mettre au point des dérogations dans les divers domaines d'organisation de cette consultation ? Dès lors, pourquoi ne pas en faire une de plus sur ce sujet ?

Quoi qu'il en soit, comment ces recommandations seront-elles données ? Quelles sanctions seront prises si elles ne sont pas suivies ? Qui, enfin, en contrôlera l'application ? C'est une première série de questions que nous voulons poser à M. le ministre afin qu'il éclaire ses intentions au sujet de cet article.

Par ailleurs, il est temps que je développe notre analyse sur ce que pourrait être la campagne dans les conditions actuelles du paysage audiovisuel de la Nouvelle-Calédonie.

Si l'on fait le point de la situation, on s'aperçoit que, pour une radio indépendantiste, il existe dans l'île deux radios que l'on peut qualifier de R.P.C.R - même si, par moments, on a l'impression que, politiquement, elles débordent un peu à droite, si c'est encore possible - une radio musicale, deux canaux de radio et un canal de télévision de service public, R.F.O.

Comment pourrait-on évoquer le paysage audiovisuel sans parler de R.F.O., champion toutes catégories de la brosse à reluire pour les autorités en place ? A l'Assemblée nationale, M. Jean-Paul Fuchs, député U.D.F. du Haut-Rhin, a d'ailleurs utilisé la bonne expression ; n'a-t-il pas dit, en effet : « Monsieur le ministre des D.O.M.-T.O.M., vous avez repris en main l'information » ?

Notre assemblée doit savoir ce que signifie une telle formule. Sur place, elle a pour conséquence changement des directeurs de station, du rédacteur en chef, du responsable des programmes et du présentateur du journal télévisé ; marginalisation du rôle du seul rédacteur en chef adjoint mélanésien et du seul présentateur du journal télévisé mélanésien poste à Nouméa ; renvoi de journalistes sous contrat à durée déterminée recrutés avant le 16 mars 1986, le président de la station tenant d'ailleurs des propos à peine admissibles sur leur compétence professionnelle, osant affirmer qu'ils étaient là en raison de leur engagement politique, ce qui est naturellement parfaitement faux ;...

M. Jean Chérioux. C'est vous qui le dites, vous en prenez la responsabilité !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... boycott permanent des responsables, des élus d'opinion indépendantiste, des responsables politiques F.L.N.K.S., et dans une moindre mesure L.K.S. ; interdiction de l'usage à l'antenne de l'adjectif « anti-indépendantiste », qui caractérise parfaitement, à notre avis, ceux que vous baptisez de « loyalistes » par un abus de langage que nous ne saurions accepter : c'est légalement que l'on peut souhaiter la modification du statut du territoire, aux termes de l'article 74 de la Constitution. Pourquoi les uns seraient-ils loyalistes tandis que les autres seraient des ennemis ?

Mais je continue mon analyse : à Paris, changement de tous les responsables, du P.-D.G. aux rédacteurs en chef en passant par le directeur de l'information, des programmes, de la rédaction et des reportages, et les chefs d'édition ; licenciement ou changement de mission des journalistes et du responsable du service politique ; multiplication des journaux radio destinés aux D.O.M. et fabriqués à Paris - on s'en vante - et projet annoncé par la présidence d'une semblable fabrication des journaux télévisés dès septembre à R.F.O. Paris - naturellement, il s'agit de mieux en contrôler le contenu, comme l'a annoncé on ne peut plus clairement le président de la chaîne - recrutement pléthorique de pigistes, d'animateurs d'émissions politiques, de journalistes sous contrat à durée déterminée, donc en situation d'emploi précaire, ce qui signifie taillables, corvéables et contrôlables à merci.

Est-ce un hasard si, du P.-D.G., Jean-Claude Michaud, jusqu'à certains nouveaux journalistes en passant par le directeur chargé de coordonner l'outre-mer et Paris, le directeur des programmes et celui de la rédaction, le recrutement n'a lieu que dans les allées du même parti, le R.P.R. pour être plus clair ? A ce point du débat, il faut être, en effet, totalement clair. Il y a là, sur le terrain, une conception du pluralisme qui est bien en phase avec celle de la C.N.C.L. !

De l'avis même de certains parlementaires, qui n'appartiennent pas à notre groupe, « on a écarté bon nombre de professionnels » au bénéfice de politiques - vous le voyez, ce n'est pas nous qui le faisons, mais vous - moins compétents semble-t-il.

On a également assisté au premier cas de censure caractérisée, depuis le 16 mars dernier, dans tout le service public - les observateurs l'ont tous noté - avec l'interdiction, en mai 1986, de l'émission hebdomadaire politique « Face à l'outre-mer », à laquelle participait un président élu de région, M. Jean-Marie Tjibaou. Il est vrai que, depuis les grands changements dans l'organigramme de R.F.O., seuls les parlementaires R.P.R. d'outre-mer sont invités à cette émission. Les élus socialistes ne sont d'ailleurs pas les seuls à se plaindre de la disparition d'une pratique qui était normale auparavant, lorsque tout le monde, quel que soit son parti, pouvait participer à cette émission.

Des scènes parfaitement grotesques ont été relevées par la presse nationale, qui n'honorent pas la conception que nous avons de la liberté dans notre pays, donc y compris en Nouvelle-Calédonie. Je veux parler du non-envoi à la Réunion, par exemple, du reportage très récent sur le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur le projet de loi dont nous débattons actuellement, au motif que « cela n'intéresserait pas les Réunionnais ». Naturellement, nous avons tous

compris que la position politique critique du député de la Réunion, M. Jean-Paul Virapoullé, était pour quelque chose dans la conception qu'ont ces gens-là de l'information outre-mer !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je termine, monsieur le président.

Comment interpréter, enfin, le libellé de la question posée voilà trois semaines à M. le Premier ministre, M. Jacques Chirac, par l'actuel rédacteur en chef de R.F.O. - Nouméa - qu'en d'autres temps on aurait qualifié de « béni oui-oui » - et dont je vous rappelle les termes : « La composition pluri ethnique de la délégation R.P.C.R. qui vient de se rendre en métropole l'a prouvé, il n'y a pas » - c'est le service public qui s'exprime ! - « en Nouvelle-Calédonie les Mélanésiens d'un côté et les anti-indépendantistes de l'autre ».

M. Jean Chérioux. C'est la vérité !

M. Jean-Luc Mélenchon. On comprend parfaitement une telle affirmation de la part d'un ministre ou d'un parlementaire, mais est-ce tolérable chez un journaliste confronté aux faits et à la contradiction qui se manifeste en Nouvelle-Calédonie ?

M. Jean Chérioux. C'est la constatation d'un fait !

M. Jean-Luc Mélenchon. Que dit encore ce journaliste totalement indépendant ? « Tout le monde ne le sait peut-être pas encore en métropole, et on a même l'impression, vu d'ici, que certains entretiennent une sorte de flou autour du problème calédonien. » Le flou, je suppose que ce sont des gens comme moi ! Que penser alors des soi-disant journalistes qui, comme celui-ci, osent nous interpeller ainsi ?

Mais je poursuis ma citation : « Selon vous » - M. Chirac - « le message de la délégation loyaliste est-il bien passé en métropole ? Ne faudrait-il pas, dans le prolongement de cette visite, organiser une grande campagne d'information en métropole sur la Nouvelle-Calédonie, ne serait-ce que sur le rôle exact de l'armée ici ? »

On croit rêver ! Ce que je vous dis, je ne l'invente pas : c'est le script de l'interview fourni par le service de presse de R.F.O.-Paris le 7 avril.

M. le président. Monsieur Mélenchon, je vous prie de conclure !

M. Jean-Luc Mélenchon. Beaucoup d'entre nous, mes chers collègues, n'acceptent pas une telle conception de l'information.

M. Jean Chérioux. Les journalistes ne peuvent s'exprimer que s'ils sont socialistes ? C'est cela, le pluralisme !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais j'achève ma citation : « Monsieur le Premier ministre, lorsque vous dites que le processus engagé ne peut conduire qu'au rétablissement de la sécurité, et par conséquent de la confiance, on peut, sur le terrain, en Nouvelle-Calédonie, le vérifier sans difficulté. Je ne citerai qu'un chiffre : le montant total des investissements privés depuis décembre 1986 en Nouvelle-Calédonie s'élève à 4,5 milliards de francs Pacifique. »

Le journaliste nous sert alors une partie des arguments qui ont été légitimement présentés ici, et je dis légitimement parce qu'ils émanent d'hommes politiques et non de journalistes : « Le référendum devrait, par conséquent, lier le tout. C'est l'enfant légitime du droit et de la justice, a dit M. Bernard Pons à l'Assemblée nationale. » C'est toujours le journaliste que je cite, monsieur le ministre. « Mais certains s'inquiètent de ce qu'ils appellent "l'après-référendum". Que se passera-t-il alors ? Comment convaincre ou tout simplement rassurer ceux qui se disent inquiets ? »

Franchement, je ne crois pas que de tels propos nous honorent.

M. Marc Lauriol. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Raymond Bourguin. Et la liberté de la presse, qu'en faites-vous ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Quand il s'agit de journalisme d'opinion, c'est parfaitement honorable : je conçois parfaitement qu'il existe un journalisme d'opinion et des gens engagés, ce n'est pas un parlementaire socialiste qui dira le

contraire. Mais est-ce là la mission du service public ? Doit-il se faire d'une manière aussi grossière le haut-parleur des *desiderata* du parti au pouvoir ?

M. Jean Chérioux. Après cinq années au pouvoir, vous osez dire cela ? Vous avez un sacré culot !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je laisse à M. Mélenchon la totale responsabilité de la mise en cause à laquelle il s'est livré vis-à-vis de la Commission nationale de la communication et des libertés et d'un certain nombre de journalistes appartenant au service public, qui ne sont d'ailleurs pas ici pour se défendre. Je trouve cette attaque particulièrement choquante et je tiens à le souligner devant le Sénat.

J'ai retenu des propos de M. Mélenchon qu'il est un partisan farouche de la liberté de la presse quand, à travers le service public, les journalistes se font les serviteurs de la cause socialiste ; mais, dès lors qu'ils s'opposent à cette cause, alors cela devient scandaleux. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Raymond Courrière. Vous parlez des absents !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'ai aussi retenu de ses propos qu'il voudrait exiger des journalistes qu'ils utilisent les mots que le parti socialiste utilise couramment pour parler du dossier calédonien : ne reproche-t-il pas aux journalistes de R.F.O. en Nouvelle-Calédonie de parler des « indépendantistes » et des « loyalistes » ? Pour ma part, je trouve que c'est, au contraire, une description tout à fait parfaite, qui colle de très près à la réalité, alors qu'au contraire le mot « anti-indépendantiste » ne répond à aucune réalité. Il y a, en Nouvelle-Calédonie, c'est vrai, les indépendantistes d'un côté et, de l'autre, les loyalistes. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. Sur l'article 9, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au premier alinéa de cet article, après les mots : « de programmation et de diffusion », à supprimer les mots : « , par le secteur public de la radio-télévision, ».

Le second, n° 12, déposé par M. Dailly, au nom de la commission, vise, dans le dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « un représentant » par les mots : « l'un de ses membres ».

J'imagine, monsieur Mélenchon, que vous avez présenté votre amendement n° 37 dans votre intervention sur l'article ? Je vous ai, en effet, laissé parler assez longuement !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je compléterai mon argumentation en expliquant mon vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, m'autorisez-vous auparavant à exposer mon amendement n° 12, ce qui facilitera et abrégera ma tâche ?

M. le président. Je n'y vois pas d'objection, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication confiée entre autres à la commission nationale de la communication et des libertés, vous le savez, la mission de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales par le secteur public de l'audiovisuel.

La commission nationale de la communication et des libertés est également chargée d'adresser des recommandations, pour la durée de la campagne électorale, aux exploitants des services de communication audiovisuelles autorisés en application des règles posées par la loi.

L'objet de l'article 9 est donc d'étendre le champ d'application de ces dispositions à la consultation qui va être organisée en Nouvelle-Calédonie.

Je me permets de le rappeler au Sénat, l'article 15 de la « loi Pisani » du 23 août 1985 introduisait des dispositions semblables pour les élections régionales qui devaient se dérouler en Nouvelle-Calédonie. Il avait permis qu'à cette occasion soit organisée une campagne électorale radio-télévisée ; c'était la première fois. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui régit à l'époque ce domaine, avait précisé, dans une décision n° 18 en date du 30 août 1985, les conditions d'application de ces dispositions.

En 1985 - je tiens à le préciser afin que vous voyez bien la continuité de la démarche - votre commission des lois s'était intéressée à l'innovation que constituait cette campagne radio-télévisée spéciale en Nouvelle-Calédonie. Elle avait souhaité - sans, bien entendu, être suivie sur ce point par l'Assemblée nationale de l'époque - renforcer encore les dispositions adoptées en exigeant la présence sur place non d'un simple délégué de la Haute Autorité, mais de l'un des membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Le souhait que nous avons exprimé à l'époque fait toujours partie de nos préoccupations. C'est pourquoi notre amendement n° 12 tend à substituer un membre de la C.N.C.L. à un simple délégué désigné par celle-ci.

Cette modification nous paraît encore plus nécessaire maintenant que le Sénat a décidé de suivre non pas sa commission, mais le Gouvernement, en ne limitant pas la liste des partis habilités à participer à la campagne aux cinq qui étaient représentés au congrès du territoire. A partir du moment où la représentativité des partis s'appréciera en vertu de leur représentation dans les communes et dans les régions, à partir du moment où M. le ministre a évoqué non seulement la coutume, mais aussi, dans une seconde intervention, le F.L.N.K.S. - en soulignant qu'il comportait cinq tendances -, je souhaite vraiment beaucoup de plaisir à celui qui parlera au nom de la C.N.C.L. pour organiser la campagne télévisée ; il me paraît donc d'autant plus nécessaire que ce soit non pas un délégué quelconque, mais un membre de la Commission nationale de la communication et des libertés, avec toute l'autorité qui peut s'attacher à sa personne.

Quant à l'amendement n° 37 du groupe socialiste, je dois faire observer au Sénat qu'il est incompatible avec l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En effet, cet article 16 distingue entre le secteur public, pour lequel « la Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales » du secteur public - je l'ai rappelé voilà un instant -, et le secteur privé pour lequel la C.N.C.L. « adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés... »

Ne serait-ce que pour cette seule raison, l'amendement n° 37 du groupe socialiste n'est pas acceptable. Nous vous proposons donc de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12 de la commission, qui présente une garantie supplémentaire pour assurer l'impartialité de la campagne audiovisuelle.

En revanche, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 37 du groupe socialiste, qui a pour effet de modifier le statut et les compétences de la commission nationale de la communication et des libertés fixés par la loi du 30 septembre 1986, car une telle modification n'entre absolument pas dans l'objet de la présente loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous auriez gagné, monsieur le ministre, à répondre aux questions que je vous ai posées plutôt qu'à rappeler ce que tout le monde sait, à savoir que

les socialistes mettent en cause non seulement l'impartialité de la Commission nationale de la communication et des libertés, mais également un certain nombre de professionnels.

Nous considérons en effet que ces derniers sont aujourd'hui, dans l'exercice de leur métier, simplement les propagandistes du parti au pouvoir. Ce n'est pas une découverte. Nous le disons et nous l'écrivons partout. Vous m'en laissez la responsabilité, avez-vous dit : je l'assume totalement ! J'estime que c'est non pas de l'information de service public qui est faite, mais de la propagande ! Il est normal que je le dise devant la représentation nationale, sinon où le dirait-on ?

M. Jean Chérioux. Connaissez-vous la paille et la poutre ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Comment les recommandations seront-elles données et quelles sanctions seront prises si elles ne sont pas suivies ? Quand on connaît le déséquilibre du secteur privé par rapport au secteur public et si l'on ajoute que le secteur public n'est ni plus ni moins une officine de propagande, cela signifie, naturellement, que le droit d'expression sera entièrement et totalement du même côté.

En vous posant cette question, je pensais que la réponse vous intéresserait également pour les consultations à venir non seulement en Nouvelle-Calédonie, mais aussi en France.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La Nouvelle-Calédonie, c'est la France !

M. Jean-Luc Mélenchon. Il est juste, en défendant cet amendement, que je fasse justice aussi de l'idée selon laquelle ce serait une invention des socialistes que de dénoncer le parti pris absolu et aveuglant d'un certain nombre de professionnels de R.F.O.

Permettez-moi de vous lire cette petite citation tirée des *Nouvelles de Tahiti* où l'on se fait un devoir de citer un article du *Monde*. Voyez que les nouvelles vont vite et vont bien ! C'est sans doute qu'il règne, parmi les professionnels de toute la presse, une inquiétude tout à fait justifiée pour que l'on se passe ainsi des informations comme celle-ci : « à l'appui de leur démonstration, ces sceptiques... » - il s'agit des gens qui ne croient pas que les remaniements à R.F.O. sont guidés uniquement par des considérations d'ordre professionnel - « ces sceptiques rappellent aussi les licenciements, embauches et mutations intervenus au siège parisien depuis la nomination du nouveau P.-D.G. le 3 décembre dernier et parlent même » - les insolents ! - « d'infiltration du R.P.R. ».

Cognacq-Jay ébruite des incidents quotidiens émaillant le choix des reportages télévisés ou sonores envoyés dans les D.O.M.-T.O.M. par satellites. Documents à l'appui, on y montre que tel déplacement du président de la République, transmis dans la matinée vers l'île de la Réunion, n'a pas trouvé place dans le conducteur du soir destiné aux Antilles. Enfin, « on y rit encore de cette mise au point du ministre de l'intérieur, M. Charles Pasqua, envoyée à des départements où l'on n'avait rien su de la polémique concernant la censure des magazines dits pornographiques. »

Vous voyez bien que cette intervention est motivée non pas exclusivement par des considérations d'ordre politique - il y a un parti politique - mais aussi par l'inquiétude des professionnels.

Naturellement, nous espérons, nous socialistes, que le membre de la C.N.C.L. qui sera envoyé sur place pour contrôler la régularité et l'impartialité des opérations ne sera pas celui qui, le 10 avril dernier à l'Assemblée nationale, participait au cocktail-conférence de presse du R.P.C.R., réunion tenue chez le questeur de l'Assemblée nationale et présidée notamment par M. Gabriel Kaspereit, député de Paris, président de l'association pour la Nouvelle-Calédonie, qui s'était fait un devoir de signaler, pour l'honorer, la présence de ce membre de la C.N.C.L.

Aussi espérons-nous que ce n'est pas celui-là qui ira garantir l'indépendance et l'honnêteté de la campagne en Nouvelle-Calédonie.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mes chers collègues, j'étais en Nouvelle-Calédonie en janvier 1985 et le hasard m'a amené à passer une soirée avec les dirigeants de

R.F.O. de l'époque. Je peux porter témoignage qu'il s'agissait de militants socialistes. A cette époque, R.F.O. était entre les mains de dirigeants nommés par le gouvernement socialiste et faisant une campagne socialiste. (*Applaudissements sur les traverses du R.P.R.*)

M. Raymond Courrière. Des noms !

M. Raymond Bourguine. Monsieur Mélenchon, vous avez déploré le fait qu'il y ait une radio indépendantiste pour deux radios loyalistes en Nouvelle-Calédonie. Le hasard veut que ce soit la proportion des populations, plutôt des choix électoraux, veux-je dire. Si je comprends bien, vous auriez voulu qu'il n'existe pas de radio loyaliste...

M. Raymond Courrière. C'est déjà fait !

M. Raymond Bourguine. ... parce que cela vous choque !

J'étais en Nouvelle-Calédonie et j'y ai vu quelque chose de véritablement angoissant. Notre collègue, mon ami M. Dick Ukeiwé, qui est de l'île de Lifou, laquelle compte 9 000 habitants, m'a accueilli à Nouméa parmi environ 3 000 habitants de l'île de Lifou qui avaient été chassés, exilés et obligés de partir de chez eux...

M. Jean Chérioux. C'est la démocratie socialiste !

M. Raymond Bourguine. ... parce que le gouvernement socialiste n'avait pas fait son métier de faire respecter les libertés publiques, la sécurité des individus.

Quand vous parlez d'indépendantistes, vous voulez dicter à tous la manière de s'exprimer. Vous voulez qu'il y ait les indépendantistes, ceux qui ont le droit pour eux, et ceux qui ne se définissent que négativement comme anti-indépendantistes.

M. Marc Lauriol. Exactement, c'est négatif !

M. Raymond Bourguine. En Nouvelle-Calédonie il suffit d'y aller pour s'en rendre compte - la distinction entre Mélanésiens, Européens et Wallisiens est en grande partie fautive. Les Mélanésiens, j'ose le dire, ne constituent pas une communauté. Ils ont 28 langues, c'est-à-dire 28 communautés culturelles. Dans ces 28 communautés culturelles, il est incontestable que, là où les votes peuvent être libres, une fraction très importante que je peux en tout cas estimer quant à son minimum, c'est-à-dire le tiers de la population de Lifou, obligée de quitter cette île, ont manifesté, par leur geste, qu'ils étaient français.

Je le sais bien, M. le Président de la République a fait une distinction d'apartheid : selon lui, le vote devrait être distinct selon les communautés. Cependant, nous pensons que la Nouvelle-Calédonie, qui est territoire français, a apporté à ce pays une civilisation qui est la nôtre et, parmi les Mélanésiens, une majorité, j'en suis certain, y compris M. Tjibaou, par son choix personnel, a choisi la communauté culturelle française, c'est-à-dire d'être français de cœur et d'esprit, non pas de droits historiques, mais du droit de l'avenir.

Voilà une île qui veut appartenir à la communauté culturelle française et non pas à la culture anglo-saxonne. C'est un vote qui devra se faire non par communauté selon un régime d'apartheid, mais dans l'ensemble de la population - 150 000 habitants. Nous verrons qui votera. La responsabilité de M. le ministre Pons est de faire respecter la liberté de vote. Quand la liberté de vote sera respectée, nous verrons qui votera.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Il est très important que ce référendum ait lieu maintenant parce que le préjudice le plus grave, monsieur le ministre - vous le savez et vous l'avez dit - est de porter atteinte à l'économie de la Nouvelle-Calédonie par l'incertitude que vous entretenez.

Nous avons un phénomène d'investissement. On n'investit pas quand on ne sait pas si demain - je ne sais d'ailleurs pas comment les choses pourraient se produire - on ne va pas avoir le niveau de vie du Vanuatu. Il suffit d'être allé au Vanuatu pour comparer les deux niveaux de vie. Si on ne peut pas investir, on ne peut pas assurer le progrès du territoire. Le tourisme lui-même a été fortement affecté par les événements auxquels M. Pisani a présidé.

Pour toutes ces raisons, je voterai bien sûr contre l'amendement et je demande à mon collègue socialiste de réfléchir aux attaques qu'il a portées. Bien sûr que les journalistes du service public doivent être impartiaux ! Mais l'exemple qu'il a donné, à savoir que pendant cinq ans, à la télévision

- c'était non pas en Nouvelle-Calédonie, mais à Paris - nous avons pu entendre dans le magazine « Résistances » un journaliste du service public attaquer le système pompidolien, était-ce cela l'impartialité du service public ? Non ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean Chérioux. C'est l'impartialité socialiste : c'est tout dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 9.

M. Jean Garcia. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. L'article 9 concerne les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions relatives à la campagne ouverte en vue de la consultation prévue par la présente loi.

Au nom des sénateurs communistes, je tiens à dire que, tant à Nouméa qu'à Paris, les moyens audiovisuels étouffent la voix de la démocratie et le pluralisme. S'agissant du pluralisme, je constate d'ailleurs, à entendre les uns et les autres au cours de cette séance, qu'une politique partisane, menée d'abord par le gouvernement socialiste, est poursuivie, aujourd'hui, par le gouvernement Chirac. Autrement dit, il y a en quelque sorte, là comme ailleurs, un consensus qui s'exprime.

Dans le cas qui nous occupe, la voix du peuple canaque est tue dans toutes les émissions. Toutes les opinions tendant à faire respecter le droit à l'autodétermination sont déformées.

En conséquence, le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7, peut, lorsque les circonstances le justifient, procéder, à l'intérieur de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote.

« Les électeurs en sont informés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à le supprimer.

Le second, n° 13, déposé par M. Dailly, au nom de la commission, a pour objet de le rédiger comme suit :

« A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le haut-commissaire peut, lorsque les circonstances le justifient et après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, décider de procéder, à l'intérieur des limites du territoire de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. Les électeurs en sont informés. »

La parole est à M. Authié, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Germain Authié. L'article 10 traite du problème du déplacement des bureaux de vote. Le texte initial a été modifié par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a accepté la nouvelle rédaction et a précisé qu'un décret en conseil d'Etat fixerait les modalités d'application.

La loi du 23 août 1985 avait prévu que le commissaire de la République, après avis de la commission de contrôle, pouvait faire procéder au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. Après la flambée de violence qui avait eu lieu, l'on pouvait craindre des incidents. En fait - je l'ai constaté sur place - cette faculté n'a pas été utilisée lors du scrutin du 30 septembre 1985. Cette consultation se déroulait-elle dans un climat particulier ? Je ne le pense pas.

J'ai personnellement posé la question à différents interlocuteurs, y compris aux présidents des commissions ou des bureaux de vote, dans la journée ou le lendemain ; tous s'accordaient pour dire que, certes, cela n'avait pas été nécessaire, mais que l'on pouvait même se demander si cela n'aurait pas été, pour des raisons diverses, une source de complications.

On a souvent dit que la Nouvelle-Calédonie, ce n'était pas la France, notamment pour ce qui est des mentalités au moment d'une élection. Cela aurait donc sûrement été mal ressenti par les uns et les autres.

A l'heure actuelle, le Gouvernement insiste - il a peut-être raison - sur le fait que le calme est revenu. Dès lors, si l'on est en mesure d'assurer le déroulement du scrutin dans de bonnes conditions, pourquoi prévoir de telles dispositions ?

De plus, on nous a parlé de la normalisation du nombre de militaires présents en Nouvelle-Calédonie ; on nous a dit qu'ils étaient moins nombreux qu'en 1985. En fait, ils sont au moins aussi nombreux et ils le seront peut-être plus - je ne critique pas - au moment de la consultation, pour faire face à d'éventuels incidents.

Si l'on a d'ores et déjà envisagé que les déplacements de bureaux de vote seront plus fréquents, pour prévenir les incidents, il conviendrait de décider dès maintenant où se situeront ces bureaux de vote.

Il faut se méfier, en effet, des décisions prises au dernier moment. Comment l'information des électeurs pourra-t-elle être effectuée si la décision est prise un vendredi ou un samedi alors que la consultation a lieu le dimanche ?

Vu d'ici, cela semble facile, mais il en est tout autrement lorsque l'on est sur le terrain. Quel que soit le responsable de l'information, je vous mets au défi de pouvoir donner l'assurance que l'information aura pu être faite, notamment dans les zones où, comme nous avons pu le constater, les liaisons téléphoniques - qui nous semblent pourtant dépassées par rapport à la radio - sont quelquefois difficiles, notamment dans les tribus.

Par ailleurs, qui donnera l'information ? On peut envisager que ce soit l'armée ou l'administration, mais, de toute façon, pourra-t-on envoyer un individu, quel qu'il soit, prévenir un autre individu ? Personnellement je suis très inquiet, et la nouvelle rédaction de cet article n'est pas faite pour me rassurer.

Sachant que le déplacement du bureau de vote pourra être effectué jusqu'à la clôture du scrutin, on voit mal comment, techniquement, cette information sera possible. Elle serait déjà difficile quarante-huit heures auparavant ; *a fortiori* le jour même !

Pretons un exemple : la commune de Yaté, qui compte 1 887 habitants, s'étend sur 1 883 kilomètres carrés, ce qui est énorme. Que se passera-t-il si l'on déplace un bureau de vote d'un bout à l'autre de cette commune, et ce, éventuellement, une heure avant la fermeture du scrutin ? Ne serait-ce que pour cette raison, comment fera-t-on ? Si, vraiment, l'on éprouve des craintes, il serait plus logique, quelques jours avant, de dédoubler certains bureaux de vote.

En outre, si l'urne est déplacée entre l'ouverture et la fermeture du scrutin, c'est une lapalissade d'indiquer que l'on ne pourra voter. Fermera-t-on le nouveau bureau de vote à l'heure préalablement fixée ou, pour prendre un terme « rugbyistique », décomptera-t-on les arrêts de jeu ? Soyons sérieux, je ne conçois pas très bien comment cela peut se faire.

Lorsque la consultation du 29 septembre s'est déroulée dans les conditions que l'on sait, il a été nécessaire, en certains endroits, de retarder la fermeture des bureaux de vote parce que les électeurs qui n'avaient pas encore voté n'étaient pas arrivés à six heures moins cinq, comme c'est parfois le cas chez nous, mais attendaient d'ailleurs très paisiblement et très calmement depuis un certain nombre d'heures pour assumer leur devoir civique. Le contrôle des listes était fait très scrupuleusement et prenait un certain temps.

Comment pourra-t-on prévenir les populations dispersées sur une si grande superficie, notamment celles qui, ayant décidé de se rendre au bureau de vote à seize heures, par exemple, apprendront, en arrivant à ce bureau de vote, qu'il se situe dorénavant, comme c'est possible, à vingt ou vingt-cinq kilomètres de là ? Par conséquent, ils ne pourront pas voter, d'où source de contestations.

Notre amendement vise à demander purement et simplement la suppression de cet article pour les raisons que je viens d'indiquer, car, pratiquement, je le répète, c'est inapplicable.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, pour renforcer la sécurité du scrutin et faciliter le vote des électeurs qui souhaiteraient se prononcer dans le cadre de la consultation, l'article 10 ouvre au haut-commissaire, après qu'il eut consulté la commission de contrôle et lorsque les circonstances le justifient - selon notre propre rédaction - le droit de décider de déplacer le bureau de vote. Il n'y a là rien de nouveau ; ces dispositions existaient dans la « loi Pisani » - article 9-1 de la loi du 23 août 1985.

Ce sont donc les mêmes dispositions qui ont été requises. L'Assemblée nationale a admis l'argumentation, mais a proposé une rédaction plus souple selon laquelle, il suffit que les circonstances justifient le déplacement pour que celui-ci puisse être mis en œuvre par le haut-commissaire. Nous considérons, quant à nous, que l'Assemblée nationale a eu raison.

L'amendement de la commission est surtout d'ordre rédactionnel : « A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin... » N'oublions pas, en effet, que les bureaux de vote peuvent être déplacés au cours du scrutin s'il faut faire face à des circonstances imprévisibles. Jusque là, donc, rien de changé.

Le texte de l'Assemblée nationale poursuit ainsi : « ..., le haut commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 peut, lorsque les circonstances le justifient, ... ». Nous, nous disons : « ..., le haut commissaire peut, lorsque les circonstances le justifient... » - c'est la première chose - « ... et après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi procéder... » - selon l'Assemblée nationale - « ... à l'intérieur de la commune au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. » Nous disons : « ... peut décider de procéder à l'intérieur des limites du territoire de la commune au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. » - C'est rédactionnel - Et comme l'Assemblée nationale le dit, nous écrivons également : « Les électeurs en sont informés. »

Comme vous le voyez, sur le principe, rien de nouveau. C'est une rédaction affinée par l'Assemblée nationale et il nous a paru nécessaire de la corriger encore.

Nos collègues du groupe socialiste ont déposé un amendement pour supprimer l'article 10. L'argumentation de M. Authié me surprend quelque peu. En effet, nous ne voyons aucun motif à supprimer la faculté ouverte par la loi du 23 août 1985. Nous en voyons d'autant moins - c'est là que j'avoue ne pas très bien suivre M. Authié - qu'en 1985, M. Tjibaou, que nous avons rencontré dans la mairie de Hienghène - je tenais beaucoup en effet à ne le rencontrer que là pour l'appeler « monsieur le maire » et non pas « monsieur le président », puisqu'il n'était que le président d'un gouvernement rebelle de Kanakie, alors que je l'ai accueilli la semaine dernière au Sénat pendant deux heures et demie en sa qualité de président non pas du gouvernement rebelle de Kanakie mais de la région Nord, élu en cette qualité dans le cadre d'une loi de la République, ce qui est tout à fait différent, - M. Tjibaou, dis-je, nous a déclaré à l'époque qu'il n'y aurait pas de boycott des élections régionales. Néanmoins, M. Pisani a quand même voulu, bien qu'il n'y ait pas de boycott - c'était dit et proclamé - réserver cette possibilité au haut-commissaire.

Pourquoi voudriez-vous y renoncer aujourd'hui, cette fois, le boycott est annoncé et la seule chose que nous ignorions encore, c'est s'il prendra la forme du boycott actif de 1984, avec le bris des urnes à coups de haches ; souvenez-vous à cet égard des photos de M. Machoro et de l'inculpation d'un

certain nombre de maires qui avaient laissé faire, parmi lesquels des maires illustres - mais qui, tant qu'ils ne sont qu'inculpés et non condamnés, ne sont pas coupables, alors :

Aujourd'hui, encore une fois, le boycott est annoncé !

Nous souhaitons tous qu'il s'agisse seulement d'un boycott de propagande, qu'il ne se transforme pas en boycott actif, que l'on ne barre pas les sentiers et les routes qui mènent aux bureaux de vote ! Alors quoi, lorsqu'il n'y a pas de boycott prévu, vous estimez nécessaire - c'est le Gouvernement socialiste qui l'estime, monsieur Authié, - de prévoir cette faculté pour le haut-commissaire, et aujourd'hui où le boycott est annoncé, sans pour autant savoir la forme qu'il prendra, vous voulez refuser au Gouvernement - il est vrai que vous n'en êtes plus -, de prévoir la même mesure ! La commission a estimé que cette démarche n'était pas logique et, par conséquent, elle est tout à fait hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 38, présenté par le groupe socialiste. En effet, permettre au haut-commissaire, après avis de la commission, de déplacer les bureaux de vote constitue une garantie indispensable pour assurer la régularité du vote et la sécurité des électeurs. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, cette disposition a été reprise de l'article 9 de la loi du 23 août 1985.

S'agissant de l'amendement n° 13 de la commission, le Gouvernement l'accepte, car il améliore la rédaction du texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Germain Authié. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. M. le rapporteur vient de faire référence à une entrevue avec M. Tjibaou - j'y assistais - qui avait eu lieu deux mois avant la précédente consultation. C'était un dimanche après-midi du mois de juillet à la mairie de Hienghène. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'interprétation qu'il donne des propos tenus alors par M. Tjibaou.

Sa réponse sur le boycott n'a pas été aussi claire que vous le prétendez, monsieur le rapporteur, ou alors j'ai mal compris. A mon avis, c'était plutôt une réponse de Normand : « peut-être ben que oui, peut-être ben que non » - j'aurais pu aussi bien dire d'Ariégeois, ainsi que me le souffle un de mes collègues.

Je m'attendais à ce que vous m'opposiez, vous comme le Gouvernement, que rien n'avait changé par rapport à la situation que le gouvernement socialiste avait connue et les décisions qu'il avait prises. Cela, je ne l'ai pas nié. Toutefois, j'ai précisé comment les intéressés le ressentent directement sur le terrain. « De grâce », nous a-t-il été dit, « ne venez pas régler, et tous partis confondus, vos différends de politique française sur le territoire calédonien ! »

S'agissant du déplacement des bureaux de vote, on nous a dit - je le confirme - que cela avait été une erreur de pouvoir décider, quelques jours avant, après avis de la commission, que, dans tel ou tel secteur, il convenait de ne pas maintenir le bureau de vote initialement prévu. Pourquoi était-ce une erreur ? Parce que l'on préjugait par avance des événements. Certes, c'est peut-être une bonne mesure, mais il faut aussi éviter la provocation.

Quant au déplacement le jour du scrutin, c'est la porte ouverte à tous les abus, on pourra toujours arguer d'un incident pour arrêter l'élection, car il sera matériellement impossible de faire en sorte qu'elle se poursuive ailleurs. C'est ainsi ; on le saura après la publication des résultats mais l'affaire aura été directement réglée sur le terrain !

Or, je le répète, si la consultation a lieu dans les conditions que nous souhaitons tous, de régularité et de justice, le résultat sera très serré. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. M. Authié, à l'occasion de plusieurs missions effectuées dans notre territoire, a pu constater certaines réalités.

Comment se sont déroulées les élections du 18 novembre 1984 ? Plusieurs mairies ont été brûlées, des urnes ont été brisées et des électeurs ont été empêchés de se rendre aux bureaux de vote par des barrages.

Or, pour cette consultation, le F.L.N.K.S. n'avait pas annoncé de boycott actif. Ce jour-là, nous avons dû intervenir à plusieurs reprises auprès de M. le haut-commissaire pour qu'il prenne des mesures de sécurité, le déplacement des urnes par exemple, afin de permettre aux électeurs de participer au scrutin.

Vous savez très bien, mes chers collègues, qu'il n'en a pas été ainsi parce que le haut-commissaire avait reçu des instructions pour ne pas intervenir et laisser le F.L.N.K.S. détruire les urnes et les documents électoraux.

Si M. Pisani, dans la loi d'août 1985, avait prévu certaines dispositions, c'était parce qu'il était lui-même conscient que les élections ne pourraient pas se dérouler dans de bonnes conditions et dans le respect de la liberté de l'électeur. En ce temps-là, le gouvernement était bien sûr socialiste.

Par ailleurs, les promesses, les serments et les engagements qui ont été pris réciproquement à Nainville-les-Roches par le F.L.N.K.S. auprès de M. Lemoine, le secrétaire d'Etat de l'époque, ont-ils été tenus ? Les élections se sont déroulées comme on sait.

C'est pourquoi nous sommes opposés à votre amendement et voterons celui de la commission.

Le gouvernement de l'époque, après avoir laissé faire durant ces événements du 18 novembre 1984, a ensuite amnistié les responsables pour leur permettre de recommencer à nouveau. En effet, les maires qui ont commis ces exactions ont été amnistiés.

L'amendement de la commission répond à certaines inquiétudes et tend à faire en sorte que le scrutin puisse se dérouler dans le respect des libertés.

En ce qui vous concerne, monsieur Authié, vous connaissez le problème calédonien, vous connaissez cette réalité sous toutes ses formes. Vous êtes allé plusieurs fois en Nouvelle-Calédonie. Vous êtes même allé à Lifou avant les élections. Vous avez vu des gens empêchés de voter à cause des barrages sur les routes et sur les aérodromes.

Tout à l'heure, j'ai entendu notre collègue M. Mélenchon citer une déclaration de M. Tjibaou. C'était peut-être une déclaration de Normand, mais le propos de M. Mélenchon était clair : « Voilà ce que M. Tjibaou a dit. » Des menaces !

Le Gouvernement a l'entière responsabilité de faire en sorte que les élections puissent se dérouler dans le respect des libertés et aussi de l'homme lui-même.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, nous voterons contre l'amendement n° 38 du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il était très important que M. Ukeiwé apporte ce témoignage et rappelle ces faits qui appartiennent à l'histoire.

Le Gouvernement, comme l'a souligné très justement M. Bourguine, aura la lourde responsabilité de la sincérité, de la liberté et de la sécurité du vote. C'est un élément capital du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Comme l'a dit M. Ukeiwé, les événements qui se sont déroulés au moment des élections de novembre 1984 ont profondément marqué et perturbé tous les habitants du territoire. Tout au long des derniers voyages que j'ai effectués en Nouvelle-Calédonie, tous mes interlocuteurs m'ont interrogé sur les mesures que le Parlement serait amené à prendre pour permettre au Gouvernement, précisément, de préserver, non seulement cette liberté et cette sincérité, mais aussi cette sécurité de vote. En effet, le Sénat doit être informé qu'il existe dans les tribus des comités de lutte qui sont tout à fait décidés à utiliser tous les moyens de pression, directs ou indirects, d'aspect moral ou physique, afin d'empêcher les électeurs de se rendre dans les bureaux de vote au moment de cette consultation d'autodétermination.

C'est là un fait très important et, puisque c'est le Gouvernement qui devra assumer cette responsabilité, il est essentiel que l'article 10 soit voté. Je remercie M. le sénateur Dick

Ukeiwé de son témoignage. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avant que vous ne mettiez aux voix l'amendement n° 13, monsieur le président, je voudrais rappeler au Sénat qu'il tend à rédiger ainsi l'article 10 :

« A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le haut-commissaire peut, lorsque les circonstances le justifient et après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, décider de procéder, à l'intérieur des limites du territoire de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. Les électeurs en sont informés. »

J'attire l'attention du Sénat sur le fait qu'il est bien précisé que « le haut-commissaire... peut... décider de procéder ». Il n'est pas question d'arrêté, alors que, tout à l'heure, lorsqu'il s'agira de centraliser le lieu de dépouillement, un arrêté pris par le haut-commissaire après avis de la commission de contrôle sera nécessaire.

Pourquoi ne pas avoir prévu un arrêté dans le cas qui nous occupe ? Parce que s'il y a arrêté, il n'est exécutoire qu'après sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Or nous ne voulons d'aucun délai. Il suffit de l'avis de la commission de contrôle et que les circonstances le justifient, moyennant quoi cela peut se faire à tout moment.

Les rappels auxquels vient de procéder M. Dick Ukeiwé démontrent que cet amendement est indispensable sous cette forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Chacun des bureaux de vote est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il comprend cinq assesseurs. Chacun des cinq partis ou groupements représentés au Congrès du territoire désigne l'un d'entre eux. Si, pour une cause quelconque, les assesseurs ainsi désignés ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, les assesseurs défaillants sont remplacés par des conseillers municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre et les trois plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque cinq. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si je me reporte à la loi du 23 août 1985, celle de M. Pisani, je constate que l'article 9-II confiait la présidence du bureau de vote à un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

Vous vous rappelez qu'il s'agit là d'une disposition introduite par le Sénat de haute lutte - j'étais au banc de la commission - M. Pisani ayant fini par admettre la présence dans le bureau de vote, mais pas la présidence du magistrat. J'ai dû lui faire observer que si le magistrat était présent et qu'il

ne présidait pas, la situation serait burlesque. Enfin, il l'a admis. Cette disposition a donc été introduite par le Sénat parce qu'elle constituait, à ses yeux, le meilleur moyen pour maintenir la quasi-totalité des cent trente-trois bureaux de vote que comptait le territoire, tout en allégeant considérablement les pressions avant le vote.

Grâce à ce dispositif dérogatoire au droit commun - c'est vrai - les incidents constatés lors du scrutin de 1984 ont été évités à l'occasion des élections de 1985.

Dans leur rapport d'information sur le déroulement des élections régionales du 29 septembre 1985 - puisque M. le président du Sénat avait souhaité qu'une délégation aille sur place observer le déroulement des élections - nos collègues MM. Larché, qui conduisait la mission, Authié, Arthuis, Bécam et Tizon ont indiqué que cette innovation avait été bien accueillie sur le terrain. Finalement, elle avait été appréciée par tout le monde.

Compte tenu de l'importance des pouvoirs dont dispose le président du bureau de vote, il apparaît donc très souhaitable de reconduire - il n'y a rien de nouveau - cette mesure à l'occasion de la consultation d'autodétermination.

Il faut bien se souvenir que c'est le président du bureau de vote qui a la police du bureau. Cependant, cela ne suffit pas. Nous sommes heureux d'avoir retrouvé cette disposition dans le texte du projet de loi et de voir que le Gouvernement s'en est souvenu.

Il existe, en revanche, un vide, à savoir que l'on ne constitue pas un bureau de vote avec un président tout seul, fût-il magistrat. Tous les maires le savent bien. Ils connaissent également le droit commun : sont assesseurs les conseillers municipaux présents dans la salle et dans l'ordre du tableau. Quand il n'y en a pas, ce sont des électeurs présents, « sachant lire et écrire », le plus âgé, le plus jeune, le deuxième plus âgé, le deuxième moins jeune, etc., jusqu'à concurrence du nombre des membres du bureau.

Or aucune disposition dans ce projet de loi ne concerne les assesseurs. Par conséquent, c'est admettre que le droit commun peut s'appliquer.

On pourrait dès lors aboutir au paradoxe suivant - ce que votre commission des lois ne veut pas -, à savoir des membres du F.L.N.K.S. prêchant le boycott et souhaitant, par conséquent, que ses adhérents ne viennent pas voter, mais que des conseillers municipaux F.L.N.K.S. présents à l'intérieur du bureau de vote - car il existe des municipalités F.L.N.K.S. -, où des électeurs F.L.N.K.S., les plus âgés et les plus jeunes constituent en toute légalité le bureau de vote, certes présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, certes désigné par le premier président de la Cour de cassation, mais, à part lui, composé des seuls membres du parti du boycott, du parti - pourquoi pas ? - qui aurait décidé de boycotter le scrutin ! La commission des lois désire rendre ce risque impossible.

Elle veut aussi que chaque parti habilité à faire la campagne - mais, après tout, peu importe qu'il l'ait été ou non, puisque le Sénat ne l'a pas suivie tout à l'heure sur ce point, à l'appel du Gouvernement - désigne chacun un assesseur.

Nous ajoutons donc que le bureau comprend cinq assesseurs. Chacun des cinq partis ou groupements représentés au Congrès du territoire désigne l'un d'entre eux. Si, pour une raison quelconque, les assesseurs ainsi désignés ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote - il faut tout prévoir - nous retournons alors au droit commun : les assesseurs défaillants sont remplacés par des conseillers municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre et les trois plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque cinq.

L'objet de l'amendement de la commission est donc que le bureau de vote ne soit pas seulement composé dans des conditions parfaites au niveau de sa présidence, mais qu'il le soit aussi à l'échelon de l'ensemble de ses membres et que tous les partis qui existent parce qu'ils sont représentés au Congrès du territoire aient chacun un assesseur dans tous les bureaux de vote. C'est à eux de les désigner ; s'ils n'en désignent pas ou s'ils ne sont pas là, c'est alors le droit commun qui s'applique, cela va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cette disposition pourrait peut-être relever du domaine réglementaire, mais je comprends parfaitement l'intention légitime de la commission des lois. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

Germain Authié. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. M. le rapporteur vient de dire que j'étais de ceux qui s'étaient réjouis de certaines mesures prises dans le texte. Je remarque qu'à l'article précédent on n'a pas tenu tout à fait le même langage, mais il est voté...

En outre, je n'aurai pas l'inélégance de rappeler ce que certains collègues ont écrit sur la fiabilité des listes électorales telles qu'elles se présentaient. C'était une constatation de bon sens, mais je ferme la parenthèse pour en venir à cet amendement n° 14.

Il est vrai que la loi Pisani était muette sur ce point, ce qui entraînait l'application des articles R 42, R 44 et R 45 du code électoral. L'amendement n° 14 reprend, en fait, les dispositions des articles R 42 et R 44 en les adaptant à la consultation. Comme il n'y a pas de candidat ou de liste, la commission des lois reprend la notion de représentativité des partis et groupements telle que la définit l'amendement n° 11 à l'article 8 du projet de loi.

Si nous ne contestons pas cette forme de représentativité au niveau du territoire, nous contestons, en revanche, cet amendement. En effet, celui-ci exclut les dispositions prévues à l'article R 45 qui dispose que chaque candidat ou chaque liste en présence peut désigner un assesseur suppléant pris parmi les électeurs du département ; là, ce serait parmi les électeurs du territoire.

Il faut noter également qu'il n'est pas prévu de secrétaire. Qui est choisi par les présidents et les assesseurs parmi les électeurs de la commune ? C'est l'application, je suppose, de l'article R 4.

Par ailleurs, le code électoral prévoit au moins quatre assesseurs, mais il n'en limite pas impérativement le nombre. On a évoqué la « représentativité de tous ceux qui sont présents » mais c'est oublier « le parti des sans partis » ainsi que les gens qui pourraient vouloir participer à titre personnel, ce qui est souhaitable. Tout cela est assez surprenant.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cet amendement.

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé Monsieur le président, lorsque nous avons examiné l'article 8, M. le rapporteur a parlé de cinq formations politiques représentées au Congrès du territoire. Or, seules quatre formations politiques sont représentées au Congrès du territoire que votre serviteur préside.

Il conviendrait donc, à mon avis, de rectifier cet amendement n° 14 dont le début pourrait être ainsi rédigé : « Il comprend quatre assesseurs. Chacune de ses formations... »

Telle est la proposition que je voulais soumettre à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie M. Ukeiwé de son intervention. Je dois dire - M. le ministre voudra sans doute me le pardonner - que j'en avais entretenu le Gouvernement et que ce n'est donc pas une aberration de la seule commission nous nous sommes trompés ensemble.

En effet, nous avons pris la liste des membres du congrès et nous avons constaté l'existence d'un deuxième vice-président qui s'appelait M. Henri Wetta et qui était R.P.C. Mais, au congrès, il est resté inscrit au groupe R.P.C.R. Le ministre l'avait oublié et nous ne le savions pas.

Vous nous le rappelez à bon droit, monsieur Ukeiwé, et c'est très heureux. En effet, j'étais ennuyé de ce qu'il y avait cinq assesseurs, soit six avec le président, ce qui obligeait

celui-ci à se servir sans cesse de sa voix prépondérante ; je suis donc ravi de savoir qu'il n'y a plus que quatre assesseurs.

Par conséquent, je rectifie mon amendement de la façon suivante :

« Il comprend en outre quatre assesseurs. Chacun des quatre partis ou groupements représentés au congrès du territoire désigne l'un d'entre eux. Si, pour une cause quelconque, les assesseurs ainsi désignés ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, les assesseurs défaillants sont remplacés par des conseillers municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, et tendant à compléter l'article 11 *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il comprend en outre quatre assesseurs. Chacun des quatre partis ou groupements représentés au congrès du territoire désigne l'un d'entre eux. Si, pour une cause quelconque, les assesseurs ainsi désignés ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, les assesseurs défaillants sont remplacés par des conseillers municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je remercie M. Dick Ukeiwé de sa remarque ; il connaît bien le problème puisqu'il est président du congrès. Effectivement, cinq formations politiques étaient présentes lors de l'élection. Il n'y en a plus que quatre aujourd'hui au sein du congrès, ce que M. Dick Ukeiwé nous a rappelé. Le Gouvernement accepte donc cet amendement rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 39, MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le jour du scrutin les véhicules militaires ne peuvent être utilisés pour le transport des électeurs au bureau de vote. Toute personne utilisant ces véhicules à cette fin sera punie d'une peine de un mois à un an de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Ces dispositions visent à éviter que ne soient détournés de leur objet les véhicules de l'armée.

M. Marc Lauriol. C'est l'amendement caporal !

M. Germain Authié. Ce n'est pas l'amendement caporal. La question s'était posée lors du précédent scrutin. Sur le territoire, les véhicules qui sont utilisés pour le transport des voyageurs, notamment pour les services scolaires, sont la propriété des communes et étaient mis à la disposition des électeurs qui se rendaient aux bureaux de vote. Cela n'avait pas été codifié : les véhicules étaient simplement mis à la disposition par les autorités qui, à l'époque, assuraient ce transport.

Là aussi, il faut prendre garde aux incidents que cela peut provoquer quant au transport des personnes sur un certain nombre de kilomètres, dans des zones qui ne sont pas toujours d'un accès facile - il faut l'avoir vu - bien que l'on ait, paraît-il, ouvert des routes depuis, ce que je veux bien admettre.

Je vous donnerai un autre exemple personnel. En huit heures de temps, j'ai parcouru six bureaux de vote sur la côte Est et, pour ce faire, j'ai effectué 250 kilomètres. Or, certains électeurs habitent à plus de 25 kilomètres de leur bureau de vote. Mes chers collègues qui êtes des élus de zones rurales, vous imaginez ce qu'un tel système pourrait donner, rapporté à votre village.

On peut s'interroger sur la façon dont est organisé ce transport. J'ai posé la question et j'ai eu l'impression, lors du précédent scrutin, qu'il y avait des heures où, implicitement, étaient transportés certains individus, en fonction des affinités qui existaient entre eux, et qu'à d'autres heures, d'autres étaient transportés. Mais cela avait été organisé, si j'ose m'exprimer ainsi, entre eux et non pas codifié à 20 000 kilomètres de distance. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. D'abord, elle se plaît à reconnaître - elle tient à le dire, ici, et à lui adresser son salut reconnaissant - que l'armée joue en Nouvelle-Calédonie un rôle social important.

M. Emmanuel Hamel. Elle aide les populations.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'expression est tout à fait juste : elle aide les populations.

Lorsqu'il y a lieu de transporter telle ou telle personne, tel ou tel malade vers tel ou tel hôpital, ou que sais-je d'autre, l'armée apporte son aide chaque fois que c'est nécessaire. Bravo et merci ! C'est aussi l'un de ses rôles.

Cela dit, il ne viendrait à personne l'idée de se servir de véhicules militaires pour transporter des électeurs aux bureaux de vote. Aussi nous craignons, en faisant figurer cette interdiction dans le texte de la loi, que certains n'en déduisent que, dans d'autres consultations, un tel transport pourrait être autorisé.

Cette seule raison fait que nous ne pouvons pas accepter cet amendement. Mais nous savons bien que le Gouvernement donnera des instructions très strictes - il voudra sans doute le confirmer dans un instant - pour que l'armée considère que son rôle social a des limites et que, le jour de la consultation, ce rôle n'est pas de transporter les électeurs jusqu'aux bureaux de vote en raison de tous les commentaires qui pourraient en résulter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement tient également à rendre hommage à l'armée pour le rôle essentiel qu'elle joue en Nouvelle-Calédonie. Il tient à assurer le Sénat qu'en aucun cas et à aucun moment le haut-commissaire n'a envisagé de faire transporter les électeurs le jour de la consultation de l'autodétermination, soit avec des véhicules militaires, soit avec des véhicules civils.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement rejette formellement cet amendement qui revêt à ses yeux un caractère injurieux pour l'armée et pour la République ; cette façon de procéder par insinuation n'honore pas ceux qui l'utilisent. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Germain Authié. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. A la suite des éclaircissements apportés par M. le ministre dans la première partie de son propos, je retire mon amendement.

Toutefois, lorsque j'ai défendu celui-ci, au nom de mon groupe, je n'entendais pas mettre en doute le rôle de l'armée. Simplement, je me résituais encore une fois dans le contexte. Je me réjouis que l'armée puisse jouer un rôle social. J'ai pu constater qu'il fallait d'abord attendre que les gens le demandent.

Il faut qu'on m'explique pourquoi. Je respecte cette façon de voir. Cependant, les membres des délégations qui sont allées dans le territoire le savent comme moi : pour entrer dans une tribu - et cela est respectable - il faut d'abord y être autorisé par le chef coutumier. Lorsque nous allions dans les tribus, où nous avons toujours été très bien reçus, la moindre des corrections était de demander l'autorisation d'y entrer.

Je ne sais pas très bien comment les choses peuvent se passer si des gens, même s'il s'agit de l'armée, entrent sans que des membres de la tribu en aient manifesté le souhait. Cela dit, si pour les raisons que j'ai indiquées, il est demandé à l'armée de faire un transport, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient.

Je tenais à obtenir des engagements très clairs : M. le ministre les a pris. C'est pourquoi je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

(M. Jean Chérioux remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Lorsqu'une commune comporte plus d'un bureau de vote, il est procédé, dès la clôture du scrutin dans chaque bureau de vote, au scellé de l'urne par le président du bureau de vote. L'urne, la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote sont transportés dans un lieu de la commune déterminé, sur proposition de la commission de contrôle, par arrêté du haut-commissaire publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Ces opérations se font en présence du président et des membres du bureau de vote et du membre de la commission de contrôle ou de son délégué.

« Chaque bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et à la vérification du nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

« Il est constitué un bureau unique pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune composé de leurs présidents. Ce bureau est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

« Le président fait procéder au mélange des enveloppes en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la commune dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral.

« Le procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la commission de contrôle.

« Les électeurs de la commune peuvent assister aux opérations de dénombrement, de mélange et de dépouillement. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 15 rectifié, déposé par M. Dailly, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi cet article :

« Le dépouillement du scrutin est effectué par les membres du bureau de vote et, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 peut décider qu'ils procéderont à ce dépouillement dans un autre lieu que le siège du bureau de vote.

« Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement des votes intervenus dans l'ensemble des bureaux est effectué dans celui des bureaux de vote désigné par arrêté du haut-commissaire, pris, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ci-après dénommé "centre de dépouillement".

« Lorsque le dépouillement est effectué dans un lieu différent du siège du bureau de vote, le magistrat qui le préside procède, dès la clôture du scrutin, au scellé de l'urne. Celle-ci, accompagnée de la liste d'émargement, du procès-verbal et de toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, est, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote, transportée par la gendarmerie nationale au lieu de dépouillement désigné par le haut-commissaire. Ce transport s'effectue en présence des autres membres du bureau et du membre ou du délégué de la commission de contrôle affecté au bureau de vote.

« Une fois parvenu dans le lieu de dépouillement, le président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et, avec le concours des membres du bureau, vérifie le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements figurant sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation, il en fait mention au procès-verbal.

« Dans les communes ne comportant qu'un seul bureau de vote, le dépouillement est ensuite effectué dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

« Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué sous la responsabilité du bureau du centre de dépouillement. Ce bureau est composé des magistrats qui ont présidé chacun des bureaux de vote de la commune et de cinq assesseurs désignés, dans les conditions prévues à l'article 11, parmi les assesseurs qui ont siégé dans les bureaux de vote de la commune. Il est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

« En vue d'un seul et même dépouillement, le président du bureau du centre de dépouillement rassemble dans une urne de taille appropriée toutes les enveloppes extraites des urnes des bureaux de vote de la commune. Ce dépouillement est effectué par l'ensemble des membres des bureaux de vote présents ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral.

« Un procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la commission de contrôle. »

Le troisième, n° 41, et le quatrième, n° 42, sont tous deux présentés par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 41 a pour objet de rédiger comme suit l'article 12 :

« Sur proposition de la commission instituée à l'article 7, le haut-commissaire peut décider par un arrêté que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

« Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé aux scellés de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

« L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire.

« Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral. »

L'amendement n° 42 tend à supprimer les quatrième et cinquième alinéas de cet article.

La parole est à M. Authié, pour défendre les amendements n°s 40, 41 et 42.

M. Germain Authié. La combinaison des articles 10 et 12 du projet de loi ne permettait pas de déplacer le lieu de dépouillement quand il n'y avait qu'un bureau de vote dans une commune, ce qui, en revanche, était permis par l'article 13 de la « loi Pisani ». Or, grâce à la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'amendement n° 15 rectifié, c'est à nouveau possible.

Les dispositions de l'amendement n° 15 rectifié relatives aux assesseurs entraînent des conséquences importantes. Les assesseurs assistent au transport de l'urne qui est effectué par la gendarmerie nationale. Cela ne présente-t-il pas un risque ? Dans le cas où il n'y a qu'un bureau de vote dans une commune, ce sont les assesseurs qui effectuent le dépouillement avec le magistrat de l'ordre judiciaire, président du bureau de vote, et sous la surveillance d'un membre de la commission de contrôle ou d'un délégué.

Si, comme cela a été dit, certains boycottent leur représentation, les assesseurs présents - je ne mets pas leur honnêteté en doute, mais nous sommes nombreux à être maires et nous savons comment les choses se passent quelquefois - les assesseurs présents, dis-je, pourront estimer qu'après tout les autres n'avaient qu'à être là, et, s'il y a plusieurs bureaux de vote dans une commune, le dépouillement est assuré sous la responsabilité d'un bureau de vote centralisateur comprenant les magistrats de l'ordre judiciaire qui présidaient les différents bureaux de vote, quatre assesseurs désignés dans les conditions prévues par l'amendement n° 15 rectifié parmi les assesseurs ayant siégé dans les bureaux de vote de la commune.

Si un parti décide de ne pas nommer de représentant, des suspensions, pour ne pas dire des fraudes, se feront jour. Enfin, l'amendement ne touche pas le mélange des enveloppes. Ce dispositif très important présente un risque majeur, celui de multiplier les possibilités de fraude. Dans tout scrutin, plus on permet de toucher aux enveloppes, plus on augmente les possibilités de fraude.

Soyons réalistes, pour les tenants du maintien dans la République française, ce dispositif présente un intérêt majeur : ne pas se retrouver au soir du scrutin avec des bureaux de vote où la participation aura été de 10 à 20 p. 100 seulement, en un mot tenter de diluer le fort taux d'abstention de certaines régions dans la masse des votants. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Quant aux amendements n°s 41 et 42, je dirai simplement, parce que je ne veux pas prolonger le débat, qu'il s'agit d'amendements de repli dont nous savons fort bien, par avance, comment ils finiront.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Après avoir examiné d'abord les commissions administratives, qui sont chargées, à partir de la liste électorale, d'établir la liste de ceux qui sont admis à participer à la consultation et de ceux qui n'y sont pas admis, puis la commission de contrôle territoriale et les bureaux de vote, nous en venons à la dernière grande disposition importante de ce projet de loi : le dépouillement.

Je voudrais rappeler qu'en juillet et en août 1985 il s'est instauré ici un long, difficile et laborieux débat, qui fut même, à certains moments, passionné, pour élaborer la loi du 23 août 1985, qui a prévu, dans son article 13, que le dépouillement de chaque bureau de vote serait effectué sur place, sous réserve des bureaux pour lesquels une menace sérieuse pesait sur la régularité du dépouillement.

Dans ces cas précis, le haut-commissaire pouvait, après avis de la commission de contrôle concernée - puisqu'il y en avait quatre, soit une par région - décider que le dépouillement s'effectuerait dans un autre lieu que le bureau de vote.

En prévoyant que, dans toutes les communes, le dépouillement du scrutin serait centralisé dans un lieu unique fixe, sur proposition de la commission de contrôle, par arrêté du haut-commissaire, le projet de loi retient une solution différente, mais qui répond aux mêmes préoccupations que celles qui avaient été évoquées en 1985.

Vingt-deux communes sur trente-deux comportent actuellement plus d'un bureau de vote. La commission des lois approuve la centralisation du dépouillement, mais elle entend que la solution retenue par le projet soit aménagée, afin d'ouvrir au haut-commissaire la possibilité de décider, même lorsque la commune ne comporte qu'un seul bureau de vote - il y a centralisation quand il y a plusieurs bureaux - qu'il sera procédé au dépouillement du scrutin dans un autre lieu que ce bureau.

Pour plus de clarté, elle entend aussi préciser que, pour les communes comportant plus d'un bureau, le bureau de vote dans lequel le dépouillement serait ainsi centralisé, après avis

de la commission de contrôle - et sur arrêté, donc avec les publications voulues, donc avec le préavis voulu, pris par le haut-commissaire - deviendrait, dès la clôture du scrutin, un centre de dépouillement.

Nous allons voir tout à l'heure que ce centre de dépouillement sera doté d'un bureau pour présider au dépouillement.

Il n'y a pas de raison, en effet, pour que ce soit le bureau de vote où l'on va centraliser qui en fasse office. Chaque magistrat va y parvenir, avec son urne préalablement scellée par lui-même et par les membres de son bureau, transportée sur ses instructions et sous sa responsabilité par la gendarmerie, accompagnée par les membres du bureau et le délégué de la commission de contrôle. Une fois qu'ils auront reconnu le contenu de l'urne et procédé dans le procès-verbal aux observations qui s'imposent sur le fait de savoir s'il y a plus ou moins d'enveloppes que sur la liste d'émargement, il sera procédé au dépouillement dans une urne de taille appropriée où auront été rassemblées toutes les enveloppes existantes de toutes les urnes de la commune. C'est le bureau du centre de dépouillement, présidé par le magistrat le plus ancien, dans le grade le plus élevé, et composé des magistrats, bien entendu, et des quatre assesseurs désignés par les quatre partis représentés au congrès - nous allons rectifier l'amendement pour dire qu'il n'y en a que quatre et non cinq, compte tenu des informations que nous avons eues - parmi ceux des bureaux.

S'il y a transport de l'urne, qu'il s'agisse d'une commune à bureau unique, parce qu'il faudra dépouiller ailleurs que dans le bureau unique, ou de communes à plusieurs bureaux, parce qu'on centralise le dépouillement, le magistrat qui présidera le bureau du centre de dépouillement fera procéder à ce dépouillement. Donc les urnes, comme en 1985, seront transportées sous sa responsabilité, et selon ses instructions, en sa présence et en la présence des membres du bureau de vote, par la gendarmerie nationale jusqu'au centre de dépouillement. Bien entendu, à l'urne sont jointes toutes les pièces qui ont été établies pendant le scrutin.

Parvenu au centre de dépouillement, le président du bureau de vote, comme je vous l'indiquais, procédera à l'ouverture du scellé de son urne avec le concours des membres de son bureau. Il procédera à la vérification de la concordance ou de la discordance entre le nombre d'enveloppes qui sont dans l'urne et le nombre d'émargements figurant sur la liste des personnes admises à participer. Toute discordance doit être notée au procès-verbal.

Ensuite, il met dans l'urne unique du centre de dépouillement, urne de taille appropriée, ces enveloppes. A partir de là, le bureau du centre de dépouillement est responsable du dépouillement centralisé de la commune.

Le bureau de vote réunit le magistrat le plus ancien, les magistrats qui sont arrivés avec leurs urnes et qui auront été les présidents des bureaux de vote de chaque commune et un assesseur supplémentaire, soit au total quatre assesseurs, qui sont désignés, parmi les assesseurs des bureaux de vote, par les formations qui les avaient désignés pour les bureaux de vote. Seront scrutateurs ceux qui auront été membres des bureaux de vote et qui auront accompagné les urnes.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

On pourrait me dire, comme tout à l'heure le Gouvernement l'a fait, que cet amendement est du domaine réglementaire. Une partie certes l'est, mais nous estimons qu'il faut être extrêmement précis. Nous l'avons été dans la loi Pisani et nous n'entendons l'être pas moins aujourd'hui.

J'ajoute que le Gouvernement lui-même, lorsqu'à l'article 1^{er} il a précisé la question et les deux réponses possibles, se situait bien dans le domaine réglementaire. Néanmoins, étant donné son souci de clarté, que nous avons apprécié, il a inclus cette disposition dans le texte.

Ici, c'est la même chose. Pour que tout soit clair, je me permettrai de lire l'amendement n° 15 rectifié.

« Le dépouillement du scrutin est effectué par les membres du bureau de vote et, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7, peut décider qu'ils procéderont à ce dépouillement dans un autre lieu que le siège du bureau de vote. » Voilà qui est clair.

« Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement des votes intervenus dans l'ensemble des bureaux est effectué dans celui des bureaux de vote

désigné par arrêté... » - « arrêté », donc on le sait avant, ce n'est pas comme tout à l'heure à propos des bureaux de vote - « ... du haut-commissaire, pris après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie et dépendances, ci-après dénommé « centre de dépouillement ».

« Lorsque le dépouillement est effectué dans un lieu différent du siège du bureau de vote, ... » c'est-à-dire lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau et dans le cas de la centralisation - « ... le magistrat qui le préside procède, dès la clôture du scrutin, au scellé de l'urne. Celle-ci, accompagnée de la liste d'émargement, du procès-verbal et de toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, est, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote, transportée par la gendarmerie nationale au lieu de dépouillement désigné par le haut-commissaire. Ce transport s'effectue en présence des autres membres du bureau et du membre ou du délégué de la commission de contrôle affecté au bureau de vote.

« Une fois parvenu dans le lieu de dépouillement, le président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et, avec le concours des membres du bureau, vérifie le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements figurant sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation, il en fait mention au procès-verbal.

« Dans les communes ne comportant qu'un seul bureau de vote, le dépouillement est ensuite effectué dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus. », c'est-à-dire par les membres du bureau.

« Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué sous la responsabilité du bureau du centre de dépouillement. Ce bureau est composé des magistrats qui ont présidé chacun des bureaux de vote de la commune et de quatre assesseurs » - voilà la rectification ! - « désignés dans les conditions prévues à l'article 11, » - nous l'avons adopté tout à l'heure - « parmi les assesseurs qui ont siégé dans les bureaux de vote de la commune. Il est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

« En vue d'un seul et même dépouillement, le président du bureau du centre de dépouillement rassemble dans une urne de taille appropriée toutes les enveloppes extraites des urnes des bureaux de vote de la commune. Ce dépouillement est effectué par l'ensemble des membres des bureaux de vote présents ou, à défaut, » - on peut toujours prévoir qu'ils peuvent ne pas être là, car on ne peut obliger les gens à être présents - « dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral. » - c'est celui que vous appliquez dans toutes vos communes pour la désignation des scrutateurs.

« Un procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la commission de contrôle. »

Tel est l'objet de l'amendement n° 15 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, présenté par le groupe socialiste, nous ne pouvons l'accepter. En effet, il tend à supprimer les modalités particulières de dépouillement qui sont proposées par le projet de loi et que nous venons de renforcer.

En outre, il est indiqué dans l'objet de cet amendement : « Compte tenu du "quadrillage", dit le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Bussereau, il n'est pas nécessaire de prévoir des conditions de vote exorbitantes du droit commun. »

Or je lis, à la page 12 du rapport écrit de M. Bussereau : « Il est surprenant d'entendre les critiques » - ce n'est pas le cas ici ; il s'agit simplement d'une consultation - « formulées contre les interventions policières » - peu nous importe - « et le quadrillage militaire du territoire. »

Cette phrase est surprenante puisque M. Bussereau poursuit : « Outre le fait que les gendarmes et les militaires sont moins nombreux aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie qu'ils ne l'étaient lorsque M. Pisani était délégué du Gouvernement » - le Gouvernement pourra le confirmer - « il ne semble nullement critiquable... »

L'objet de cet amendement exploite donc à l'évidence ce rapport d'une façon qui n'est pas convenable puisque son auteur a écrit le contraire.

Pour cette première raison, la commission est donc défavorable à l'amendement n° 40.

Elle y est également défavorable pour des raisons de fond. En effet, elle entend bien que toutes les précautions prises en 1985, à son appel et à sa demande, soient maintenues, comme le projet de loi le prévoyait, voire renforcées. Tel est le seul objet de cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié *bis*, dont le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué sous la responsabilité du bureau du centre de dépouillement. Ce bureau est composé des magistrats qui ont présidé chacun des bureaux de vote de la commune et de quatre assesseurs désignés, dans les conditions prévues à l'article 11, parmi les assesseurs qui ont siégé dans les bureaux de vote de la commune. Il est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement, ainsi que sur les amendements n°s 40, 41 et 42 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 15 rectifié *bis*. Cette procédure plus détaillée que celle qui était envisagée initialement apporte d'utiles précisions qui s'analysent comme autant de garanties pour la régularité du dépouillement du scrutin.

Le Gouvernement tient à remercier M. le rapporteur de ce travail tout à fait important qui permettra d'apporter des garanties supplémentaires pour la régularité du scrutin.

En revanche, le Gouvernement est tout à fait opposé aux amendements n°s 40 à 42 présentés par le groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié *bis*.

M. Jean Garcia. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 15 rectifié *bis* qui prévoit le dépouillement dans un autre lieu que le siège du bureau de vote. Je relie d'ailleurs ce système aux dispositions de l'article 10, à savoir la création d'une urne itinérante.

J'estime que cela est dangereux pour le libre exercice de la démocratie. Avec notre collègue M. Bangou, je me suis exprimé contre un tel système qui tend à supprimer la libre expression du peuple kanak.

M. Marc Lauriol. Les urnes itinérantes, ils savent ce que c'est !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé et les amendements n°s 41 et 42 n'ont plus d'objet.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Sont autorisés à voter par procuration, en dehors des personnes mentionnées à l'article L. 71 du code électoral, les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 73 du code électoral, chaque mandataire peut disposer de cinq procurations. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 73 sont applicables au mandataire qui dispose de plus de cinq procurations. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour l'application à la consultation mentionnée à l'article premier de la présente loi des dispositions de la section III du chapitre VI du titre premier du livre premier du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

« 1° A l'article L. 71 du code électoral, à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, est ajoutée la catégorie suivante :

« 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-244 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

« 2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre "deux" est remplacé par le nombre "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article concerne le vote par procuration. L'article L. 71 du code électoral dispose qu'un certain nombre d'électeurs peuvent exercer sur leur demande le droit de vote par procuration. L'article 13 du projet de loi propose d'ajouter une nouvelle catégorie d'électeurs à cette liste : les électeurs qui ont quitté leur domicile du fait des événements politiques survenus dans le territoire en 1984, événements visés par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1986, dite « loi Pons ». Ces électeurs sont donc parfaitement définis.

Selon la commission, le principe d'une telle disposition n'est pas contestable. Elle l'est d'autant moins qu'elle avait absolument tenu à ce qu'elle figure à l'article 10 de la loi du 23 août 1985 dite « loi Pisani ». Déjà à l'époque, la possibilité de porter cinq procurations était prévue en raison du nombre des réfugiés qui n'avaient pu rentrer en brousse.

Vous allez me demander la raison du dépôt de cet amendement. Je vous réponds que, pour une simple raison de prudence, nous voulons que la rédaction de ce projet soit exactement celle de la loi du 23 août 1985.

Comme cette dernière loi a été renvoyée par deux fois devant le Conseil constitutionnel, avant le 15 août puis le 17 ou le 18 août, celui-ci a statué et nous savons très exactement quelles dispositions sont conformes. Nous n'allons donc pas nous amuser, pour des motifs rédactionnels, à réécrire cette disposition dans des termes qui pourraient présenter une « aspérité » si la loi devait être déferée au Conseil constitutionnel, ce qui n'est pas évident pour des raisons que j'ai démontrées, aux risques et périls de ceux qui le feraient. Nous ne voulons pas qu'il y ait un quelconque risque d'inconstitutionnalité.

Cette disposition a été rédigée et est passé devant le poste de garde du Conseil constitutionnel, nous reprenons un texte identique, sur le fond rien ne nous sépare cependant du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Germain Authié. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. M. le rapporteur a longuement expliqué qu'on reprenait textuellement une disposition figurant dans la loi Pisani à laquelle on n'a pas manqué de faire référence à plusieurs reprises.

Je ne le conteste pas, mais permettez-moi tout de même d'ajouter que l'autorisation de voter par procuration est étendue aux électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques survenus entre le 21 octobre 1984 et le 15 avril 1986.

Or, il me semble que ce sont les mêmes personnes qui ont fait l'objet de mesures d'indemnisation par la loi du 17 juillet 1986, et je rappellerai au passage que les taux prévus n'ont pas été des moindres. J'avais même eu l'occasion de dire à cette époque-là que, selon nous, ils étaient abusifs puisqu'ils atteignaient jusqu'à 130 p. 100. On m'en avait donné les raisons : il fallait inciter les intéressés à revenir en brousse et à apporter le développement. Cet argument était justifiable.

Mais le fait d'accorder ce privilège de voter par procuration à des électeurs réfugiés à Nouméa et qui n'auront pas ainsi à se déplacer pour voter nous semble tout de même

quelque peu désinvolte. Pour certains, cela pourrait même apparaître comme une provocation. En effet, ou bien ils sont largement indemnisés, ils se réinstallent dans leur résidence en brousse - ils devraient y être maintenant - et ils votent normalement ou bien ils font le choix - c'est leur liberté - de ne pas rejoindre leur ancienne résidence, mais ils ne sauraient alors bénéficier de dispositions qui deviendraient, dans ce cas, tout à fait abusives.

Certes, on n'a pas manqué de le souligner, une disposition comparable figurait dans la loi Pisani. Mais l'indemnisation n'était pas alors justifiée par le retour en brousse des intéressés.

La loi Pisani prévoyait également, c'est vrai, la possibilité de cinq votes par procuration, alors que le droit commun n'en prévoit que deux. Bien entendu, on peut s'appuyer sur le fait que cela a déjà été appliqué. Cependant, si le calme et la paix sont réellement revenus en Nouvelle-Calédonie, comme on n'a cessé de l'affirmer, cette disposition dérogatoire au droit commun n'a plus, logiquement, sa raison d'être.

Il est toujours dangereux de créer des précédents. Bien sûr, on peut me répondre : « Mais ce n'est pas nous qui l'avons créé ; il existait déjà. » Il reste que ce sera la pérennisation d'un système, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

Désormais, on pourra accepter cinq procurations par électeur, et partout, même pour d'autres consultations !

M. René-Georges Laurin. C'est la faute de Pisani !

M. Raymond Courrière. L'héritage ! C'est trop facile !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Monsieur le président de la commission des lois, il est douze heures cinquante-cinq et il reste sept amendements et sous-amendements à examiner ; souhaitez-vous cependant que le Sénat achève la discussion des articles avant de suspendre ses travaux ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je ne sais pas exactement pour combien de temps nous en avons, il me semblerait donc préférable de suspendre nos travaux maintenant et de terminer l'examen de ce projet de loi, en une heure, à la reprise, à seize heures.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Je ne voudrais pas avoir de divergence avec M. le président de la commission, dont je respecte la haute autorité morale, mais je crois me faire l'interprète d'un certain nombre de nos collègues qui souhaitent, s'il est possible, terminer l'examen des amendements maintenant et envisager, à seize heures, les explications de vote et le vote sur l'ensemble. Cela nous ferait sans doute gagner beaucoup de temps.

Je soumets cette suggestion à M. le président de la commission, qui, je le sais, comme le dit notre collègue et ami M. Hoeffel, fait toujours preuve de sagesse.

M. Jacques Larché, président de la commission. Si je comprends bien, en cet instant, la sagesse consiste à changer d'avis ! (Sourires.)

Je note cependant que je ne sais pas très bien à quelle heure nous allons terminer l'examen de ces articles !

M. Roger Romani. Poursuivons nos travaux jusqu'à une heure quinze ; tout le monde y mettra du sien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous aurons ainsi « déplacé » le problème d'un quart d'heure ! Mais, si la sagesse se mesure au quart d'heure, j'accepte volontiers !

M. le président. Le Sénat va donc poursuivre l'examen des articles du projet de loi.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les électeurs admis à voter par procuration en vertu de l'article 13 et qui n'ont pas la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration sont admis à voter par correspondance. Ceux qui entendent user de cette faculté font une déclaration en ce sens devant l'une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

« Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle qui en avise le maire.

« Les instruments de vote sont adressés à l'électeur par le président de la commission de contrôle. L'électeur lui adresse son vote sous pli recommandé.

« Les différents envois prévus au présent article sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par l'Etat.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 17, déposé par M. Dailly, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi ce même article :

« Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° de l'article 13 et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin. Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi.

« Les instruments de vote - à savoir les deux bulletins de vote, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant - sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

« L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

« Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission de contrôle auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote, qu'il a reçues des mains du président de ladite commission. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par MM. Bialski, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 48, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 17 :

« Les électeurs répondant aux conditions visées au deuxième alinéa 1° de l'article 13 et qui n'ont pas la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens avec pièces à l'appui devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin. »

Le second, n° 49, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé par ce même amendement, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Au vu des pièces jointes à la déclaration, la commission de contrôle décide s'il y a lieu de délivrer les instruments de vote aux électeurs en ayant fait la demande. »

La parole est à M. Authié, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Germain Authié. Je comprends que chacun soit pressé d'en terminer ! Mais je n'apporte pas pour autant ma voix à ce consensus. Cependant, si nous pouvons terminer à l'heure, pourquoi pas.

L'amendement n° 43 vise à supprimer l'article 14. Je m'interroge sur le maintien du vote par correspondance, alors que cette procédure a été supprimée pour les départements, si tant est qu'il puisse avoir une grande influence. Mais, encore une fois, mes chers collègues, il faut l'examiner par rapport à la distance et à sa mise en application. On me dira : vous l'avez appliqué lors des élections précédentes. Il s'agissait alors non pas du vote par correspondance, mais d'une extension du vote par procuration qui s'apparentait, c'est vrai, à un vote par correspondance dans la transmission des pièces. En définitive, il faut savoir que, dans cette consultation, où la participation a été supérieure à 80 p. 100 - je ne dispose pas du nombre exact de votants - on a dénombré, toutes régions confondues, 173 votes par correspondance.

M. Marc Lauriol. Et alors ?

M. Germain Authié. Je ne comprends donc pas pourquoi on veut réintroduire cette procédure, d'autant qu'elle a été supprimée dans les dispositions légales régissant les autres élections. Il s'agirait en l'occurrence d'un précédent qui pourrait amener à la rétablir dans d'autres cas.

Ensuite, du point de vue pratique - excusez-moi d'en revenir toujours aux conditions pratiques, mais la simplification permet d'éviter les contestations et les incidents, notamment en cette matière - le vote par correspondance suppose la transmission par les services postaux. Or, la dernière fois - ce n'était d'ailleurs volontaire de la part ni des uns ni des autres - la période pendant laquelle s'étaient déroulées ces opérations était fériée. Des difficultés sont donc apparues, dont il faudra éventuellement tenir compte cette fois-ci.

Prenons le cas, dans un autre ordre d'idées, des îles Belep, pour lesquelles on pourrait supposer que le vote par correspondance est la procédure la plus utilisée. Il n'y en eut pourtant - j'ai déjà eu l'occasion de le dire - que trois. De plus, il a fallu réquisitionner un hélicoptère pour transporter ces bulletins, et les conditions d'atterrissage y étaient telles que les trois bulletins transportés ne sont arrivés à bon port que quelques instants avant la clôture du scrutin. J'étais présent dans la région et je l'ai constaté. Cela pouvait paraître un incident mineur, mais, juridiquement, il aurait pu entraîner des contestations.

Alors, de grâce, puisqu'on a supprimé en France le vote par correspondance pour des raisons que chacun connaît et compte tenu des difficultés que présente cette procédure et des contestations qu'elle peut entraîner, la sagesse invite à supprimer, comme nous le proposons, un vote par correspondance qui n'existe plus en métropole.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons constaté que le vote par procuration pouvait ne pas permettre de résoudre toutes les difficultés soulevées par l'éloignement forcé de leur domicile de certains électeurs. L'article 10 de la loi Pisani du 23 août 1985 avait donc rétabli le vote par correspondance pour les élections régionales de 1985, sous une forme spécifique et concurrentement - c'est ce qui en faisait sa spécificité - au vote par procuration, alors que, dans les départements métropolitains, dès lors qu'était instauré le vote par procuration, le vote par correspondance était supprimé, et ce depuis 1975.

L'article 14 du projet qui nous est présenté reprend cette faculté, comme en 1985, et il l'ouvre aux électeurs éloignés de leur domicile en raison des événements qui sont survenus en 1984. La rédaction qui nous est proposée ici n'est cependant pas totalement conforme à celle qui avait été retenue en 1985, mais, à deux détails près - qui feront l'objet de sous-amendements déposés par le groupe socialiste et que la commission, je l'indique dès maintenant, acceptera - le système retenu pour le vote par procuration sera le même que dans la loi de 1985.

Dans la mesure où nous défendons cette position, il est bien entendu que nous repoussons l'amendement n° 43 du groupe socialiste, qui tend à supprimer le vote par correspondance ! Il est d'ailleurs tout à fait curieux de constater que

tout ce qui était bon en 1985, pour les élections régionales proposées par un gouvernement socialiste, devient mauvais aujourd'hui !

M. Jean-Pierre Bayle. Ce n'est pas le même scrutin !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous n'avons donc aucune espèce de raison de supprimer ce qu'un gouvernement socialiste avait bien voulu, dans sa sagesse, accepter.

M. le président. La parole est à M. Authié, pour défendre les sous-amendements n°s 48 et 49.

M. Germain Authié. Je les défends d'autant plus volontiers que M. le rapporteur vient de nous faire savoir qu'il les acceptera. Tout arrive !

Cela dit, vous utilisez un argument facile lorsque vous laissez entendre, monsieur le rapporteur, que, pour nous, tout ce qui était bon en 1985 ne le serait plus, brusquement, aujourd'hui. A quoi aura-t-il servi, alors, que cette assemblée, afin de s'informer et compte tenu de son constant souci d'améliorer la législation dans tous les domaines, envoie une mission sur le terrain - j'y représentais le groupe socialiste - et que celle-ci émette ses constatations à l'unanimité ?

Si, à notre retour, j'avais dit que le vote par correspondance était quelque chose de sensationnel, qu'il avait donné pleinement satisfaction et que les inscriptions sur les listes électorales étaient parfaites, vous pourriez alors nous faire ce reproche et nous dire que vous ne faites que reprendre les dispositions de 1985. Mais, avec ce raisonnement, il ne faudrait modifier aucun texte !

Si vous ne laissez pas en l'état tous les textes que nous avons votés lors de la législation précédente, c'est que vous estimez que certaines dispositions ne conviennent pas. Nous sommes unanimes à reconnaître que, dans le cas qui nous occupe, certaines choses ne vont pas et vous, vous déclarez : « Nous allons continuer ce que vous avez fait. » De grâce ! ne nous faisons pas ces procès d'intention.

Soyons logiques avec nous-mêmes ! Voulons-nous que le scrutin se déroule dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de fiabilité, ou préférons-nous persévérer dans une voie qui ne nous conduirait - cela a souvent été dit - qu'à la catastrophe ?

J'en viens aux sous-amendements déposés par le groupe socialiste. Ils tendent non pas à compliquer encore un système qui l'est déjà - c'est-à-dire à dissuader l'infime minorité de ceux qui pourraient avoir besoin d'utiliser ce système - mais à faire en sorte que des justificatifs sérieux et fiables soient fournis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est, je l'ai dit, favorable à ces deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 48 vise bien le « deuxième alinéa (1°) » de l'article 13 et non le seul « 1° » de ce même article et, renseignement pris auprès du service de la séance, nos collègues socialistes ont raison. Par conséquent, je rectifie mon amendement n° 7, auquel j'incorpore les mots : « deuxième alinéa ».

Quant au sous-amendement n° 49, il tend à insérer, après le premier alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Au vu des pièces jointes à la déclaration, la commission du contrôle décide s'il y a lieu de délivrer les instruments de vote aux électeurs en ayant fait la demande. »

C'est évidemment une étape ! Il faut sans aucun doute que la commission de contrôle décide si, au vu des pièces jointes à la déclaration, il y a lieu ou non de délivrer les instruments de vote. Nos collègues ont raison d'insérer cet alinéa et je rectifie donc une deuxième fois mon amendement dans ce sens.

Cela étant, il convient dès lors de modifier la rédaction de ce qui devient le troisième alinéa et qui, à l'heure actuelle, est le second alinéa ; les premiers mots doivent, en effet, être : « Ces instruments de vote » et non : « Les instruments de vote ». C'est donc une troisième rectification que j'apporte à mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 17 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi l'article 14 :

« Les électeurs répondant aux conditions visées au deuxième alinéa (1°) de l'article 13 et qui n'ont pas la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral

relatives au vote par procuration, ont la faculté de faire une déclaration en ce sens avec pièces à l'appui devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin. Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi.

« Au vu des pièces jointes à la déclaration, la commission de contrôle décide s'il y a lieu de délivrer les instruments de vote aux électeurs en ayant fait la demande.

« Ces instruments de vote, à savoir les deux bulletins de vote, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

« L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

« Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission de contrôle auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote, qu'il a reçues des mains du président de ladite commission. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 43 et 17 rectifié ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement n° 43 et il accepte l'amendement n° 17 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Authié, les sous-amendements n°s 48 et 49 étant pris en compte dans l'amendement n° 17 rectifié, je suppose que vous les retirez ?

M. Germain Authié. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n°s 48 et 49 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, nous étions convenus de suspendre nos travaux à treize heures quinze.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, il ne reste que trois amendements qui ne prendront pas longtemps. Il vaut mieux aller jusqu'à treize heures trente et en finir ! *(Protestations sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur. *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. - Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 66 du code électoral ne sont pas applicables à la consultation organisée par la présente loi. Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ces bulletins et ces enveloppes sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.

« Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si les bulletins portent des réponses contradictoires. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. - La régularité de la consultation peut être contestée par tout électeur du territoire et par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours sont déposés soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables à la consultation ; pour l'application de son article 11, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ».

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 17 :

« I. Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables à la consultation organisée par la présente loi.

« II. Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le Territoire » au lieu de « en métropole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'objet de l'article 17 est d'étendre l'application des dispositions de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Cette loi, que j'ai eu l'honneur de proposer au Parlement, interdit, pendant la semaine qui précède le scrutin - je voulais que ce soit depuis le début de la campagne jusqu'à la fin, le Parlement a tout de même voté cela - ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec les élections.

L'objet de l'article 17 est d'étendre l'application de ces dispositions à la consultation que nous organisons en Nouvelle-Calédonie. Il n'y a là rien de nouveau. C'était bien l'esprit de l'article 16 de la loi du 23 août 1985 - « loi Pisani » - qui étendait l'application de cette législation aux élections régionales en Nouvelle-Calédonie. Nous avions beaucoup tenu à ce qu'elle soit applicable à ce scrutin. Nous restons donc fidèles à nous-mêmes. Nous y sommes toujours favorables.

Cela dit, nous voudrions, comme tout à l'heure, que la rédaction, qui était celle de l'article 16 de la loi de 1985 et qui était la nôtre, soit maintenue, d'abord parce qu'elle est meilleure et, surtout, parce qu'elle est déjà passée devant le Conseil constitutionnel. L'amendement est donc rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

M. Germain Authié. Le groupe socialiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les dépenses résultant de l'application de la présente loi, notamment de ses articles 5, 7, 9, 11, 12 et 14, sont à la charge de l'Etat.

« Les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents de bureaux de vote, du président et des membres de la commission prévue à l'article 7, ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission sont, par dérogation aux dispositions en vigueur, pris directement en charge par l'Etat. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 18 :

« Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat. En particulier, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents, des membres et des délégués de la commission de contrôle instituée à l'article 7, du président et des membres des commissions administratives instituées à l'article 5 et des bureaux de vote dont la composition est définie à l'article 11, dans l'exercice de leur mission. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 19, pour cet article, après les mots : « l'Etat prend directement en charge », à insérer les mots : « par dérogation aux dispositions en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'organisation de la consultation va susciter un certain nombre de dépenses. L'objet de l'article 18 est de les mettre à la charge de l'Etat.

Cette disposition, qui est de tradition, a été rédigée dans des conditions singulières. Je ne me livrerai pas, compte tenu de l'heure, à une explication de texte. Elle ne serait pas à l'honneur des rédacteurs. De plus, soyons charitables ! Or, comme nous avons faim, nous aurions tendance à ne pas l'être si nous commencions à nous exprimer ! (Sourires.)

Notre amendement retient une rédaction plus aisée à lire. Nous vous demandons, par conséquent, de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 52.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 19 de la commission, mais il propose de prévoir que l'Etat prendra en charge les frais « par dérogation aux dispositions en vigueur ».

L'insertion d'une telle disposition permettra de verser, sur place, aux personnes visées à cet article, les frais de transport, de déplacement et d'hébergement auxquels elles ont droit sans attendre que soit achevée leur mission.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

M. Raymond Courrière. Arrosage !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur le fond, la commission est favorable à ce sous-amendement, puisqu'il permet de faire en sorte que les frais soient pris en charge *a priori*. Ainsi, les intéressés ne devront pas en attendre le remboursement.

Sur le plan rédactionnel, la commission est moins favorable ; elle préférerait que la disposition en question soit insérée à un autre endroit de l'amendement, c'est-à-dire non pas après les mots « l'Etat prend directement en charge », mais avant ces mêmes mots : « En particulier et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge... »

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je suis tout à fait d'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque monsieur le ministre vient d'exprimer son accord, avec ma proposition, je dépose un amendement, n° 19 rectifié, reprenant la rédaction dont j'ai expliqué qu'elle avait ma préférence. (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Quant à moi, je retire le sous-amendement n° 52.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 est retiré et je suis saisi d'un amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tendant à rédiger ainsi l'article 18 :

« Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents, des membres et des délégués de la commission de contrôle instituée à l'ar-

ticle 7, du président et des membres des commissions administratives instituées à l'article 5 et des bureaux de vote dont la composition est définie à l'article 11, dans l'exercice de leur mission. »

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 19 rectifié.

M. Germain Authié. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Je rassure tout de suite mes collègues qui s'appêtent à protester : je ne retarderai pas le débat - vous savez d'ailleurs que ce n'est pas mon habitude - mais je dois tout de même dire que, puisque nous avons décidé de suspendre nos travaux à treize heures quinze, je ne vois pas pourquoi le débat a été prolongé.

Cela étant, je dirai simplement - je pourrais parler longuement de cet amendement qui vient d'être proposé - que, personnellement, je me méfie beaucoup de toutes ces mesures dérogatoires de prises en charge de frais, notamment lorsqu'il s'agit d'indemniser des gens au paiement d'avance.

Je souhaiterais - j'aurais souhaité, plus précisément, mais je sais que c'est un vœu pieux - que soient clairement définis les gens qui seront indemnisés par avance. Cela dit, je ne vais pas aggraver encore, à cette heure-ci, l'état des estomacs !

Un sénateur R.P.R. Ils sont solides ! Ils peuvent attendre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

M. Germain Authié. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avant de suspendre la séance pour la reprendre à seize heures avec les explications de vote, il vaudrait mieux que nos collègues soient d'ores et déjà informés d'une modification qui a été apportée à notre programme.

L'examen des conclusions de la commission mixte paritaire, qui était inscrit à l'ordre du jour de demain, à quinze heures, a été reporté. Pour des raisons tout à fait indépendantes de sa volonté, le rapporteur ne pourra en effet, être présent au banc de la commission à cette heure, et il a donc demandé au Gouvernement un délai.

Le Gouvernement ayant bien voulu me donner son accord - je souhaiterais qu'il le confirmât en cet instant - cet examen est donc reporté à la reprise de la séance du soir.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je confirme tout à fait l'accord que j'ai donné ce matin à M. le rapporteur.

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à seize heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bayle, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Bayle. « Encore une occasion manquée », « Poursuite du dialogue de sourds », autant de titres possibles pour ce débat concernant le prochain scrutin d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie.

Ce matin, M. le rapporteur a évoqué deux philosophies radicalement différentes. Sur quels points sommes-nous donc en désaccord ? Sur la nécessité pour notre pays de rester présents en Nouvelle-Calédonie et dans cette région du monde ? Certainement pas ! Nous sommes, je le crois, tous d'accord sur ce point, qui devrait être essentiel.

En revanche, il est vrai que nous sommes depuis quelques années en désaccord sur les moyens de rester présents. Nous préférons, pour notre part - nous l'avons d'ailleurs indiqué à de multiples reprises - que la présence française soit souhaitée et non imposée. Nous voulons, quant à nous, mettre fin à un processus colonial afin de préserver l'avenir et l'intérêt de notre pays.

La loi Pisani était une bonne loi, une loi de réconciliation après une période troublée, période pendant laquelle vos amis politiques, monsieur le ministre, se sont illustrés en jetant de l'huile sur le feu, tant à Nouméa qu'à Paris. Grâce à cette politique de réconciliation, menée par le gouvernement socialiste, privilégiant l'ordre et le dialogue, vous avez trouvé, en mars 1986, un territoire en paix, avec des hommes apprenant à travailler ensemble, dans les régions notamment.

Dès votre arrivée, vous avez remis en cause cette politique de dialogue pour donner satisfaction aux éléments les plus réactionnaires de votre majorité, là encore, tant à Nouméa qu'à Paris.

Demain, votre projet de loi aura pour conséquence d'élargir encore davantage le fossé entre les différentes composantes de la communauté calédonienne au bénéfice de ceux qui, depuis trop longtemps, tirent profit d'une économie de comptoir et au détriment, à terme, de tous les autres - disant cela, je ne pense pas seulement à l'immense majorité des Kanaks, mais également aux Wallisiens, aux Futuniens, aux Tahitiens et aux nombreux Caldoches dont l'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie n'est contesté par personne - et au détriment aussi de l'image de notre pays dans le Pacifique-Sud et dans le monde.

Au-delà des dispositions spécifiques retenues pour ce scrutin, dispositions que nous contestons et dont le Conseil constitutionnel sera peut-être saisi - non-réouverture des listes électorales, procurations multiples, votes par correspondance, bureaux de vote mobiles, vote des fonctionnaires soumis à mobilité - au-delà du quadrillage militaire dont ce territoire fait l'objet, il est clair pour nous que ce scrutin ne résoudra rien.

Etes-vous si sûr, monsieur le ministre, que vous pourrez résister ultérieurement à l'amicale pression de vos alliés politiques du R.P.C.R. et du Front national s'ils vous demandent, par exemple, une nouvelle « circulaire Messmer » afin de contrebalancer l'essor démographique du peuple kanak, peuple dont certains s'acharnent, aujourd'hui encore, à nier l'existence ?

Nous savons bien que votre projet va être adopté, malgré les sérieuses réserves émises ici ou là dans votre majorité. Encore une fois cette consultation ne résoudra rien, car elle est prématurée.

En vous demandant avec force de ne pas hypothéquer gravement l'avenir de la paix dans ce territoire, en vous proposant de retarder cette échéance électorale pour permettre le rétablissement du dialogue avec tous et entre tous, nous prenons date pour l'avenir, fidèles à la démarche généreuse et réaliste qui inspira les discours historiques de Brazzaville, de Pnom Penh et de Cancun.

Monsieur le ministre, le groupe socialiste ne peut vous encourager dans la voie de la seule gestion du court terme et - vous l'avez compris - il ne votera donc pas votre projet. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. la parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en l'absence de M. Pelletier, retenu à la présidence du Sénat, il m'incombe de formuler cette explication de vote au nom de la grande majorité du groupe de la gauche démocratique.

Le principe de la consultation, qui penserait à le remettre en question ? Mais ce débat, débarrassé des passions qui ont caché quelquefois les véritables enjeux, ne devrait-il pas être l'occasion de voir au-delà, de tenter d'esquisser ce que pourrait être l'avenir ?

Il est vraisemblable qu'une forte majorité des votants choisira la France. Mais que ferez-vous pour concilier cette volonté avec la nécessité d'apaiser les querelles que cette consultation aura ranimées et pour permettre à toutes et à tous d'aborder, sans haine et sans crainte, un avenir que la consultation n'aura pas tracé ?

Sur le plan politique, d'abord, il conviendra de faire en sorte que les différentes composantes de la communauté néo-calédonienne puissent se retrouver sur certaines idées communes : un consensus qui s'inscrive dans un statut que la loi fixera, mais qui devra tenir compte au maximum des aspirations de tous.

Parler d'autonomie est une bonne chose, mais qu'y aura-t-il réellement derrière ce principe ? Nous devons veiller à ne pas dépouiller cette idée essentielle de toute signification.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que la régionalisation ne serait pas remise en cause, notamment les moyens dont elle doit disposer conformément à la loi du 17 juillet 1986. Le principe de la régionalisation doit être maintenu et son application doit faire l'objet de mesures permettant qu'elle soit à la fois effective et porteuse d'espoir pour l'ensemble des habitants du territoire.

Quel sera, demain, le rôle de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ? S'il est un point sur lequel tous les orateurs s'accordent, c'est l'importance de la terre, qui est pour un Mélanésien - cela a déjà été dit - plus qu'un cadre de vie. Le lien affectif qui relie le Mélanésien à sa terre est profond, viscéral ; il coexiste avec sa propre dignité. Ne l'oublions pas ; que l'agence ne l'oublie pas !

Tout cela ne pourra pas se faire sans un effort accru de la métropole, effort financier, certes, comme le prévoit la loi de juillet 1986, par le truchement du fonds exceptionnel d'aide et de développement, mais aussi effort psychologique auprès des différentes communautés vivant en Nouvelle-Calédonie.

A celles qui n'auront pas voulu participer à la consultation ou qui auront répondu « Non », il conviendra de montrer que l'intransigeance ne tiendra pas lieu de réponse à leur attitude, si hostile soit-elle.

Il conviendra aussi de permettre à cette communauté mélanésienne d'être à même de participer d'une façon plus directe et plus active à la vie du territoire.

Un effort soutenu de formation est indispensable dans tous les secteurs. Cette formation a été jusqu'ici trop négligée, puisque les bacheliers mélanésiens ne représentent encore que 10 p. 100 de l'ensemble des bacheliers calédoniens, plus d'un siècle après que ce territoire est devenu français.

Il convient, enfin, de faire un effort diplomatique : oui, la France doit rester présente dans le Pacifique et l'on doit le faire savoir !

Mais, derrière les mots, tentons de rechercher où réside le véritable intérêt de notre pays et sous quelle forme cet intérêt doit s'exprimer. En effet, n'est-ce pas cela, en fait, qui importe le plus : savoir conjuguer le présent avec l'avenir ?

Certes, je suis pleinement d'accord avec notre excellent rapporteur, M. Etienne Dailly, lorsqu'il insiste sur le fait que le texte que nous discutons est, avant tout, de pure technique électorale. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

Les observations que j'ai été amené à présenter devraient être une source de réflexion pour le Gouvernement, lorsqu'il s'agira, après cette consultation, de préparer le statut qui mènera soit à l'indépendance, soit à un nouveau régime d'autonomie.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour que nos préoccupations soient, le moment venu, prises en considération ; c'est la raison pour laquelle la grande majorité de mon groupe votera le projet de loi que vous nous présentez. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe tient à affirmer sa fidélité à la ligne de conduite qu'il a tracée ici même aux mois de juillet 1985 et juin 1986.

L'adoption de la loi du 17 juillet dernier impliquait une consultation dans un délai de douze mois. C'est une logique sur laquelle nous ne voulons pas revenir aujourd'hui, même si nous pouvions, les uns ou les autres, nous poser la question de savoir quel était le moment le plus opportun pour organiser cette consultation.

M. Raymond Courrière. Pas maintenant !

M. Daniel Hoeffel. Je souhaite cependant rappeler les trois conditions qui nous paraissent essentielles pour que l'après-consultation réussisse, la consultation ne pouvant en aucun cas être considérée comme une fin en soi, comme un aboutissement ou - nous l'avons affirmé les uns et les autres - comme une manière de régler définitivement le problème calédonien.

La première condition est d'ordre institutionnel. La loi de 1986 précise que le statut futur sera fondé sur l'autonomie et la régionalisation. Il faut qu'il en soit réellement ainsi, car les régions représentent une espérance en ce qu'elles habituent toutes les ethnies à gérer ensemble les affaires locales, à assumer des responsabilités et à se préparer à en assumer d'autres.

La deuxième condition est liée à la coopération entre tous ceux qui vivent en Nouvelle-Calédonie. Nous disions à ce propos, en 1985, au retour d'une mission de la commission des lois, que Nouméa et le reste de la Nouvelle-Calédonie avaient besoin l'un de l'autre et qu'il fallait que Nouméa s'ouvre davantage sur le reste du territoire, que les contacts soient plus fréquents et les liens plus étroits et que l'administration soit de moins en moins confinée à Nouméa. Cela reste plus que jamais vrai si nous voulons contribuer à réduire les inégalités existantes, et les efforts entrepris, notamment par vous-même, monsieur le ministre, du point de vue de la politique d'équipement vont incontestablement dans ce sens.

La troisième condition, pour une évolution positive après la consultation, tient à l'esprit avec lequel les uns et les autres s'y engageront. Nous affirmions l'année dernière que le nouveau statut ne vaudra que par la volonté des uns et des autres de l'appliquer ensemble et par la capacité de tous les hommes du territoire de le vivre en commun. Une adaptation des statuts et des structures est nécessaire, mais elle ne vaudra que par la manière dont elle sera traduite dans les faits. L'esprit est plus important que le texte.

Si ces trois facteurs sont réunis, et si, avant la consultation de cet été, des indices quant à leur concrétisation apparaissent clairement, à l'occasion en particulier d'une concertation entre le Gouvernement et tous ceux qui sont concernés - vous avez affirmé, monsieur le ministre, au cours du débat, votre volonté de concertation - alors, le vote du projet de loi qui nous est soumis constituera une étape importante, nous menant vers une Nouvelle-Calédonie fraternelle, présente dans l'ensemble français et qui sera la fierté de la France dans le Pacifique. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plus que beaucoup d'autres, un débat comme celui qui se clôt nous fait mesurer notre responsabilité de législateurs, conscients que nous sommes du fait que nos décisions contiennent en germe la paix civile ou l'exacerbation des discordes.

Permettez-moi, mes chers collègues, de rendre hommage tout à la fois à la qualité, à la clarté et à la rigueur du rapport présenté par notre collègue M. Dailly. Permettez-moi également de rendre hommage à la grande compétence de notre collègue M. Larché, président de la commission des lois qui, lors des débats aussi bien en commission des lois qu'en séance publique, a fait une nouvelle fois la preuve de sa haute autorité morale et de son objectivité.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Roger Romani. Mes chers collègues, je rendrai également un hommage particulier à la conviction, à l'ardeur et à la volonté de dialogue dont a fait preuve tout au long de ces débats M. le ministre des départements et des territoires d'outre-mer.

Nous avons entendu de part et d'autre de cethémicycle des interventions de haute tenue inspirées par le désir sincère de rechercher une solution heureuse pour l'avenir de la communauté calédonienne.

Je pense que, sur tous les bancs du Sénat, nos collègues auront été particulièrement sensibles à la densité et à la dignité des propos tenus dans cette enceinte par notre collègue Dick Ukeiwé qui, en termes parfois émouvants, a témoigné son attachement à la France ainsi que sa volonté de dialogue et de tolérance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je veux lui dire aujourd'hui combien nous lui sommes reconnaissants de sa fidélité à notre Patrie et fiers du courage et de la détermination dont il n'a jamais cessé de faire preuve tout au long de ces années difficiles marquées par les ambiguïtés, les hésitations, voire les erreurs des gouvernements précédents.

Le projet de loi qui nous est soumis, et qui découle d'un engagement ancien, je tiens à le souligner, mes chers collègues, pose à nos yeux la question essentielle, préalable à toute solution viable dans le domaine institutionnel : le maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République ou son indépendance.

Depuis sa création, la Ve République n'a cessé, sous l'égide du général de Gaulle et pendant les septennats de ses successeurs, de faciliter l'accès à l'indépendance des peuples qui désiraient assumer leur destin. Si, demain, la communauté calédonienne entendait librement se séparer de la République, nul n'y ferait obstacle, quel que soit le regret que pareille séparation nous inspire. Mais il faut que ce choix soit manifeste et le fait, je le répète, de tous les citoyens du territoire. En effet, à nos yeux, il est contraire au droit comme à la simple morale, de vouloir restreindre l'exercice d'une option aussi grave à une seule partie de la population, si importante soit-elle.

Il est contraire à la démocratie de préjuger l'issue de la consultation avant d'accepter d'y participer. Une telle attitude laisse présager des arrière-pensées hégémoniques si, par malheur, il avait été fait droit à pareille exigence.

Il est vrai, comme on l'a très justement souligné, que le référendum ne résout pas les problèmes institutionnels, économiques ou sociaux qui se posent à la communauté calédonienne.

Il est vrai qu'en dépit d'une action remarquable dont notre pays n'a pas à rougir, surtout si on la compare à la situation des populations appartenant à certains pays du Pacifique qui, aujourd'hui - je le dis, malheureusement avec un certain sourire - comptent parmi nos censeurs les plus virulents, beaucoup d'efforts restent à faire, monsieur le ministre, pour développer l'économie de la Nouvelle-Calédonie, ses infrastructures et favoriser le progrès social dans toutes les communautés.

Il est non moins établi qu'avant d'entreprendre la moindre réforme qui engage l'avenir, il faut que la communauté calédonienne se prononce sur son appartenance à la communauté française. C'est à dessein que j'emploie ce vocable. Ernest Renan, dans sa lettre célèbre à Mummssen, au lendemain de la guerre de 1870, a montré qu'une Patrie n'était pas fondée sur la langue ou sur l'ethnie, mais sur le sentiment d'une convergence de destins et l'adhésion à un même système de valeurs en dépit de la diversité des origines.

Des exemples contemporains, ô combien éclatants, nous ont montré ce que l'association de l'idée de nation avec celle d'une seule ethnie pouvait créer de funeste ou de périlleux.

Il est également clair, compte tenu de ce que nous constatons dans un grand nombre de pays, que, faute de posséder une population suffisamment nombreuse ou des ressources économiques diversifiées, l'indépendance est malheureusement illusoire. Mieux vaut assurément pour la Nouvelle-Calédonie, si elle le souhaite, jouir d'une très large autonomie au sein de la communauté française qu'être totalement soumise à l'influence politique ou économique de voisins qui exerceront sur elle une tutelle pesante et une assistance intéressée et envahissante.

Nous savons, comme notre collègue Dick Ukeiwé ainsi que la délégation loyaliste qu'au nom du groupe du R.P.R. j'ai eu l'honneur de recevoir n'ont cessé de le proclamer - je vous signale non pas pour l'Histoire, mais simplement pour votre information, mes chers collègues, que la délégation indépendantiste n'a pas souhaité être reçue ainsi que nous l'aurions fait bien volontiers - que c'est dans un souci de tolérance mutuelle et d'ouverture que devront se réaliser les grandes réformes afin que tous, quelle que soit leur origine, quelles que soient leurs convictions politiques et religieuses, soient associés sans exclusive à cette belle tâche.

Toute votre action, monsieur le ministre, en Nouvelle-Calédonie, comme dans nos départements et territoires d'outre-mer, s'inspire de ces principes.

Nous vous connaissons depuis longtemps ; vous l'avez répété devant notre assemblée : vous avez sans arrêt ouvert votre porte à toutes les personnes qui souhaitaient vous dire qui leurs revendications, qui leur pensée. Certains ont préféré, se sachant minoritaires, interrompre le dialogue. Je le regrette, comme je regrette que M. Tjibaou, dont il a été longuement question dans cet hémicycle, n'ait pas fait preuve du même esprit démocratique que la délégation loyaliste, qui, elle, a demandé à être entendue par les groupes politiques du Sénat et de l'Assemblée nationale. Je remercie mes collègues de la majorité comme de l'opposition d'avoir fait droit à sa demande d'audience. Je regrette, je le répète, que M. Tjibaou n'ait pas manifesté le même esprit démocratique. (*Murmures sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R.*) C'est la vérité ; elle vous gêne peut-être, mais il en est ainsi.

M. Raymond Courrière. Là n'est pas la question !

M. Roger Romani. Vous pouvez m'interrompre, monsieur Courrière, si M. le président le permet. Au lieu de murmurer et de bafouiller, exprimez-vous, je vous écoute !

M. René-Georges Laurin. Il a même préparé un papier !

M. le président. Vous seul avez la parole, monsieur Romani.

M. Raymond Courrière. Puisqu'il me le demande, je suis prêt à prendre la parole, sans papier ; je sais ce que j'ai à dire !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le ministre, nous vous sommes redevables du calme et de l'ordre qui règnent en Nouvelle-Calédonie et nous vous en sommes reconnaissants.

M. Raymond Courrière. Ce qui vous gêne, c'est ce qu'on vous dit surtout !

M. Roger Romani. C'est vous que cela gêne, monsieur Courrière...

M. Raymond Courrière. Pas du tout !

M. Roger Romani. ... parce que vous appréhendez que nous rappelions dans cette enceinte les fautes et les erreurs de vos camarades hauts-commissaires socialistes qui ont malheureusement provoqué le deuil dans ce territoire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Courrière. Nous verrons demain !

M. Roger Romani. Je tiens à cette occasion à rendre un hommage particulier aux deux hauts-commissaires qui, eux, par leur dignité et leur objectivité, ont rétabli le calme dans le territoire, à savoir MM. Wibaux et Montpezat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Et pour ne pas avoir à rougir en prononçant leurs noms, je tairai ceux de leurs prédécesseurs. (*Applaudissements sur les mêmes travées. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Paul Loridant. Ce que vous dites est scandaleux !

M. Roger Romani. Monsieur le ministre, nous avons vu les efforts que vous avez déployés, en dépit des rebuffades, pour maintenir le dialogue avec les opposants à votre politique. Nous avons pu constater le montant des crédits que vous avez obtenus pour restaurer une économie délabrée.

C'est pourquoi nous vous faisons confiance pour mettre en œuvre le texte que nous allons voter. Il sera, nous l'espérons ardemment, la première étape, le fondement d'une nouvelle ère de l'histoire calédonienne marquée par le rétablissement de la paix entre toutes les communautés, la tolérance et la volonté de vivre ensemble un avenir prospère et harmonieux pour le territoire à qui la métropole, par notre voix, manifeste son attachement indéfectible et sa solidarité comme celui-ci le lui a témoigné dans les heures difficiles de son histoire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je n'étonnerai personne en disant que le groupe communiste et apparenté s'exprimera contre le projet de loi tel qu'il résulte de nos travaux. En effet, M. le rapporteur ne nous a absolument pas convaincus sur la recevabilité constitutionnelle de ce projet de loi, même modifié par la majorité sénatoriale.

Nous n'avons cessé de dénoncer le fait colonial en Nouvelle-Calédonie, comme l'avaient fait avant nous, devant la Haute Assemblée, nos amis Rolande Perlican et Jacques Eberhard lorsqu'ils évoquèrent ici même, quand nous débâtes de la Nouvelle-Calédonie, l'accord de Nainville-les-Roches qui renouvelait la situation héritée du XIX^e siècle.

Il aura fallu la lutte des parlementaires communistes dans un monde en évolution, aussi et surtout la lutte quelquefois séculaire des peuples colonisés, pour accéder au droit inné à l'autodétermination et par conséquent à celui de l'indépendance. C'est aussi ce qu'exprimaient les autorités de l'Etat en 1983 à Nainville-les-Roches.

Aujourd'hui, en refusant ces dispositions, et en totale contradiction avec la parole de l'Etat, ce Gouvernement met en cause gravement non seulement le droit imprescriptible du peuple kanak, mais aussi la possibilité du dialogue de paix entre les communautés et, finalement, la dignité de tous.

De surcroît, au moment même où notre pays se prépare à célébrer le bicentenaire de la Révolution française, ce projet de loi ternit l'image de la France, terre des Droits de l'homme et du citoyen, notamment l'égalité des citoyens devant la loi. C'est l'accent de liberté, d'égalité, de fraternité, qui a été repris par tous les peuples du monde, que vous refusez à la Nouvelle-Calédonie.

M. René-Georges Laurin. En Afghanistan, par exemple !

M. Ivan Renar. Ça, c'est nouveau !

M. Jean Garcia. Par ailleurs, les conditions de la consultation prévues dans le texte tel qu'il vient d'être modifié par la majorité du Sénat vont approfondir la cassure qui existe entre les communautés en maintenant la logique coloniale.

Mais il ne vous suffit pas, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, d'orienter le vote en rendant obligatoirement minoritaire le peuple kanak ; vous avez - je l'ai dit dans plusieurs interventions - avec l'institution des urnes itinérantes, introduit un nouvel élément de fraude... (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. René-Georges Laurin. Ils sont « gonflés » !

M. Jean Garcia. Mais vous n'étiez pas là, messieurs, lorsque je suis intervenu sur cette question !

M. Marcel Lucotte. Vous êtes des experts !

M. René-Georges Laurin. Des orfèvres !

M. Jean Garcia. J'ai rappelé à cette tribune même que sont intervenues récemment des élections dans le Val-de-Marne. Les communistes avaient été accusés de fraude électorale et toutes les garanties possibles avaient été prises.

M. René-Georges Laurin. Vous êtes le parti des « truqueurs » !

M. Jean Garcia. Or, l'électorat a tranché en faveur des communistes et contre vous-mêmes ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Je disais donc qu'avec l'institution des urnes itinérantes...

M. René-Georges Laurin. Les vôtres, les vôtres !

M. Jean Garcia. ... vous introduisez un élément de fraude ! (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

Cela ne vous fait pas plaisir que l'on vous dise ces choses !

Avec notre collègue M. Henri Bangou, nous nous sommes opposés ici à cette mesure visant à empêcher la libre expression du peuple kanak. Dans ces conditions, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Paul Malassagne. Tant mieux !

M. René-Georges Laurin. Oui, tant mieux ! Comme cela, on sera entre honnêtes gens pour le voter !

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme d'un débat qui s'est déroulé dans la plus grande sérénité. Les critiques que j'ai formulées à l'occasion de mon exposé à la tribune étaient, soyez-en persuadés, des critiques constructives, qui avaient un double objectif.

Le premier était de faire en sorte que la consultation électorale se déroule conformément aux principes permanents de notre droit. La France, certes, terre de générosité et de liberté, est avant tout un Etat de droit, mais il était de mon devoir, moi qui ai le privilège de porter la robe d'avocat depuis plus de trente ans, de vous dire tout simplement, monsieur le ministre : faites attention !

La permanence des listes électorales est une règle intangible, quelle que soit la nature de la consultation. Ceux qui pensent que le problème politique doit primer sur les règles fondamentales du droit se trompent. En effet, c'est dans certains pays que la politique prime le droit et détruit la liberté. Un problème politique, par conséquent, ne peut pas se régler isolément sans qu'il soit tenu compte, notamment, de la Constitution ; d'ailleurs, monsieur le ministre, vous êtes d'accord pour reconnaître ce principe.

Le second objectif visait à vous demander de faire en sorte que les injustices et les inégalités disparaissent. Vous m'avez donné, dans ce domaine, un certain nombre de réponses et j'en prends acte. Néanmoins, je reste persuadé - tel est, d'ailleurs, l'avis de M. Romani - que beaucoup est à faire en Nouvelle-Calédonie.

Puissent les paroles que j'ai prononcées à cette tribune vous éclairer et vous rendre plus vigilant. Vous n'êtes pas - vous le savez mieux que moi - au bout de votre tâche ; la route à parcourir reste longue et difficile.

Solidaire de la majorité, prenant acte de l'action courageuse que vous menez pour l'outre-mer, j'ai tenu à m'exprimer librement et en mon âme et conscience.

Vous m'avez invité à vous accompagner le 7 mai en Nouvelle-Calédonie ; on peut dire que tout est bien qui finit bien. Nous aurons, lors de la présentation du memorandum à Bruxelles, l'occasion d'échanger à nouveau nos idées. En effet, c'est dans le cadre d'un dialogue franc et loyal que l'on peut résoudre certains problèmes difficiles.

J'accorde - je tiens à le dire publiquement - mon soutien absolu à notre collègue M. Dick Ukeiwé qui mène en Nouvelle-Calédonie une action courageuse et difficile. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Puisque je suis pour le dialogue, qui est le fil directeur de votre politique, je voterai le présent projet de loi. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'aurais pas demandé la parole pour explication de vote si je n'y avais été incité par le président du groupe du R.P.R. qui a bien voulu évoquer ma participation au gouvernement entre 1981 et 1986.

M. René-Georges Laurin. C'est fini !

M. Raymond Courrière. Il a bien fait, me semble-t-il, de rappeler les fonctions que j'ai exercées. Monsieur Romani, j'ai vécu pendant cinq ans aux côtés des rapatriés.

M. René-Georges Laurin. Vous n'êtes pas le seul !

M. Raymond Courrière. J'avais, au sein du Gouvernement, la responsabilité de les représenter et de les défendre !

M. René-Georges Laurin. Bien mal ; il a fallu que M. Santini arrive !

M. Raymond Courrière. J'ai donc vécu, disais-je, pendant cinq ans, aux côtés d'hommes et de femmes qui avaient certainement entendu un jour des discours du genre de ceux auxquels nous avons eu droit ces jours-ci à propos de la Nouvelle-Calédonie.

M. René-Georges Laurin. Il s'agissait de discours socialistes !

M. Raymond Courrière. ... Ils furent, eux aussi, qualifiés de loyalistes pendant un temps, puis, lorsque la politique changea du fait de vos amis, monsieur Romani, ils devinrent parfois des insurgés, des personnes sur lesquelles on tira !

M. René-Georges Laurin. Et Guy Mollet ?

M. Roger Romani. Vous nous reprochez la décolonisation ; c'est la meilleure !

M. Raymond Courrière. Dans tous les cas, ils perdirent leurs terres en même temps que les illusions que vos discours avaient fait naître chez eux !

La désillusion est venue et, aujourd'hui encore, ils vivent dans le drame !

M. René-Georges Laurin. Vous êtes des menteurs !

M. Raymond Courrière. Monsieur Romani - je vous le dis du fond du cœur, car je crois que ce que nous faisons actuellement est trop grave pour nous disputer - je voudrais que vous compreniez que si nous sommes opposés à ce que vous dites et à ce que vous faites aujourd'hui, ce n'est pas pour un vain esprit polémique.

Simplement, nous souhaiterions qu'enfin, à l'issue d'une politique menée normalement, tous ceux qui ont envie de vivre en Nouvelle-Calédonie, tous ceux qui à juste titre - ne serait-ce que parce qu'ils y sont nés - ont envie d'y rester, puissent le faire, non pas à l'issue de je ne sais quel scrutin de revanche, mais simplement parce que chacun accepterait que l'autre puisse, comme lui, vivre dans des conditions de dignité et n'ait pas la volonté d'exclure l'autre.

M. Roger Romani. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit à M. Pisani ?

M. Raymond Courrière. Je crains, monsieur Romani, que vous n'ayez pas compris que la grande discussion porte non pas tellement sur le point de savoir si le scrutin sera juste, s'il se passera dans de bonnes conditions, mais sur l'opportunité même du référendum.

M. Roger Romani. Vous l'avez décidé vous-même !

M. Raymond Courrière. Car nous craignons, monsieur Romani, que le contexte dans lequel il va intervenir ne permette pas la normale, la juste, la souhaitable réconciliation des ethnies et que, petit à petit, que vous le vouliez ou non - je pense que, comme nous, vous ne le voulez pas - nous ne nous acheminions vers un processus qu'ont connu d'autres territoires d'outre-mer.

Demain, loin de l'apaisement que nous avons voulu et souhaité, nous risquons de nous trouver face à une logique d'affrontement qui ne pourra avoir malheureusement - vous le savez - qu'une issue, que nous redoutons tous et que nous ne souhaitons ni les uns ni les autres. Nous avons essayé, par la politique que nous avons menée pendant cinq ans, de donner à chaque ethnie le droit de vivre normalement en Nouvelle-Calédonie et, par là même, de retrouver l'apaisement et peut-être d'arriver à la réconciliation pour permettre à chacun de vivre comme il le souhaite.

Voilà, en tant qu'ancien ministre des gouvernements de Pierre Mauroy et Laurent Fabius, ce à quoi je suis heureux et fier d'avoir participé. Voilà ce que nous voulions dire et voilà, personnellement, le sens que je donne au refus d'accepter ce projet de loi que je considère aujourd'hui comme dangereux. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. René-Georges Laurin. C'est à M. Pisani qu'il fallait le dire !

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Au début de ce débat, voilà quelques jours, certains de mes collègues non inscrits et moi-même partagions les inquiétudes et les perplexités exprimées, notamment, avec éloquence par notre collègue Louis Virapoullé.

A l'issue de ce débat, les explications extrêmement claires que nous a données M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, en particulier sur le statut d'autonomie qu'il prévoit...

M. Claude Estier. Il ne vous en faut pas beaucoup !

M. Jacques Habert. ... puis les amendements adoptés à la demande de M. Dailly et de la commission des lois, qui ont apporté des améliorations très sensibles au texte et qui vont dans le sens souhaité par les uns et les autres d'une plus grande démocratie, nous ont rassurés.

Je tiens à rendre hommage à l'action du président Dick Ukeiwé et je précise que notre formation votera le projet de loi qui nous est présenté avec l'espoir qu'il assurera l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste et l'autre du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 146 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	229
Contre	80

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

4

PRESTATION DE SERMENT DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. MM. Félix Ciccolini et Guy Allouche, juges titulaires de la Haute Cour de justice, ainsi que MM. Michel Rufin, Luc Dejoie, Jean Colin et Georges Berchet, juges suppléants, vont être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique.

Il sera procédé ensuite à l'appel nominal de MM. les juges titulaires et suppléants.

Je les prie de bien vouloir se lever de leur banc, lorsque leur nom sera appelé, et répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure. »

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme digne et loyal magistrat. »

(Il est procédé à l'appel nominal.)

(Successivement, MM. Félix Ciccolini et Guy Allouche, juges titulaires, puis MM. Michel Rufin, Luc Dejoie, Jean Colin et Georges Berchet, juges suppléants, se lèvent à l'appel de leur nom et disent : « Je le jure. »)

Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission dès lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Roger Romani, Jean-Pierre Tizon, Alphonse Arzel, Félix Ciccolini, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants : MM. Daniel Hoeffel, Paul Masson, Louis Virapoullé, Germain Authié, Charles Lederman, Jean-Marie Girault, René-Georges Laurin.

6

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter comme suppléant au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

7

SITUATION DES VEUVES

Discussion de questions orales avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour l'application du nouvel article L. 251-6 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage ». Compte tenu des forts excédents dégagés par ce fonds depuis sa création, il lui demande s'il serait notamment possible d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation et de relever son montant (n° 100).

II. - M. Pierre Louvot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour l'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui prévoit les modalités particulières d'attribution de l'allocation de veuvage pour les veuves ayant atteint un âge déterminé (n° 103).

III. - M. Jean Amelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation particulièrement défavorable des veuves au regard de la réglementation des préretraites. Il lui rappelle que les veuves désirant partir en préretraite, qui disposent fréquemment d'une pension de réversion, ne serait-ce qu'au titre d'un régime complémentaire, voient le montant de leur allocation spéciale réduit à hauteur de la moitié de la pension de réversion. D'autre part, en cas de survenance du veuvage après le départ en préretraite, il devient impossible de cumuler allocations spéciales et pension de réversion. Il lui demande si des mesures pourraient être prises pour atténuer les effets discriminatoires de ces dispositions, qui pénalisent les veuves par rapport aux femmes dont le conjoint travaille ou perçoit une retraite (n° 104).

IV. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions d'un arrêté du 20 avril 1984 qui exclut du bénéfice de la préretraite progressive les personnes percevant un avantage vieillesse. Les veuves qui pourraient être intéressées par ce type de formule à partir de 55 ans doivent en pratique y renoncer, dans la mesure où la plupart d'entre elles perçoivent une retraite de réversion au titre d'un régime complémentaire. Il demande si cette réglementation pourrait être aménagée afin de placer sur un pied d'égalité les veuves et les femmes dont le conjoint perçoit un salaire ou une retraite (n° 105).

V. - M. Jean-Pierre Cantegrit rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la réglementation des pensions de réversion demeure extrêmement variable d'un régime à l'autre, s'agissant notamment de l'appréciation des conditions de ressources et des possibilités de cumul avec une pension personnelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre fin à des disparités souvent mal ressenties par les intéressées (n° 106).

VI. - M. Michel Moreigne demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne conviendrait pas d'améliorer la couverture sociale des bénéficiaires de l'assurance-veuvage en matière d'assurance maladie (n° 107).

VII. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures il envisage pour améliorer le statut des 3 300 000 veuves concernant la revalorisation de leur pouvoir d'achat par le relèvement du taux de pension de réversion, de l'assurance veuvage et de diverses allocations : soutien familial, allocation logement, etc. Elle lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que toute veuve puisse bénéficier des possibilités nouvelles de formation professionnelle prise en charge par l'Etat et pour que soient réservés certains emplois dans les entreprises de plus de 200 salariés et dans les différentes administrations (n° 118).

La parole est à M. Cluzel, auteur de la question n° 100.

M. Jean Cluzel. Un grand merci tout d'abord, au nom de l'intergroupe d'étude des problèmes du veuvage, à la conférence des présidents ainsi qu'au Gouvernement qui a bien voulu accepter d'inscrire ce débat extrêmement important à l'ordre du jour de nos travaux de cet après-midi, et merci, monsieur le ministre, d'être personnellement présent au banc du Gouvernement.

L'an passé, lors d'un débat similaire, nous avons pu rappeler les principales données de ce dossier. Il s'agissait en quelque sorte de dresser un « état des lieux » au début de la législature et donc d'inviter le Gouvernement à préciser ses intentions pour plus de 3 millions de personnes.

Pourquoi à nouveau un débat aujourd'hui ?

Tout d'abord, parce que, l'an dernier, le Gouvernement, par la voix de M. Jean Arthuis, avait pris certains engagements, concernant, notamment, l'assurance veuvage et qu'il a commencé à les concrétiser lors de la discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social. Il nous paraissait donc légitime de l'interroger aujourd'hui sur l'état d'application des mesures annoncées.

Ensuite, parce que nous constatons chaque jour davantage, dans nos communes, dans nos départements, dans nos permanences les lacunes et les imperfections de notre législation sociale face aux situations souvent dramatiques engendrées par le veuvage.

On doit reconnaître, sans vouloir critiquer personne, que cette législation a peu évolué au cours des dernières années, et nous savons que les perspectives financières du dossier social n'autorisent guère, dans un proche avenir, de décisions spectaculaires. Nous espérons néanmoins que des réponses pourront être apportées aux situations les plus douloureuses, à celles aussi qui provoquent parmi les veuves un sentiment d'injustice, telle la réglementation du cumul entre pensions de réversion et allocations de préretraite.

Nous avons là, monsieur le ministre, un exemple particulièrement frappant de discrimination très mal ressentie par les intéressées. Pourquoi, en effet, limiter les droits d'une veuve bénéficiant d'une modeste pension de réversion alors qu'une femme dont le conjoint perçoit un salaire ou une retraite ne sera pas soumise à cette restriction ?

Je n'insisterai pas sur ce sujet car il sera développé à l'occasion de deux autres questions mais il me semble important, dès le début de ce débat, de le souligner, car il montre que les conséquences de certaines mesures n'ont pas toujours été perçues.

Voilà pourquoi nous souhaitons, monsieur le ministre, connaître les projets et les propositions du Gouvernement sur l'ensemble de ce dossier.

Je traiterai d'abord de l'assurance veuvage, sur laquelle je centrerai mon intervention. J'indique d'ores et déjà que je reprends à mon compte, à sa demande, la question orale de notre collègue et ami M. Louvot, qu'il n'est pas en mesure de développer lui-même aujourd'hui.

Au cours de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, devenu la loi du 27 janvier 1987, le Gouvernement a accepté plusieurs amendements intéressants le veuvage. L'article 1^{er} de la loi a complété l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale comme suit : « Les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage. »

Excellente dans son principe, cette disposition appelle cependant de notre part deux commentaires. Il s'agit tout d'abord d'insister sur la situation financièrement excédentaire ou à tout le moins, j'y reviendrai, comptablement excédentaire, ensuite et surtout de savoir ce que l'on a fait de ces excédents, quelle a été leur affectation.

Premièrement, une situation excédentaire. On peut l'illustrer par quelques indications.

En premier lieu, le produit de la cotisation d'assurance veuvage est loin d'être négligeable puisqu'il s'élève, pour 1986, à une somme de près de 1 350 millions de francs. Il provient de la cotisation de 0,1 p. 100 qui, depuis 1982, est dé plafonnée, c'est-à-dire calculée sur la totalité du salaire ; il vous souvient, mes chers collègues, que nous avons largement débattu, dans cette enceinte, de cet aspect du projet de loi puisque le texte en question est en grande part issu de nos débats comme de nos rencontres et de nos travaux avec la Favec, la fédération des associations de veuves chefs de famille.

En second lieu, le montant des prestations versées est inférieur à celui des cotisations puisqu'il représente à peine plus du quart des cotisations, soit environ 400 millions de francs en 1986.

En troisième lieu - j'attire spécialement votre attention sur ce point - le nombre des bénéficiaires de l'allocation de veuvage reste stationnaire au fil des ans et représente environ 14 000 allocations.

Faut-il rappeler que les estimations avancées lors du vote de la loi, en 1980, avaient permis d'envisager de couvrir, dès la première année, 20 000 allocataires, et bien davantage, pensions-nous, mes chers collègues, en régime de croisière ?

On doit également constater que l'assurance veuvage couvre moins du dixième de ses bénéficiaires potentielles, c'est-à-dire les 150 000 veuves de moins de cinquante-cinq ans ayant au moins un enfant à charge.

Un dernier chiffre résume la situation : après six années de fonctionnement, le bilan de l'assurance veuvage présente un excédent cumulé de 5 milliards de francs. Convenez avec moi que ce n'est pas rien ! Au rythme actuel, c'est près de 1 mil-

liard de francs qui se trouve dégagé chaque année par le fonds d'assurance veuvage pour être versé à la caisse commune du régime général.

Cette situation provoque chez les veuves, on s'en doute, un sentiment d'injustice et d'amertume. Comment peuvent-elles admettre, en effet, des conditions d'attribution si strictes et un montant si modeste alors que, à l'évidence, le simple produit de la cotisation pourrait permettre de relever d'une façon importante le niveau de protection ? Le faire, du reste, serait être fidèle à la pensée du Gouvernement de l'époque comme aux souhaits du législateur.

M. Arthuis, qui occupait votre place l'an dernier, monsieur le ministre, avait reconnu la nécessité de mettre fin à cet état de fait et de réformer l'assurance veuvage.

Ce constat est admis par tous. Il serait donc urgent, normal, juste de faire évoluer cette institution.

Après le constat de situation excédentaire, venons-en à l'affectation de cet excédent.

La loi du 27 janvier 1987 apporte un premier élément de réponse, et cela me conduit à développer une seconde série d'observations.

Ce texte prévoit l'affectation des excédents du fonds national d'assurance veuvage à la couverture sociale du risque de veuvage. Que doit-on entendre par cette formulation ? Elle a suscité, c'est le moins que l'on puisse dire, des interrogations.

L'unité de trésorerie instaurée entre les différentes branches de la sécurité sociale rend quelque peu fictif cet excédent, qui n'existe réellement que de manière comptable.

Est-il par ailleurs souhaitable de faire référence explicite dans la loi à un excédent dont chacun d'entre nous devrait assurément souhaiter la disparition, car cela signifierait que les crédits disponibles ont trouvé une affectation conforme à la destination assignée par le législateur ?

Le Gouvernement a-t-il voulu s'engager, par cette disposition, à réformer l'assurance veuvage en utilisant les fonds disponibles pour assurer une plus large attribution de l'allocation ou encore un relèvement de son montant ? Est-il envisagé de donner à ces excédents une affectation particulière, qui constituerait une mesure spécifique en faveur des veuves ?

Nous souhaiterions obtenir des précisions sur les dispositions concrètes que vous entendez arrêter en application de cette mesure nouvelle. J'espère que ce débat vous permettra, monsieur le ministre, de confirmer au Sénat les espoirs qu'elle a suscités.

Comment améliorer l'assurance veuvage ? Je voudrais simplement évoquer les différentes voies possibles qui pourraient conduire à cette amélioration.

Si l'assurance veuvage n'a pas atteint ses objectifs, cela tient, me semble-t-il, à deux éléments principaux : d'une part, elle concerne un nombre restreint de veuves et, d'autre part, elle assure des prestations d'un trop faible niveau.

Je reprends ces deux idées.

S'agissant des conditions d'attribution, ne conviendrait-il pas d'assouplir la condition de ressources ? Le plafond de ressources équivaut aujourd'hui aux deux tiers du Smic et il s'apprécie compte tenu des ressources personnelles de l'intéressé et du montant de l'allocation.

Depuis le décret du 14 mars 1986, les revenus provenant des capitaux décès versés par les régimes complémentaires ne sont plus évalués forfaitairement au taux de 15 p. 100 - vous conviendrez avec moi qu'il s'agissait là d'un taux manifestement excessif par rapport à la réalité - ce taux est désormais aligné sur celui de l'intérêt versé par les caisses d'épargne.

Si cette mesure est positive - nous l'avons d'ailleurs saluée comme telle - elle est néanmoins d'importance limitée ; mais il ne faut jamais sous-estimer ce qui est acquis.

Cette mesure n'atténue cependant guère le caractère encore rigoureux du plafond de ressources que les associations de veuves, avec lesquelles mes collègues et moi-même nous sommes entretenus et avec lesquelles nous sommes en relation constante, souhaiteraient voir porter au niveau du Smic.

Ne faudrait-il pas également prendre en considération des catégories jusqu'à présent exclues de l'assurance veuvage ? Je pense aux veuves sans enfant, qui subissent, elles aussi, les effets de la diminution de revenus et éprouvent des difficultés d'insertion dans le marché du travail.

Il faut évoquer également, me semble-t-il, les ressortissantes des professions non salariées, jusqu'à présent non couvertes par l'assurance veuvage ; il s'agit, monsieur le ministre - vous le savez mieux que quiconque - d'un secteur extrêmement important.

La loi de 1980 avait, certes, prévu une extension aux professions industrielles, artisanales et commerciales ; mais cette extension n'est jamais intervenue. Le cas des professions libérales et des exploitants agricoles n'a pas été, quant à lui, envisagé ; mais il s'agit peut-être d'un objectif à plus long terme que les précédents.

Limitée par son champ d'application, l'assurance veuvage l'est aussi par le niveau de ses prestations.

Cela tient tout d'abord au montant très faible de la prestation : 2 413 francs par mois la première année, 1 585 francs la deuxième et 1 208 francs la troisième.

Cela résulte également du caractère temporaire de l'allocation. Certes, il ne faut pas oublier que l'assurance veuvage a été instituée pour aider les veuves dans l'attente d'une réinsertion professionnelle. Une allocation d'un montant élevé, sans condition de durée, dissuaderait bien évidemment les veuves de rechercher un emploi ou d'entreprendre une formation. Mais, dans certains cas, la limite de trois ans ne mérite-t-elle pas d'être repoussée ?

J'en arrive à ma conclusion : améliorer la réglementation.

J'en viens ici à la question que mon collègue M. Louvot avait déposée et qu'il ne peut malheureusement développer devant vous aujourd'hui.

L'article 2 de la loi du 27 janvier 1987 prévoit que le caractère temporaire de cette allocation pourra faire l'objet d'aménagements pour les personnes ayant atteint un certain âge. Nous nous sommes félicités de l'adoption de cette mesure, qui répond à une demande très ancienne des associations de veuves. Il faut bien constater, en effet, que les chances de réinsertion professionnelle diminuent avec l'âge et qu'il est pratiquement impossible à une veuve de plus de cinquante ans arrivant en fin de droits de trouver un emploi. Dans ces conditions, la suspension du versement de l'allocation entraîne une perte de revenus jusqu'à cinquante-cinq ans, âge de la réversion.

La loi nouvelle prévoit un assouplissement de la réglementation ; mais ces modalités doivent faire l'objet d'un décret. Pouvez-vous nous confirmer, monsieur le ministre, que l'allocation de veuvage pourra être accordée au-delà de trois ans pour les veuves les plus âgées ? Nous souhaiterions connaître à ce sujet les dispositions précises que le Gouvernement entend prendre.

Conditions d'attribution et niveau des prestations, tels sont, me semble-t-il, les différents points appelant une amélioration de la réglementation.

Nous savons, bien sûr, que l'assurance veuvage doit conserver son caractère d'aide temporaire. Mais il faut également tenir compte des réalités. Dans le contexte actuel, la probabilité de réinsertion professionnelle des femmes devenues veuves diminue et l'actuelle assurance veuvage ne permet pas de répondre aux situations les plus aiguës. Il paraît donc nécessaire et urgent, puisque des fonds ont été dégagés à cet effet, de renforcer substantiellement l'assurance veuvage. Nous avons voulu voir dans les mesures de la loi du 27 janvier 1987 un engagement en ce sens. Je souhaite vivement, monsieur le ministre, que vous puissiez aujourd'hui confirmer cette volonté de progrès.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'adresser, de cette tribune, au nom de mes collègues de l'intergroupe, un vibrant hommage à ces femmes admirables qui ont su dominer leur peine, la dominer sans l'oublier, et qui ont accepté de prendre sur leur temps, sur leurs obligations familiales pour aider celles qui sont encore plus malheureuses qu'elles. Ces femmes se sont regroupées au sein des associations locales et départementales de la fédération des associations de veuves chefs de famille.

L'Etat, la nation se doivent de leur exprimer leur respectueuse reconnaissance pour une action remarquable de qualité et d'efficacité, que nous constatons les uns et les autres dans nos départements. Et quelle meilleure manifestation de reconnaissance que d'alléger leurs difficultés matérielles, puisque c'est maintenant tout ce que nous pouvons faire pour elles. Le destin a tranché ; le destin les a meurtries pour toujours. Répondons tous ensemble, Gouvernement et Parlement, à leur appel dans un souci de justice. Atténuons leurs difficultés dans un souci de solidarité. Ainsi, Gouvernement

et Parlement, pourrions-nous nous honorer de mettre en pratique ce qui serait un peu - beaucoup peut-être, nous le souhaitons - de véritable fraternité. (*Applaudissements sur les traversés de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R. - M. Moreigne applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du débat de l'an passé, j'avais eu l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des veuves au regard des formules de préretraite. Il s'agit là d'une question importante, car, si beaucoup de femmes devenues veuves éprouvent des difficultés à s'insérer dans le marché du travail, celles qui ont un emploi ne sont pas toujours assurées de le conserver, d'où l'intérêt des mesures de préretraite et des allocations prévues par les conventions du fonds national de l'emploi.

Je voudrais évoquer à nouveau ce sujet aujourd'hui, car, malheureusement, le problème n'a pas encore trouvé de solution. Il s'agit, certes, d'un sujet technique, parfois difficile à comprendre, mais il correspond à des difficultés très réelles, notamment dans les régions les plus touchées par les suppressions d'emplois ; l'exemple des plans de préretraite des établissements Michelin prouve d'ailleurs qu'un grand nombre de veuves sont concernées.

Je rappellerai très brièvement les éléments du problème.

En raison de leur coût pour la collectivité, les aides allouées par le fonds national de l'emploi dans le cadre des préretraites ont fait l'objet de conditions d'attribution plus restrictives. Or, cette réglementation, justifiée dans son principe, a abouti à créer aux dépens des veuves une discrimination particulièrement injuste.

J'avais limité ma question aux dispositions concernant la préretraite progressive. Notre collègue Jean Amelin avait, quant à lui, déposé une question très voisine, relative à la préretraite-licenciement et aux allocations spéciales du fonds national de l'emploi.

N'étant pas certain de pouvoir être présent aujourd'hui, il m'a demandé de vous prier de l'excuser, monsieur le ministre, et de le remplacer. Je traiterai donc, si vous me le permettez, ces deux sujets qui présentent de fortes analogies puisque nous nous trouvons devant le même type de difficultés. Je souhaite, tout d'abord, évoquer la situation des veuves face à la préretraite à mi-temps.

La préretraite, en effet, n'implique pas nécessairement une cessation totale d'activité. Les pouvoirs publics ont instauré un dispositif qui permet la poursuite d'une activité à mi-temps, tout en percevant une allocation compensatrice de la perte de revenus.

Cette formule est susceptible d'intéresser tout particulièrement les veuves, car elle permet de ménager une transition entre la vie active et la retraite, d'éviter cette coupure brutale dont les conséquences ne peuvent qu'être aggravées par le veuvage. Or il faut bien constater que la réglementation, jusqu'à une période récente, excluait totalement les veuves de ce type de mesure.

Deux régimes doivent ici être distingués : les contrats de solidarité de préretraite progressive et les conventions de préretraite à mi-temps, qu'un décret du 15 avril dernier vient d'instituer.

Le premier cas concerne les contrats de solidarité de préretraite progressive. Ces contrats de solidarité intéressent les entreprises qui transforment l'activité à temps plein d'un salarié en emploi à temps partiel et qui embauchent, de ce fait, un salarié supplémentaire. Ils assurent au salarié de plus de cinquante-cinq ans qui accepte de réduire son activité une allocation équivalente à 30 p. 100 du salaire journalier de référence.

Les veuves ne peuvent, en pratique, bénéficier de cette formule. En effet, un arrêté du 20 avril 1984 réserve l'accès des contrats de préretraite progressive aux salariés qui n'ont pas fait liquider l'avantage vieillesse, qu'il s'agisse d'une pension personnelle ou d'une pension de réversion et qu'elle soit servie par le régime de base ou par un régime complémentaire.

Or, à cinquante-cinq ans, les veuves perçoivent, pour la plupart d'entre elles, une pension de réversion d'un régime complémentaire. Certaines, aux revenus les plus bas, ont même pu obtenir la réversion de la retraite de la sécurité

sociale. Quel que soit le montant de cette pension de réversion, elles ne pourront prétendre au bénéfice de la préretraite progressive.

Le second cas que je voulais signaler concerne les conventions de préretraite à mi-temps, instituées par le décret du 15 avril 1987. Ces conventions sont sans doute appelées à prendre le relais des contrats de solidarité.

L'innovation principale tient en l'absence d'obligation, pour l'entreprise, d'embaucher des salariés supplémentaires.

Le montant de la ressource garantie s'élève à 30 p. 100 du salaire journalier de référence, dans la limite du plafond de cotisations de la sécurité sociale et à 25 p. 100 de la part de ce salaire comprise entre ce plafond et le plafond de cotisation au régime de retraite complémentaire des cadres.

Quelle est la situation des veuves au regard de ces dispositions nouvelles ?

Il faut constater - c'est déjà un point positif - qu'elles ne sont pas exclues de la préretraite à mi-temps. Les bénéficiaires d'avantages vieillesse, et donc de pensions de réversion, peuvent adhérer à ces conventions de préretraite.

Le décret du 15 avril 1987 n'est malheureusement pas totalement satisfaisant. Il indique, en effet, que, lorsque le bénéficiaire perçoit un avantage vieillesse, le montant de l'allocation de préretraite est réduit au quart de ces pensions.

Les pensions de réversion des régimes de base comme des régimes complémentaires tombent, bien évidemment, sous le coup de cette clause qui limite les possibilités de cumul.

Les veuves qui souhaiteraient une préretraite à mi-temps devront donc accepter une diminution très sensible du montant de leur allocation.

Il est probable que cette restriction provoquera un effet dissuasif et qu'une fois de plus les veuves seront peu nombreuses à bénéficier de cette mesure.

Les deux exemples que je viens de citer illustrent parfaitement les effets pervers d'une réglementation qui a été conçue à l'origine pour éviter un cumul d'avantages et qui pénalise finalement les plus défavorisés.

Le problème est identique s'agissant des formules de préretraite qui impliquent une cessation totale d'activité. Tel était d'ailleurs l'objet de la question déposée par notre collègue Jean Amelin.

La cessation anticipée d'activité, appelée également « préretraite licenciement », s'adresse aux salariés de plus de cinquante-six ans et deux mois ou de cinquante-cinq ans dans certains cas, compris dans un licenciement pour motif économique. La convention de préretraite leur assure, jusqu'à la date de leur retraite, une allocation spéciale, plus avantageuse que les allocations de chômage.

Ici encore, les règles de cumul avec un avantage vieillesse, personnel ou de réversion, placent les veuves dans une situation difficile. Le décret du 15 avril 1987 n'a malheureusement rien modifié à cet égard.

Il me semble qu'il faut ici distinguer deux cas selon que le veuvage est survenu avant ou après le départ en préretraite.

Le premier cas concerne les veuves qui désirent adhérer à une convention de préretraite pour cesser totalement leur activité. Comme je l'indiquais tout à l'heure, elles perçoivent pour la plupart une pension de réversion d'un régime complémentaire et, parfois même, la réversion du régime de base, lorsqu'elles ne dépassent pas le plafond de ressources. Ces veuves ne pourront pas percevoir la totalité de l'allocation spéciale et cette dernière sera diminuée d'un montant qui est équivalent à la moitié de l'avantage de réversion.

Le deuxième cas vise les personnes qui sont devenues veuves après leur départ en préretraite. C'est sans doute pour elles que la réglementation est la plus défavorable. Elles se trouvent en effet placées devant l'alternative suivante : ou elles renoncent à faire liquider la pension de réversion pour conserver le bénéfice des allocations spéciales ou elles renoncent à l'allocation spéciale pour obtenir la pension de réversion.

Quelle que soit la solution choisie, la perte de revenus occasionnée par le veuvage ne sera pas compensée. Cette situation est très mal ressentie par les intéressées.

Certaines d'entre elles n'ont pas entièrement mesuré, lors de leur adhésion à une convention de préretraite, la portée de ces règles limitant le cumul. L'information a, semble-t-il,

été insuffisante à ce niveau. Bien souvent, elles ont été surprises en constatant que l'allocation effectivement perçue était très inférieure au montant annoncé lors de l'adhésion, celui-ci ne tenant pas compte évidemment de l'application des règles de cumul.

A l'étonnement ou à l'incompréhension succède désormais un sentiment d'injustice et de frustration. Il s'agit bien, en effet, d'une injustice dans la mesure où des personnes bénéficiant d'une situation matérielle plus favorable n'ont pas subi de telles limitations dans leur droit.

Il est certes normal d'examiner si, au moment du départ en préretraite, l'intéressé possède d'autres revenus personnels. En revanche, on ne tient aucun compte des revenus du conjoint, alors que les titulaires de pensions de réversion sont pénalisés.

Comment admettre qu'une femme dont le conjoint perçoit un salaire ou une retraite puisse obtenir la totalité de l'allocation spéciale alors que la veuve sera pénalisée parce qu'elle perçoit une pension de réversion, quel que soit par ailleurs le montant de cette dernière ?

Nous comprenons, comme l'avait souligné M. Arthuis l'an passé, que l'attribution d'allocations de préretraite représente un coût très élevé pour la collectivité. L'appréciation des ressources peut, dans ces conditions, intervenir, nous le souhaitons, lors de l'examen des dossiers. Encore faudrait-il qu'elle s'effectue sur des critères pertinents et justes. Je sais que cela est très difficile, mais il conviendrait tout au moins de mettre fin à une discrimination qui frappe indistinctement l'ensemble des veuves.

L'attention du Gouvernement a d'ailleurs été attirée sur ce point à plusieurs reprises. Je pense que chacun a désormais bien conscience de ce problème et a pu mesurer la nécessité de le résoudre.

J'espère, monsieur le ministre, qu'une révision de la réglementation pourra intervenir en ce sens et je souhaiterais connaître, à ce sujet, les intentions du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Moreigne, auteur de la question n° 107.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, instituée pour aider temporairement les veuves de moins de cinquante-cinq ans, l'assurance veuvage s'est révélée limitée au regard des objectifs assignés par le législateur et des problèmes rencontrés par les veuves sans activité professionnelle.

Je n'insisterai pas sur les conditions d'attribution très restrictives et le faible montant de l'allocation. Les questions posées par nos collègues en ont fait état très largement.

Mon propos a pour objet l'amélioration de la couverture des bénéficiaires de l'assurance veuvage en matière d'assurance maladie. Il s'agit là d'un problème technique, précis, néanmoins très important.

Chacun connaît la charge que représente, en termes financiers, la protection contre la maladie, surtout pour ces personnes aux revenus les plus modestes que sont les veuves le plus souvent.

Cette question prend un relief particulier à l'heure où des décisions sont intervenues, ou même interviennent, en vue de contenir certaines dépenses d'assurance maladie. Il serait, en effet, très dommageable que de telles décisions pénalisent, en premier lieu, les veuves qui figurent actuellement parmi les personnes les moins favorisées.

Il serait donc nécessaire, à mon avis, d'améliorer leur niveau de protection en utilisant, par exemple, les excédents très importants dégagés par le fonds national d'assurance veuvage. Ces excédents sont affectés en priorité au risque du veuvage, comme l'a rappelé tout à l'heure notre président de l'intergroupe, mais actuellement ils sont déviés de leur destination primaire.

Je voudrais, tout d'abord, rappeler l'état actuel de la protection sociale des bénéficiaires de l'assurance veuvage. Depuis 1979, toute personne qui cesse de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale voit ses droits maintenus pendant l'année qui suit.

Ainsi la veuve conserve-t-elle la qualité d'ayant droit au titre de son mari un an après la date du décès ou jusqu'au troisième anniversaire de son dernier enfant à charge. Elle peut donc continuer à bénéficier du remboursement des soins au cours de cette période qui suit très directement la survenance du veuvage. Mais qu'en est-il au-delà ?

Lorsque la veuve ne relève d'aucun régime obligatoire de sécurité sociale, notamment lorsqu'elle n'exerce aucune activité professionnelle, elle peut demander son rattachement à l'assurance personnelle. Elle devra alors acquitter une cotisation importante, supérieure à 8 000 francs par an.

Certes, cette cotisation pourra être prise en charge, en tout ou en partie, par la caisse d'allocations familiales, si la veuve continue à bénéficier de prestations familiales, ou par l'aide sociale au vu des ressources de l'intéressée. Mais cette dernière procédure est lourde et parfois longue. Elle exige la constitution de dossiers que les veuves ne sont pas toujours à même d'effectuer dans de bonnes conditions.

La loi du 13 juillet 1982 a apporté sur ce point une amélioration sensible, tout au moins au profit des bénéficiaires de l'assurance veuvage, dont la cotisation d'assurance personnelle est, en effet, depuis, prise en charge automatiquement par l'aide sociale. Le système est-il pour autant parfaitement satisfaisant ?

A l'évidence, je ne le crois pas et M. Arthuis, l'an passé, l'avait d'ailleurs reconnu en regrettant qu'en dehors du cas de l'affiliation à l'assurance personnelle les allocataires de l'assurance veuvage ne soient pas totalement exonérées du paiement des cotisations d'assurance maladie.

La réponse de M. Arthuis laissait entrevoir, à l'époque, une proposition gouvernementale dans ce domaine. Un an après, il nous faut constater que la situation n'a pas évolué.

Serait-il possible, monsieur le ministre, d'étudier, comme cela est déjà le cas pour les bénéficiaires de l'allocation de parents isolés, une affiliation gratuite à l'assurance maladie ?

Cette solution serait sans aucun doute la plus simple et la plus cohérente. Mais vous m'objecterez - vous aurez raison - qu'elle entraînerait une charge supplémentaire importante pour l'assurance maladie. Serait-il alors possible - c'est en tout cas souhaitable - d'envisager l'affiliation des bénéficiaires de l'assurance veuvage en faisant prendre en charge leurs cotisations par le fonds national d'assurance veuvage ? Il me semble que cette solution pourrait être retenue.

Elle s'inspire de formules déjà existantes comme l'assurance vieillesse des mères de famille, pour laquelle la caisse nationale d'allocations familiales prend en charge les cotisations des intéressées.

Elle s'inscrit en outre parfaitement dans le cadre des dispositions de la loi du 27 janvier 1987, qui prévoit l'affectation des excédents de l'assurance veuvage à la couverture sociale des veuves - M. Cluzel l'a rappelé tout à l'heure - d'autant que le fonds d'assurance veuvage dégage de forts excédents : plus d'un milliard de francs.

Il est en effet nécessaire que les dispositions soient mises en œuvre pour utiliser ces excédents dans un but conforme aux objectifs mêmes de l'assurance veuvage.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Michel Moreigne. La prise en charge de la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires pourrait être - vous me l'accorderez sans doute - une première, sinon la première application de ce principe, qui ne devrait pas dispenser pour autant d'un effort de relèvement des allocations de veuvage et d'assouplissement de leurs conditions d'attribution.

Cette mesure créerait un transfert de l'assurance veuvage vers l'assurance maladie ; elle l'officialiserait en tout cas, tout en profitant directement aux veuves.

En outre, ce principe présenterait le mérite de rendre un peu de cohérence et d'unité à la couverture maladie des allocataires de l'assurance veuvage.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations et propositions que je souhaitais formuler. La couverture d'assurance maladie est un sujet de préoccupation légitime pour les veuves, particulièrement lorsqu'elles disposent de revenus modestes.

Je souhaiterais que le Gouvernement précise ses intentions en ce domaine et soyez certain que je serai très attentif aux réponses que vous voudrez bien apporter.

Je remercie la conférence des présidents, vous-même, monsieur le ministre, et notre président d'intergroupe d'avoir permis l'organisation de ce débat. (MM. Courrière et Cluzel applaudissent.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, auteur de la question n° 118.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation des veuves - jeunes ou âgées et avec ou sans enfant - pose des problèmes graves à notre société.

Au plan économique, il s'agit d'un problème qui touche le pays : 3 200 000 personnes sont concernées. Les questions de la formation, de l'emploi et du travail sont posées ; elles sont d'importance puisqu'une famille française sur quatre est concernée.

Au plan social, c'est la question des ressources de ces familles, de leur pouvoir d'achat, qui se trouve posée. La presse publie chaque jour des faits divers montrant des difficultés multiples, des situations de misère et de détresse, des cas où la survie est en jeu, lorsqu'il s'agit des veuves des milieux les plus défavorisés ou ayant atteint un certain âge.

Au plan humain et moral, la solitude qui suit la vie en commun, le bonheur, entraîne des doutes, des replis, des renoncements, des sursauts aussi. La femme contrainte à un nouveau comportement trouve parfois des ressources, une ambition insoupçonnées jusqu'alors dans sa propre existence.

Toutefois, dans la très grande majorité des cas, la solitude est source de désarroi - parfois de « naufrage » - même pour des personnes encore très jeunes.

Mes chers collègues, vous êtes conscients de cette situation, si j'en juge par les déclarations multiples et les promesses électorales renouvelées. Mais votre prise de conscience reste à l'état de souhait, de vœu ; il manque les actes politiques ainsi que les décisions législatives et réglementaires qui s'imposent et pour lesquels seuls les communistes présentent des propositions qu'il faut voter sans attendre. Dès aujourd'hui, le Sénat peut les approuver.

Pour illustrer mon propos, je ne prendrai comme exemple que la pension de réversion.

Dans leur campagne électorale, Valéry Giscard d'Estaing puis François Mitterrand avaient considéré que le taux de 60 p. 100 devait être atteint. Cette décision était non seulement souhaitable, mais réalisable. Ni l'un ni l'autre ne l'ont décidé.

Le consensus - parfait au niveau de l'analyse - l'est resté aussi au niveau de la décision. M. Chirac apporte aujourd'hui sa contribution à ce consensus de refus, après celui de l'illusion.

Mon propos est sévère, mais il correspond à des faits, même si quelques avancées sont intervenues. Avec le développement de la crise, elles ne représentent même plus des acquis.

Au sein du groupe d'étude des problèmes du veuvage placé sous l'égide de la commission des affaires sociales, on étudie régulièrement l'évolution du pouvoir d'achat des veuves.

Prenez pour exemple le constat fait en novembre 1983 et consigné dans un procès-verbal en date du 16 novembre.

« Les améliorations successives dans les régimes de retraite intervenues notamment depuis 1975 ont bénéficié aux veuves comme aux autres retraités. » Peut-être ! Mais, aujourd'hui, on estime à 3 p. 100, voire 5 p. 100, la baisse du pouvoir d'achat sur l'évolution du coût de la vie pour les retraités et pour les veuves.

« Le projet de développement des droits propres à l'assurance vieillesse pour les femmes actives devrait être intéressant. » Non ! Il ne l'est pas car, pour l'instant, il n'assure même pas un revenu minimum décent.

Toujours dans ce procès-verbal, il est écrit : « L'allocation de veuvage temporaire et dégressive créée en 1980 doit leur permettre de faire face aux premières années suivant le décès. » Non ! selon nous, elle est insuffisante dès le premier mois. Sans relais suffisant et avec son caractère dégressif, elle fait place à un nouveau vide, créateur de nouvelles difficultés et de nouvelles angoisses, avec le retour à l'option zéro.

Ce procès-verbal reconnaît d'ailleurs l'absence de conséquences concrètes de certaines mesures très théoriques : « Dans le domaine du travail, la priorité aux stages de for-

mation professionnelle ainsi que la possibilité de se présenter sans condition d'âge aux emplois de la fonction publique reconnus aux veuves par la loi restent, hélas ! bien souvent des droits plus formels que réels. »

En revanche, je partage l'avis émis selon lequel « il faut beaucoup de courage et d'énergie aux veuves désorientées par le décès de leur conjoint pour discerner leurs droits à travers les arcanes d'une réglementation pointilleuse et dans le fouillis des institutions susceptibles d'intervenir. » Je partage aussi l'avis qu'une nécessaire simplification s'impose, car « selon que les veuves sont malades, âgées, mères de famille ou chômeuses, ce sont des ministères ou secrétariats d'Etat différents qui tranchent » et « aucune administration n'est véritablement chargée d'une coordination qui s'impose, il faut le reconnaître. »

Notre jugement est sévère. Selon nous, tout reste à faire pour donner aux veuves la place qui leur revient dans la société. Et ce, d'autant plus que les récentes mesures prises par votre gouvernement, plus précisément par vous-même, monsieur le ministre, remettent en cause l'ensemble du système de protection sociale et les propositions en matière de sécurité sociale et portent de nouveaux coups au pouvoir d'achat, aux garanties, donc à la situation des veuves.

Les dispositions nouvelles telles que l'affectation prioritaire des excédents du fonds national d'assurance veuvage à la couverture du risque veuvage, la possibilité de prolonger le versement de l'allocation de veuvage au-delà de trois ans pour les veuves ayant atteint cinquante ans - pour aller jusqu'à cinquante-trois ans - et, enfin, l'institution d'un système d'avances sur pension permettant aux caisses de sécurité sociale d'effectuer sur le fonds d'action sanitaire et sociale un premier versement sont remises concrètement en cause par votre plan, monsieur le ministre, puisqu'il laisse la protection sociale, le veuvage, sans les fonds nécessaires. Ces mesures partielles ne seront pas appliquées.

Mais alors me direz-vous : que proposez-vous ? J'arrive à l'exposé de nos propositions qui, vous le constaterez, sont très différentes de celles que vous voulez exprimer franchement, vous, qui êtes prisonniers d'une politique en faveur du profit.

Ces propositions sont le résultat d'une double analyse.

Tout d'abord, les veuves de moins de cinquante-cinq ans sont très nombreuses, qu'elles travaillent ou qu'elles soient à la recherche d'un emploi.

Par ailleurs, parmi celles qui ont plus de cinquante-cinq ans, 12 p. 100 ne perçoivent que leur retraite personnelle, 37 p. 100 vivent de leur seule pension de réversion, 34 p. 100 bénéficient d'un cumul et 23 p. 100 sont demandeurs d'emploi, soit d'un premier emploi - veuves récentes - soit comme chômeuses en fin de droits.

Les propositions ne doivent privilégier aucun moment de la vie d'une veuve, ni la situation de certaines veuves.

Nos propositions sont équilibrées : elles visent à assurer à chaque veuve, quelle que soit la date de son veuvage, un pouvoir d'achat suffisant, l'accès à une formation de qualité ou à un emploi et le droit au logement, à la santé, aux loisirs et aux vacances, en tenant compte des ressources plus faibles de la famille.

Nos propositions sont contenues dans une proposition de loi que nous allons déposer à l'Assemblée nationale et au Sénat. J'en exposerai les éléments les plus importants.

La pension de réversion doit être portée à 60 p. 100. Elle doit être majorée de 5 p. 100 par enfant à charge - 30 p. 100 des familles monoparentales sont des veuves avec enfants. Elle peut faire l'objet d'un cumul dans les limites du plafond de retraite du régime général avec la non-minoration du taux de la pension de la retraite du régime général et des caisses complémentaires pour les carrières en dessous de 150 trimestres et la seule prise en compte proportionnelle des trimestres écoulés.

Le droit à l'assurance veuvage doit être étendu aux veuves sans enfant. Le plafond d'attribution doit être relevé à 4,5 fois le montant de l'allocation de veuvage la plus élevée, le montant de l'allocation de veuvage est celui de l'allocation de parent isolé.

A ces mesures spécifiques aux veuves, s'ajoutent celles qui sont prévues pour les autres familles monoparentales : le Smic doit être relevé ; chaque chômeuse doit disposer d'un minimum de 2 500 francs mensuels ; si la veuve a un ou des enfants, elle bénéficie d'allocations familiales calculées sur la base de 700 francs dès le premier enfant.

Pour l'emploi, un service commun aux caisses d'allocations familiales et de l'A.N.P.E. pourrait être créé à l'échelon départemental, afin de pouvoir réserver des avantages spécifiques aux veuves, comme aux autres parents isolés : priorité d'embauche à niveau égal de qualification ; priorité pour exercer un poste à temps plein ; et, enfin, réservation d'emplois dans les entreprises de plus de 200 salariés et dans les différentes administrations de l'Etat.

Pour les stages, comme tout parent isolé, la veuve pourrait disposer d'une priorité effective de stage, avec une prise en charge jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des frais d'hébergement et des frais de garde de l'enfant.

Le temps de travail pourrait être réduit d'une heure par jour pour la veuve ayant un enfant de moins de trois ans.

Le temps de recyclage, de préparation aux examens et aux concours serait pris sur le temps de travail jusqu'à une durée maximale de 10 p. 100 de la durée annuelle de travail.

Pour l'attribution d'un logement à une veuve aux ressources modestes, la notion de logement social doit prendre en compte des paramètres précis à l'échelon des ressources, des aides et des prêts spécifiques d'installation ou d'équipement.

Pour la conservation de l'appartement à la suite du décès du conjoint, des mesures d'aide spéciales sont nécessaires pour éviter que des saisies, des expulsions, des coupures de gaz ou d'électricité n'interviennent.

La conservation du logement doit être envisagée non seulement au plan humain et général, mais aussi comme un élément d'équilibre individuel. La vie d'hier avait un cadre ; celle d'aujourd'hui, conservant celui-ci, est moins difficile à supporter.

Je me permets d'insister sur ce point pour qu'aucune expulsion n'intervienne dans les années suivant le veuvage, la baisse des ressources en étant la cause.

Dans le domaine de la santé, nous proposons que le versement de l'allocation de veuvage ouvre dès la deuxième année le droit à l'assurance maladie.

Enfin, nous proposons l'exonération systématique de la taxe d'habitation pour des ressources en dessous d'un certain niveau, sans considération d'un quelconque niveau d'âge.

« La loi est impuissante à nous épargner les épreuves de la vie, mais elle peut, avec ceux qui doivent la mettre en œuvre, nous éviter d'inutiles souffrances et nous permettre de survivre et de conserver un minimum d'espoir.

« Notre société doit se faire plus accueillante et plus chaleureuse mais sans aucun doute est-ce le plus difficile à réaliser. »

N'est-ce pas, monsieur Cluzel ! Tels sont vos propres termes, au congrès des veuves civiles chefs de famille.

Je me permettrai d'ajouter ces mots : à condition d'en avoir la volonté politique. Vous ne l'avez pas, ni au Parlement, ni dans le pays. Vous vous contentez de phrases chaleureuses. Or les veuves attendent des actes.

Je demande donc au Sénat de soutenir les propositions que je viens de faire au nom du groupe communiste ; elles expriment une volonté et appellent des décisions. Nous vous demandons de nous rejoindre dans cette volonté et de vous honorer en prenant les décisions. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Legrand, en remplacement de M. Cantegrit, auteur de la question n° 106.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon ami Jean-Pierre Cantegrit, actuellement empêché, m'a demandé de développer la question orale dont il est l'auteur.

Au moment où nous évoquons, dans le cadre de ce débat, les insuffisances et les imperfections de la protection sociale des veuves ainsi que les améliorations que l'on pourrait y apporter, il nous paraît important d'attirer l'attention du Gouvernement sur la réglementation des pensions de réversion.

Il y a deux raisons à cela.

La première - c'est une considération de fond - tient à un constat qu'il est simple d'établir : les pensions de réversion constituent et continueront encore longtemps à constituer le pilier central de la protection sociale des veuves. Certes,

l'évolution sociologique, marquée par un fort accroissement du travail féminin, conduira dans l'avenir à développer les droits propres des femmes à l'assurance vieillesse, c'est-à-dire les droits qu'elles auront pu acquérir en contrepartie de leur activité professionnelle. Mais, dans l'immédiat, la proportion des femmes qui ne pourront compter, à l'heure de la retraite, que sur les droits acquis par leur mari restera encore importante.

Quelques chiffres permettent d'ailleurs de donner la mesure de ce que représentent effectivement ces pensions de réversion. En 1986, sur 512 milliards de francs de prestations d'assurance vieillesse servis par l'ensemble des régimes de sécurité sociale, régimes de base et régimes complémentaires confondus, plus de 67 milliards de francs ont été consacrés aux avantages de réversion. Dans ces conditions, la situation des veuves reste très largement conditionnée par l'évolution de la réglementation de ces prestations.

Le second motif qui me conduit à poser cette question est en rapport direct avec l'actualité. Nous nous trouvons en effet, en matière d'assurance vieillesse, à la croisée des chemins. Chacun doit reconnaître que nos régimes de retraite ne peuvent se maintenir dans la ligne de leur évolution actuelle, fortement déficitaire. Une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui vient de rendre ses conclusions le confirme.

Une réflexion doit, par ailleurs, s'engager à ce sujet dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale et déboucher essentiellement sur des propositions de réforme de l'assurance vieillesse.

Il me semble important que les problèmes du veuvage et des pensions de réversion soient pris en considération dans ce vaste débat dont nous mesurons les enjeux. Certes, la conjoncture actuelle nous interdit d'espérer une amélioration notable du niveau des pensions de réversion, mais il est possible d'envisager, dans le cadre d'une réforme d'ensemble, de corriger certains aspects du système actuel afin de lui donner une plus grande cohérence et d'en éliminer les aspects les moins acceptables.

La réglementation des pensions de réversion est marquée, me semble-t-il, par deux traits caractéristiques : le niveau encore modeste des prestations et la très grande disparité de leurs règles d'attribution, qui engendre des inégalités de situation difficilement justifiables. Je voudrais les évoquer en examinant tour à tour quatre problèmes principaux qui n'ont pas connu, ces dernières années, d'amélioration significative.

Le premier problème a trait aux conditions de ressource auxquelles est subordonnée l'attribution des pensions de réversion.

On constate, tout d'abord, que cette condition de ressource n'existe pas dans les régimes complémentaires et dans les régimes spéciaux du secteur public alors qu'elle est prévue pour la plupart des autres régimes de base. C'est une première disparité, pour ne pas dire une première injustice. Mais, là où elle existe, la condition de ressource, généralement équivalente au niveau du Smic, suscite trois types de critiques.

En premier lieu, les ressources du conjoint survivant sont appréciées soit au moment du décès, soit au moment de la demande de pension de réversion, mais elles n'entrent plus en ligne de compte dès lors que la pension a été liquidée.

Deuxième type de critique : dans l'appréciation des ressources, les revenus professionnels sont pénalisés par rapport aux autres revenus. En effet, si les revenus personnels du conjoint survivant sont pris en considération, il n'en est pas de même des revenus provenant d'une pension de réversion servie par un régime complémentaire ou des biens mobiliers et immobiliers hérités ou acquis en raison du décès. Cette règle peut se révéler, selon les situations, trop libérale ou trop restrictive. Elle empêche, par exemple, une veuve dont le salaire est légèrement supérieur au Smic de bénéficier de la pension de réversion alors que celle-ci sera attribuée à une veuve sans activité professionnelle qui peut percevoir par ailleurs une forte retraite de réversion complémentaire ou disposer de revenus élevés provenant des biens reçus en héritage ou acquis avec un capital-décès.

Le troisième et dernier type de critique porte sur ce que l'on appelle l'« effet de seuil » engendré par le plafond de ressources. Entre deux veuves aux revenus très voisins, l'une dépassant légèrement le plafond et l'autre ne l'atteignant pas,

la différence de traitement sera radicale : la première ne touchera rien alors que la seconde percevra la pension de réversion.

Sur ces points très techniques, nous aimerions connaître, monsieur le ministre, l'opinion du Gouvernement. Ne serait-il pas possible de définir des critères plus équitables qui permettraient de tenir compte de la situation réelle des intéressées et éviteraient ainsi des inégalités de traitement difficilement admissibles ?

Le deuxième problème concerne le montant des pensions de réversion. Ici encore, la disparité apparaît nettement. Le taux de la réversion a été porté à 52 p. 100 en 1982 pour le régime général des salariés et pour celui des salariés agricoles et des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il reste fixé à 50 p. 100 dans les régimes spéciaux et les autres régimes de base. Il est, en revanche, de 60 p. 100 dans les régimes complémentaires. En tout état de cause, le niveau des prestations de réversion reste relativement bas. Son montant moyen serait, selon certaines estimations, inférieur à 20 000 francs par an. Une harmonisation des taux de réversion serait souhaitable, mais c'est peut-être sur ce point que les contraintes financières pèsent le plus lourdement.

Je voudrais évoquer maintenant un troisième problème, lui aussi marqué par les inégalités entre régimes. Il s'agit des règles de cumul entre une pension personnelle et l'avantage de réversion. Le cumul est intégral dans les régimes spéciaux du secteur public, qui attribuent la pension de réversion quel que soit le montant de la retraite du conjoint survivant. Il en est de même pour les régimes complémentaires. En revanche, dans le régime général, le cumul est limité à 52 p. 100 du montant de la pension personnelle et de la pension du conjoint décédé ou à 73 p. 100 du montant maximum de la pension militaire, soit un peu plus de 40 000 francs par an, les intéressés pouvant opter pour le régime le plus favorable.

Enfin, d'autres régimes interdisent totalement le cumul, une allocation différentielle pouvant toutefois compléter la pension personnelle si elle est inférieure à la pension de réversion. Tel est le cas des exploitants agricoles et des professions libérales.

S'agissant des professions libérales, M. le Premier ministre a annoncé une réforme des droits des conjoints en matière d'assurance vieillesse. Cette mesure devrait intervenir dans le prochain projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Pouvez-vous, monsieur le ministre, apporter quelques précisions à ce sujet et nous indiquer, par exemple, si les règles de cumul entre droits propres et avantages de réversion seront modifiées, dans un sens favorable bien évidemment ?

Quoi qu'il en soit, le problème de la disparité des règles de cumul reste posé. Là encore, c'est un grave facteur d'inégalité pour les veuves puisque, selon le régime de rattachement, la perte de revenus occasionnée par le veuvage sera plus ou moins forte. Nous savons qu'en ce domaine l'harmonisation des réglementations sera difficile car il n'est pas réaliste, dans la conjoncture actuelle, d'envisager un alignement par le haut, même si chacun d'entre nous peut le regretter. Mais alors qu'un effort a été effectué dans le sens d'une parité des droits propres, il paraît anormal de maintenir tant de différences pour ce qui est des droits dérivés.

J'en viens enfin au dernier problème que je souhaitais vous soumettre. Il s'agit des règles d'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité. Nous l'avons vu tout à l'heure, le montant des pensions de réversion reste encore faible et, bien souvent, les veuves ne disposent d'aucune retraite personnelle. Dans un cas sur cinq, la pension de réversion de la veuve est complétée par l'allocation du Fonds national de solidarité afin de porter le montant des ressources au niveau du minimum vieillesse. Malheureusement, cette allocation ne peut être servie qu'à partir de soixante-cinq ans, sauf en cas d'inaptitude ou d'invalidité. Beaucoup de veuves ne disposant pas de ressources personnelles se trouvent donc, jusqu'à soixante-cinq ans, dans une situation très précaire. Ne conviendrait-il pas, pour les cas les plus difficiles, d'assouplir les conditions d'attribution de cette allocation ?

J'ajoute que, si le faible niveau des pensions de réversion entraîne des difficultés, certaines périodes critiques ont d'autres causes. Je pense en particulier aux délais de liquidation des pensions de réversion.

Dans beaucoup de caisses, ces délais ont été raccourcis, mais ils restent encore trop longs, surtout pour les veuves les plus démunies. La loi du 27 janvier 1987 avait pris en

compte ce facteur en autorisant les caisses de sécurité sociale à accorder aux intéressées des avances sur pension, financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Cette initiative du Gouvernement nous a paru très positive ; mais je voudrais savoir, monsieur le ministre, si les dispositions pratiques ont été totalement prises et pourront être mises en œuvre dans les caisses pour l'application de cette mesure.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principales observations que nous entendions formuler sur la réglementation des pensions de réversion. Les perspectives de l'assurance vieillesse nous incitent en ce domaine à conserver un grand réalisme : toutes les imperfections que j'ai signalées ne peuvent être résolues que par une réforme de grande ampleur qu'il est difficile d'envisager actuellement. Mais les états généraux de la sécurité sociale déboucheront peut-être - c'est en tout cas notre souhait - sur une refonte de l'assurance vieillesse. Il me paraît essentiel qu'à cette occasion la question des pensions de réversion ne soit pas oubliée et que des propositions soient faites pour donner à notre système mes de justice et de cohérence. C'est par cette voie que pourront être apportées les améliorations les plus significatives à la protection sociale des veuves.

Je souhaiterais connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine et je vous remercie par avance, monsieur le ministre, des réponses positives, j'en suis persuadé, que vous voudrez bien m'apporter. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de L'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, je ne vous adresserai pas de critique, mais je vous remercie d'avoir accepté, vous d'abord et le Gouvernement ensuite, que ce débat se déroule cet après-midi. Je sais bien - l'orateur précédent l'a d'ailleurs dit - que vous ne pouvez pas faire de miracle. Je bornerai donc mon propos à quelques remarques.

Ce qui frappe, quand on ouvre ce dossier des veuves, c'est le caractère disparate des mesures qui les concernent et qui diffèrent selon les situations. Si je ne vous demande pas de faire de miracle, je souhaiterais tout de même que vous entreprenez, avec vos services, le travail - ô combien considérable ! - qui consiste à essayer de mettre de l'ordre dans ces systèmes très disparates afin d'apporter plus de justice et de faire disparaître les anomalies les plus graves.

Ma tâche se trouve facilitée par les interventions des orateurs qui m'ont précédé. M. Belcour a ainsi fait allusion au système de la préretraite. Même si une amélioration vient d'intervenir dans ce domaine, le décret du 20 avril 1984 a quand même introduit une très grave anomalie : en effet, les veuves qui perçoivent une pension de réversion se voient, la plupart du temps, exclues de l'avantage de la préretraite, ce qui ne paraît pas normal.

La question de l'attribution des pensions de réversion vient d'être évoquée par notre excellent ami M. Bernard Legrand. On peut le constater, le système actuel est vraiment très inégalitaire, très heurté et très disparate. Sans m'étendre à nouveau sur ce problème qui vient d'être très bien traité, je tiens à indiquer qu'il serait néanmoins nécessaire, malgré la dureté des temps, de majorer quelque peu le plafond de ressources qui, actuellement fixé à un chiffre anormalement bas, fait obstacle à l'octroi de cet avantage à un grand nombre de personnes.

S'agissant de l'assurance veuvage, la loi que vous avez fait voter - je vous en fais compliment - et qui est devenue la loi du 27 janvier 1987 a permis un pas très sensible que j'apprécie. Toutefois, la question qu'a développée très longuement M. Cluzel n'est toujours pas réglée : ce régime est excédentaire depuis des années. La responsabilité ne vous en incombe d'ailleurs pas entièrement. Il n'existe ainsi que près de 10 000 bénéficiaires, alors qu'on en prévoyait 20 000 au moins. Les conditions d'attribution doivent donc être améliorées car il est illogique qu'un excédent de l'ordre de 5 milliards de francs soit actuellement dégagé. Voilà une situation tout à fait anormale qui n'avait pas été prévue par les initiateurs de cette idée et qu'il faut revoir.

Quant au problème du chômage, il est certes général et cette situation n'est malheureusement pas tout à fait normale. Les difficultés à trouver un emploi sont encore accrues pour les veuves, surtout quand elles ont atteint un certain âge, notamment dans le domaine du commerce et de l'artisanat.

Monsieur le ministre, ma proposition est relativement simple. Il faudrait s'attacher à remettre en ordre tout ce qui est anormal, inégalitaire et tout ce qui a créé d'innombrables catégories différentes avec des avantages qui ne sont pas les mêmes pour les uns et pour les autres. Il faudrait arriver à une situation rationnelle qui soit valable pour tout le monde.

Il faudrait également créer une politique de la main tendue. Certes, vous y avez certainement pensé et cette politique s'inscrit dans les préoccupations du Gouvernement. Je voudrais toutefois souligner ceci : la législation est très complexe, voire inassimilable. Il faudrait donc « écheniller » tous ces textes et mettre sur pied un dispositif beaucoup plus clair afin qu'on ne soit pas constamment en présence de dispositions confuses ou contradictoires.

Les procédures administratives sont aussi complexes. D'innombrables formalités ajoutent à la peine que ressentent les veuves au moment du décès de leur mari. Ces formalités excessives, abusives à mon avis, sont de trop. Les veuves y sont de plus, dans la plupart des cas, très mal préparées. En fait, et l'évolution est lente dans ce domaine, c'est bien souvent le mari qui était chargé de toutes les questions administratives. Je souhaite donc, pour simplifier, une amélioration des relations humaines entre le personnel des caisses et les femmes sur qui s'abat brutalement le drame du veuvage.

Permettez-moi de vous citer un exemple vécu récemment : le mari décédé a exercé diverses professions. Il relève de quatre régimes différents de retraite. Chacune des caisses « bombarde » la veuve de questionnaires et lui demande de fournir des justificatifs bien difficiles à réunir. On a déjà du mal à suivre ; *a fortiori* une personne de niveau moyen qui n'a jamais été confrontée à des questions administratives se trouve tout à fait désemparée. Il faudrait que la loi évolue plus rapidement qu'elle ne le fait. En effet, son évolution est lente, beaucoup trop lente actuellement.

Voici un autre exemple, tiré de la question écrite n° 11437 que je vous ai adressée le 18 avril 1983. Les problèmes d'indivision ajoutent encore aux difficultés dues au décès du mari, car lorsque les époux n'ont pas passé de convention particulière, les enfants peuvent - cela arrive malheureusement - imposer le partage des biens, afin d'obtenir ce qu'on appelle « leur part ». Notre législation est, à mon avis, archaïque sur ce point. Lorsqu'il faut vendre, c'est un drame supplémentaire. Le garde des Sceaux de l'époque, en 1984, m'avait annoncé que, bien sûr, la législation était ce qu'elle était, mais qu'il faisait procéder à une étude afin de l'améliorer. Cette étude n'est pas encore au point, je le regrette beaucoup.

Faire évoluer la législation, voilà une nécessité tout à fait évidente. Pour faire face aux formalités que j'évoquais à l'instant, il faudrait que les caisses aillent au-devant des assujettis. C'est ce que j'appelle la « politique de la main tendue ». Au lieu de se contenter d'une correspondance ingrate, difficile à suivre et à comprendre, les organismes concernés ne pourraient-ils pas, notamment dans les cas épineux - je viens d'en citer un - déléguer chez les intéressés un agent particulièrement qualifié pour les aider à s'y retrouver dans des formalités qui, pour beaucoup, sont insurmontables. Cette proposition paraît être envisageable, puisque, comme tous les organismes administratifs, les caisses se sont modernisées. Nous sommes passés à l'ère de l'électronique, je peux espérer que cela s'est traduit par un allègement des tâches de la plupart des agents. Par conséquent, avec une gestion plus rigoureuse, peut-être pourrait-on précisément dégager les emplois permettant de donner suite à la suggestion que je viens de vous faire, monsieur le ministre ?

Enfin, notre ami Jean Cluzel a rendu hommage aux associations départementales de veuves civiles. Je peux en témoigner en ce qui concerne mon département, elles font un travail admirable. Elles se portent au-devant des cas difficiles, des veuves qui ne s'en sortent pas, qui sont dans le désarroi et qui ne peuvent répondre à toute la paperasserie qu'on leur oppose.

Il conviendrait d'encourager ce travail admirable des associations départementales et de leur permettre de poursuivre une tâche aussi difficile. Pour cela, je ne demande pas d'argent - ou si peu ! - mais je suggère une formule qui aiderait beaucoup ces associations et en accroîtrait le rayonnement. Il s'agirait de leur octroyer la reconnaissance d'utilité publique. Une telle mesure serait méritée. Ce serait une récompense - peut-être - un encouragement - certainement - mais ce serait

surtout le moyen pour elles de mieux s'acquitter - sous l'angle d'un véritable apostolat - d'une mission qui, au fond, incombe à l'Etat, lequel s'en trouve actuellement déchargé.

J'aimerais que le Gouvernement voulût bien faire étudier une demande aussi légitime et, dans toute la mesure du possible, la retenir.

Telles sont les suggestions et propositions que je me permets de faire sur cet important dossier, qui touche un grand nombre de personnes. Malheureusement, c'est presque une loi démographique et génétique puisque les hommes sont condamnés à vivre moins longtemps que leurs compagnes. Il s'agit donc là d'un difficile problème de société.

Je suis certain que vous voudrez bien l'étudier avec beaucoup d'intérêt. J'en suis d'autant plus persuadé que vous avez permis, ce dont je vous remercie, que s'ouvre un tel débat aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les interventions que nous venons d'entendre, notamment celle de M. Bernard Legrand, qui s'exprimait au nom de M. Cantegrit, et celle de notre collègue M. Jean Colin, je ferai simplement quelques brèves remarques au sujet des pensions de réversion, qui constituent, en effet, la base de la sécurité sociale des veuves non seulement celles qui vivent en métropole, mais aussi celles qui vivent à l'étranger et qui ont contracté ces retraites en application de la loi de 1965 dite « loi Armengaud ».

Cette loi, dont les délais devaient être rouverts, n'est plus en vigueur, en quelque sorte, car on ne peut plus s'y inscrire. J'en profite, monsieur le ministre, pour vous demander, en passant, si vous avez l'intention de rouvrir les délais, afin que les Français de l'étranger, qui n'ont pas encore pu bénéficier des dispositions de cette loi, puissent le faire. Nous avons demandé à plusieurs reprises de rouvrir les délais qui sont maintenant forclos.

Cela dit, je parlerai maintenant de ceux qui avaient pris les dispositions de cette assurance dans les délais réglementaires. Pour qu'une veuve puisse toucher cette retraite, il faut qu'elle soit âgée de plus de 55 ans et qu'elle ait été mariée pendant au moins deux ans, à moins qu'un enfant ne soit né de ce mariage. Mais il faut surtout, au moment de la demande de la pension de réversion, que la veuve n'ait pas de ressources supérieures au Smic.

Il se pose tout d'abord une question d'information sur ces trois points, monsieur le ministre, car je dois dire qu'au moment où les Français de l'étranger, depuis bien des années, se sont inscrits pour bénéficier de cette disposition, on ne leur a pas dit exactement dans quelles conditions cette pension de réversion serait attribuée. On a parlé d'une pension de réversion de 52 p. 100 de la pension du bénéficiaire, mais bien souvent l'information n'a pas circulé. A l'étranger, les dispositions qu'il fallait remplir étaient très contraignantes. Il y a donc eu un problème d'information. Je vous montrerai des textes anciens où l'on ne précisait pas du tout que ces questions existaient à l'étranger, comme aujourd'hui en métropole.

Quelles sont ces conditions ? La principale, c'est la dernière : il faut que le montant des ressources soit inférieur au Smic actuellement calculé sur la base de 520 heures, cela doit faire soit à peu près 4 650 francs par mois. Une veuve qui se retrouverait seule avec pour toute ressource 4 650 francs par mois compterait, certes, sur la pension de réversion de son mari pour améliorer son ordinaire.

Comment peut-on vivre, surtout à l'étranger dans certains pays où la vie est très chère, avec 4 650 francs par mois ? Tout à coup, on leur annonce que, dès lors qu'elles ont des ressources supérieures, elles n'ont pas droit à la pension de réversion.

Qu'entend-on par ressources personnelles ? Il faudrait que l'information passe. J'ai bien sûr interrogé moi-même la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Ces ressources personnelles sont d'abord une activité professionnelle, c'est-à-dire que si la veuve a la moindre petite activité professionnelle, qui lui donne une ressource supérieure à ces 4 650 francs, elle est radiée de toute pension de réversion. Cela est certainement injuste pour des femmes qui occupaient un tout petit emploi qui leur permettait d'avoir un petit salaire à côté de celui de leur mari.

Ensuite, il faut qu'elle n'ait aucune autre retraite complémentaire. Cela appelle aussi des précisions. Quelle retraite ? Si à l'étranger - cela arrive souvent - ces veuves ont contracté une retraite volontaire auprès d'une assurance privée ou autre, cela compte-t-il ? Quand elles l'ont déclarée en tout cas, on leur a supprimé leur pension de réversion. Elles ont pourtant payé personnellement une autre retraite à une caisse privée. Cela existe très largement dans les pays étrangers. Si on l'apprend ou si elle le déclare, on lui enlève le bénéfice de la pension de réversion à laquelle elle avait droit de par les versements effectués en France par son époux.

Enfin, dans ce calcul des ressources personnelles entrent également en compte les biens dont elle est personnellement propriétaire, à l'exclusion des maisons d'habitation. Les biens qu'elle hérite de son mari comptent-ils dans les ressources personnelles ? S'il y a quelques maisons ou de petits biens, doit-elle les vendre ? Dans quelle mesure tous ces biens entrent-ils dans le calcul de ce que l'on appelle les ressources personnelles ? Voilà pour ce qui est des trois éléments que l'on nous signale et les raisons pour lesquelles les pensions de réversion ont souvent été supprimées.

Monsieur le ministre, nous aurions souhaité obtenir quelques précisions sur ces différents points, car il est des femmes qui, en toute bonne foi, avaient compté sur la pension de réversion de leur mari. On ne leur avait pas dit, à ce moment-là, qu'elles devaient être pratiquement dans la gêne pour pouvoir la percevoir et qu'elles ne devaient disposer d'aucunes ressources. Quelle est la personne qui n'a vraiment aucunes ressources supérieures au Smic ? Tout à coup, pour peu qu'elle ait quelques petits biens, elle apprend qu'elle n'a pas droit à la pension de réversion sur laquelle elle comptait alors qu'elle est dans le drame, le deuil et qu'elle se retrouve seule. Elle apprend qu'en réalité elle n'a droit à une pension de réversion que si elle ne perçoit qu'un salaire ou un revenu inférieur au Smic.

Je demande qu'elle soit informée par avance. Beaucoup de nos compatriotes de l'étranger, d'autres sans doute en France, n'accepteront pas cette pension si les dispositions sont aussi sévères et contraignantes.

Je me demande également, monsieur le ministre, si la question ne pourrait pas être examinée avec un peu plus de compréhension, de bienveillance et d'équité. Nous comptons sur vous pour cela. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je m'associe aux suggestions qui ont été présentées par mes collègues avec beaucoup d'émotion. Ils nous ont révélé certains aspects des problèmes qui se posent aux veuves, lesquels ne sont pas absolument évidents au premier chef. Il faut avoir connu sa mère veuve pour se rendre compte de l'épreuve que cela peut constituer et des problèmes que cela pose au foyer.

La question que je pose est très simple. Elle résulte des souhaits que j'ai entendu récemment exprimer dans nos petites associations d'anciens combattants. Vous le savez, monsieur le ministre, en particulier en milieu rural, les associations d'anciens combattants sont de grandes familles. Le jour où un ancien combattant non pensionné décède, sa veuve, sauf pour obtenir un secours pour les frais funéraires, n'est plus ressortissante de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, alors qu'en fait, surtout si son mari a accompli son service et était ancien combattant alors qu'ils étaient déjà mariés, ces personnes ont été très directement victimes de la guerre.

Le souhait le plus répandu est que les veuves puissent bénéficier, au moins sur le plan administratif, d'une prolongation de l'aide de l'Office national des anciens combattants pour les renseigner.

Tout à l'heure, notre collègue M. Colin a excellemment dit toutes les difficultés qu'elles avaient à remplir des questionnaires pour d'autres services administratifs. Il serait donc souhaitable qu'elles puissent bénéficier du concours des services départementaux de l'office national des anciens combattants et peut-être, dans certains cas tout à fait exceptionnels, signalés par les commissions cantonales, obtenir un secours en cas de catastrophe.

Ce serait une sécurité, dans l'esprit des anciens combattants, au moment où ils quittent celle qui a été la compagne de leur vie, de leurs souffrances et de leur souvenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir donné l'occasion de venir m'entretenir avec vous de cette grave et importante question que constitue le veuvage.

J'ai accepté d'autant plus volontiers le principe de ce débat que je connais de longue date la qualité et le sérieux des travaux menés par l'intergroupe sénatorial d'étude sur le veuvage présidé par M. Cluzel. Je suis d'ailleurs convaincu que votre Haute Assemblée peut apporter au Gouvernement, en cette matière, les résultats d'une réflexion menée d'une manière constante et, je l'ajoute, en toute sérénité.

Comme il a été rappelé par M. Cluzel et par plusieurs orateurs, notre pays compte aujourd'hui plus de 3 200 000 veuves dont près de 320 000 sont âgées de moins de cinquante-cinq ans.

D'une manière générale - un rapport récent du centre d'études et de recherches sur les coûts, le C.E.R.C., l'a bien montré - la situation de veuvage demeure mal vécue par les intéressés.

Mal vécue, c'est évident, d'un point de vue psychologique et affectif, mais également sur le plan de la situation financière, du statut social. La position sociale relative d'une femme veuve a eu tendance, au cours des dernières années, à se dégrader et elle débouche aujourd'hui fréquemment sur des risques de paupérisation réelle.

Le Gouvernement est parfaitement conscient des imperfections de notre système de protection sociale sur ce point. Comme il l'avait annoncé l'année dernière, à pareille époque, par la voix de M. Arthuis, il lui semblait nécessaire d'engager une évaluation des dispositifs en place. Cette tâche a été entreprise, et je suis heureux que ce débat puisse me permettre de montrer que cette réflexion a bien eu lieu et qu'elle commence à porter ses premiers fruits.

Je voudrais, tout d'abord, examiner le problème de l'allocation veuvage. Chacun s'en souvient, c'est la loi du 17 juillet 1980 qui, prenant acte de l'âge tardif de la réversion dans les régimes de base, a conduit à l'institution d'une nouvelle prestation au sein des assurances sociales, financée par une cotisation spécifique. Il ne s'agissait pas d'abaisser l'âge de la réversion mais de venir en aide de façon temporaire aux veufs et aux veuves de moins de cinquante-cinq ans, privés de ressources et ayant ou ayant eu charge d'enfants.

Compte tenu de ces objectifs initiaux, le plafond de ressources conditionnant l'attribution de l'allocation veuvage a été fixé à un niveau relativement modeste : 9 049 francs par trimestre, valeur au 1^{er} janvier 1987. Dans une perspective d'incitation à la recherche d'un emploi, le montant de l'allocation, servie pendant trois ans au maximum, a été fixé de manière dégressive : pour la première année, 2 413 francs par mois ; pour la deuxième année, 1 585 francs par mois ; pour la troisième année, 1 208 francs par mois, toujours valeur au 1^{er} janvier 1987.

En fait - le Gouvernement en convient bien volontiers - les conditions retenues en 1980 l'ont sans doute été de manière excessivement rigoureuse. Cela explique largement la situation tout à fait particulière du fonds national d'assurance veuvage, qui retrace la gestion de l'allocation.

J'en viens ainsi, plus directement, à la question posée par M. Cluzel. Le fonds national d'assurance veuvage est - je l'ai dit - financé par une cotisation spécifique dont le taux est fixé à 0,10 p. 100. Cette cotisation est assise sur la totalité des salaires.

En 1985, le rapport de cette cotisation s'est établi à 1,3 milliard de francs, alors que, compte tenu des règles d'attribution en vigueur, seules 14 000 veuves ont pu bénéficier des prestations dont le coût total s'est établi à 350 millions de francs.

Si, lors des premières années de montée en charge de l'allocation, il convenait de demeurer prudent sur l'analyse des résultats, aujourd'hui, la persistance des excédents tend bien à faire apparaître une certaine timidité dans les critères d'attribution de l'allocation.

Cette situation - j'en conviens volontiers - n'est pas satisfaisante lorsque l'on connaît les difficultés auxquelles sont confrontées tant de veuves. C'est pour cette raison que le Gouvernement avait souhaité faire réaffirmer - vous l'avez suivi dans cette voie - dans la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, le principe d'une priorité d'affectation des excédents du fonds à la couverture du risque.

Il ne s'agit pas, bien sûr - comment pourrait-il en être autrement quand on connaît la situation financière de nos régimes de sécurité sociale ? - d'un engagement à dépenser un milliard de francs dans les semaines qui viennent. Non, cet article indique à la fois une volonté et une direction, à savoir améliorer prioritairement la situation des veuves les plus défavorisées. Inscrite désormais dans le code de la sécurité sociale, cette disposition revêt donc, pour le Gouvernement, une très grande importance : l'Etat s'engage envers les veuves.

Afin de souligner dès maintenant la réalité de cette volonté, une première mesure a été prise dans le cadre du même texte. Il s'agit, comme cela a été souligné par M. Louvot, de l'article 2 de la loi du 27 janvier 1987, qui prévoit des modalités particulières d'attribution de l'allocation veuvage pour les veuves ayant atteint un âge déterminé.

Cette disposition permettra de prolonger le versement de l'allocation veuvage, actuellement limité à une durée de trois ans, pour les veuves dont le conjoint est décédé alors qu'elles avaient elles-mêmes au moins cinquante ans au moment du décès. L'allocation pourra ainsi être versée jusqu'à cinquante-cinq ans, âge de l'obtention d'une pension de réversion, et ce au montant de la troisième année.

Cette amélioration répond directement à une demande constante de la fédération des associations de veuves chefs de famille, rappelée l'an passé par M. Louvot. Le projet de décret nécessaire à l'application de cet article est actuellement au terme de la concertation interministérielle. Il est sur le point d'être adressé à la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il s'agit de la dernière étape de la procédure engagée dès le lendemain du vote de la loi. C'est dire que la publication de ce décret est plutôt proche. Elle n'interviendra peut-être pas d'ici à la fin du mois, mais, en tout état de cause, dans les premiers jours du mois de juin. Cette publication permettra la mise en œuvre d'une mesure à la fois simple, juste et légitimement attendue par les intéressés.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous me permettez, mesdames et messieurs les sénateurs, de me féliciter avec vous de ce premier pas.

Il restera, bien sûr, encore beaucoup à faire concernant l'allocation veuvage. Je pense notamment au montant de cette allocation ou à certaines conditions d'attribution comme la charge d'enfants, par exemple. Nous continuons - je peux vous l'assurer - à étudier toutes les possibilités d'amélioration.

M. Moreigne m'a interrogé, à ce sujet, sur les possibilités qui existent d'améliorer la couverture sociale des bénéficiaires de l'allocation veuvage en matière d'assurance maladie.

Je rappellerai, tout d'abord, que ces bénéficiaires font l'objet de dispositions particulières. L'article L. 741-8 du code de la sécurité sociale prévoit que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle est prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Ces dispositions, il est vrai, souvent mal connues, permettent donc aux intéressés de bénéficier à titre gratuit des prestations de l'assurance maladie.

Il a parfois été évoqué la possibilité de permettre une adhésion directe des allocataires aux caisses de l'assurance maladie. Une telle modification, qui n'ajouterait pas à l'étendue de la protection déjà acquise, doit, en outre, être considérée au regard du déséquilibre financier de l'assurance maladie. Je sais, pour vivre parfois cette situation sur le terrain, que l'accès à l'aide sociale est souvent mal perçu par certains et peut contribuer à engendrer, à tort ou à raison, un sentiment d'exclusion sociale.

Pour autant, compte tenu de la réalité de la situation et des difficultés qui ne manqueraient pas de résulter, dans l'immediat, d'un changement en la matière, mais sans écarter pour l'avenir le principe d'une telle réforme, je dois dire très franchement et très directement, comme je l'ai d'ailleurs déjà indiqué aux responsables de la Favec, que le Gouvernement n'est pas en mesure de conférer à une telle disposition un caractère prioritaire. Je préfère concentrer mes forces de conviction sur d'autres chapitres qui me paraissent revêtir un tel caractère de priorité.

Pour en terminer sur la question de l'allocation veuvage, je voudrais dire à nouveau que, selon moi, nous nous sommes engagés dans la bonne direction. Les premières décisions prises témoignent de notre volonté d'améliorer la situation des plus défavorisés. Je veillerai à ce que les états généraux de la sécurité sociale fassent la part qui leur revient aux préoccupations et à l'aspiration des dirigeants de la Favec.

J'en viens maintenant au second volet que vous avez souhaité voir examiné, mesdames, messieurs les sénateurs : la situation des veuves au regard des systèmes de préretraite, problème évoqué tout particulièrement, avant les participants au débat, par MM. Belcour et Amelin.

Les systèmes de préretraite sont destinés, vous le savez, à assurer un revenu de remplacement aux salariés âgés qui cessent leur activité professionnelle avant soixante ans ou qui réduisent cette activité jusqu'à l'âge de la retraite. S'agissant de prestations financées par un effort de solidarité, des conditions de ressources ont été logiquement posées pour l'obtention de ces allocations ; sont ainsi pris en compte les avantages vieillesse dont pourraient bénéficier, par ailleurs, les intéressés.

Il est vrai que, concernant les veuves et les droits à réversion dont ces dernières peuvent bénéficier, les règles de cumul applicables sont d'une rigueur excessive et, en tout cas, d'une cohérence discutable.

C'est le cas pour les règles de cumul, posées par le décret du 20 avril 1984, entre un avantage vieillesse et l'allocation spéciale du fonds national pour l'emploi.

Lorsque le veuvage survient avant l'entrée en préretraite, l'allocation spéciale est réduite de 50 p. 100 du montant de la pension de réversion éventuellement perçue par l'intéressée. Lorsque le veuvage survient pendant la préretraite, la liquidation d'une pension de réversion entraîne la perte de l'allocation spéciale. Il y a là une disparité de traitement indiscutable, sur laquelle M. Amelin a souhaité attirer mon attention.

Je peux vous confirmer aujourd'hui que cette situation fait l'objet d'une étude très approfondie de la part du Gouvernement. Le Premier ministre a personnellement souhaité que des suites favorables puissent lui être données tout prochainement.

La formule mise en place prévoira que les règles de cumul sont fixées sans considération de la date du décès du conjoint et que le cumul entre un avantage de réversion et une allocation spéciale est toujours possible, même si des limites doivent continuer d'être posées, limites qui, au demeurant, pourront être revues.

Vous comprendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne puisse être plus explicite aujourd'hui. J'ai toutefois bon espoir qu'une solution favorable puisse être trouvée très rapidement - c'est une question de semaines - à ce véritable problème.

C'est un sentiment analogue que j'éprouve quant à la question, voisine, posée par M. Belcour et relative à l'accès à la retraite progressive. L'arrêté du 20 avril 1984, tel qu'il est actuellement rédigé, interdit l'accès au système de retraite progressive. Aucun cumul n'est en effet possible entre la préretraite progressive et la perception d'un avantage vieillesse à caractère viager. Si cette limitation peut paraître fondée s'agissant de droits directs à une pension de vieillesse, elle est beaucoup plus difficile à comprendre concernant les pensions de réversion. Ce qui est incompréhensible et incohérent étant insupportable, il y sera mis un terme dans les plus brefs délais.

Plus généralement, et avant de conclure, je voudrais répondre à Mme Beaudeau, qui a notamment évoqué les questions de l'emploi et de la formation professionnelle.

Je rappellerai tout d'abord qu'une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle, en application de la loi du 9 juillet 1976, est d'ores et déjà assurée aux veuves,

qu'elles aient ou non élevé des enfants. Cette priorité est d'ailleurs à mettre en parallèle avec celle dont bénéficient les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les mères de famille qui ont cessé leur activité et qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Il me semble toutefois que de véritables réponses aux difficultés rencontrées par les veuves sur le marché de l'emploi ne seront pas trouvées par la création systématique - que ne manquerait pas de nous reprocher M. Colin - de nouveaux mécanismes juridiques appuyés sur de nouvelles contraintes dont l'expérience nous a déjà montré la faible efficacité. La seule et grave question est bien de savoir comment il est possible de permettre aux femmes veuves qui le désirent de se réinsérer ou de s'insérer sur le marché du travail. Ce problème ne peut, évidemment, être disjoint de celui, plus général, de la situation du marché de l'emploi. Vous connaissez, sur ce sujet, les efforts entrepris par le Gouvernement, efforts qui comportent un certain nombre d'actions spécifiques pouvant s'appliquer plus particulièrement aux personnes frappées par le décès de leur conjoint.

Les veuves devraient ainsi pleinement profiter du dispositif mis en place en faveur des chômeurs de longue durée. Celui-ci comporte la mise en place en 1987 d'un programme de 247 000 stages de réinsertion, au nombre desquels, d'ailleurs, figurent les programmes locaux d'insertion des femmes isolées privées de ressources - Plif. Ces programmes ont pour objectif de permettre à des femmes isolées dont les ressources sont faibles ou inexistantes de retrouver une activité professionnelle tout en bénéficiant d'une formation correspondant soit aux activités exercées, soit aux besoins spécifiques des intéressés.

Les femmes les plus démunies qui ne peuvent accéder aux actions de formation prévues par le dispositif général pourront, ainsi, avoir une meilleure chance d'accéder à l'autonomie financière et de se revaloriser sur le plan personnel et social.

Je souhaite en venir maintenant à la question posée par M. Cantegrit et qui concerne les pensions de réversion qui constituent, vous le savez, pour les veuves les plus âgées l'essentiel de leurs ressources.

Je suis tout à fait d'accord pour reconnaître que, selon les régimes d'assurance vieillesse, la réglementation en matière de pension de réversion est excessivement variable. Les différences peuvent porter sur l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion, les conditions de ressources, les règles de cumul avec le droit personnel de la veuve.

C'est bien sûr en prenant en compte l'ensemble des critères d'attribution que l'on peut déterminer si tel ou tel régime est plus avantageux que tel autre. Du fait de la complexité des réglementations et des situations, de telles études sont souvent difficiles à mener. Il reste que des disparités importantes sont indiscutables.

Le Gouvernement n'entend pas cependant s'engager globalement dans une politique d'harmonisation des droits dont on voit bien ce qu'elle aurait d'inquiétant pour les intéressées si elle s'exerçait par un alignement des droits sur des régimes moins favorables et ce qu'elle aurait de financièrement inacceptable pour les régimes si elle entraînait un relèvement général des prestations.

Comme dans d'autres domaines, le Gouvernement a fait le choix d'une approche pragmatique et mesurée qui me paraît, je vous l'avoue, nettement préférable. Elle permet de traiter les cas les plus difficiles et les situations les plus discutables, tout en préservant les droits des assurés et l'équilibre des régimes.

Je donnerai, pour finir, deux exemples de cette démarche.

Le Gouvernement a décidé tout d'abord - c'est l'objet de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1987 - de permettre aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance vieillesse des salariés du régime général, des artisans et des commerçants - soit la C.N.A.V.T.S., la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la C.A.N.C.A.V.A. et l'Organic - de verser des avances sur pension de réversion aux personnes connaissant des difficultés financières au moment du décès de leur conjoint et dont le dossier de pension fait apparaître, à l'examen, le risque d'un délai de liquidation excessivement long, du fait par exemple de la complexité des contacts à mener entre plusieurs régimes d'assurance vieillesse.

M. Zeller a saisi les présidents des trois caisses concernées - la C.N.A.V.T.S., la C.A.N.C.A.V.A. et l'Organic - d'une demande de proposition concernant l'application de cette mesure. Il m'a confirmé, avant de nous rendre devant la Haute Assemblée, que les conseils d'administration intéressés se prononceront dans les jours à venir.

Ce dispositif novateur permettra d'éviter les situations de détresse financière temporaire mais difficilement supportable que connaissent souvent les veuves dans les mois qui suivent le décès de leur conjoint.

Ce type d'action s'inscrit dans le cadre évoqué par M. Colin. Il me paraît, en effet, hautement souhaitable que les régimes d'assurance vieillesse veillent à ce que soient facilitées au maximum les démarches à effectuer par les personnes qui viennent d'être frappées par le décès de leur conjoint.

Il y a là, j'en conviens volontiers, un travail d'humanisation dans les rapports entre les caisses et les assurés, travail d'autant plus nécessaire que les circonstances du veuvage laissent les veuves dans une situation de détresse psychologique grave.

Le second exemple que je souhaitais évoquer concerne les règles de cumul entre droits propres et droits dérivés dans le régime des professions libérales.

Jusqu'à présent, tout cumul est impossible, ce qui, au regard du caractère rigoureux des autres règles applicables à ce régime, paraît excessif.

Le Gouvernement - je vous l'annonce - a décidé de faire figurer dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui sera débattu par le Parlement au cours de la présente session, des dispositions autorisant le cumul des droits dans les conditions applicables au régime général.

Monsieur Habert, j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vous avez dit sur les problèmes spécifiques qui peuvent se poser aux Français établis hors de France, dans le cas de figure qui nous préoccupe.

Je comprends effectivement ces difficultés particulières et je vous propose, avec l'accord de M. Zeller, que celui-ci, compte tenu du caractère spécifique de ces problèmes, puisse vous recevoir très prochainement pour en dresser une liste complète et pour faire l'inventaire de celles des initiatives que le Gouvernement pourrait prendre pour remédier à certaines d'entre eux.

M. Descours Desacres a évoqué un problème que j'ai eu moi-même l'occasion de connaître dans mon propre département : la rupture qui intervient souvent - qui n'a pas que des conséquences financières et administratives, mais également psychologiques - entre l'office national des anciens combattants, le monde des anciens combattants en général, et la veuve, dès lors que son mari, ancien combattant, l'a malheureusement quittée.

C'est une affaire qui relève de la compétence directe de mon collègue secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; je prends néanmoins l'engagement devant vous d'appeler son attention, dans le cadre de la réflexion générale du Gouvernement sur le problème des veuves, sur cet aspect spécifique.

Enfin, je rejoins aussi bien M. Colin que de nombreux orateurs dans l'hommage qu'ils ont rendu aux associations locales et départementales de veuves, qui effectuent effectivement tant sur le terrain qu'au niveau national un travail tout à fait remarquable, un travail d'information des veuves sur leurs droits - ce n'est pas une mince affaire - un travail d'expression de leurs revendications, de leurs aspirations, mais également un travail d'animation, d'organisation de rencontres, qui est tout à fait positif et dont moi-même, dans mon département, j'ai pu avoir une illustration.

Devrons-nous prendre en considération d'une manière appropriée la qualité de ce travail ? Vous savez qu'il existe des procédures dans lesquelles mon ministère n'a pas une maîtrise entière des dossiers. Ce que je puis dire, c'est que, si une procédure de ce genre, sur l'initiative même de la fédération concernée, devait être prise, ce n'est certes pas le ministre des affaires sociales et de l'emploi ou son secrétaire d'Etat, surtout après l'hommage qui vient d'être rendu à la Favec, qui émettraient sur ce point un avis défavorable.

J'ai essayé, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours de cette brève intervention de répondre aux questions que certains d'entre vous avaient souhaité poser au Gouvernement mais aussi de préciser les directions dans lesquelles nous souhaitons nous engager. Ce n'est pas un hasard si c'est la seconde fois, en l'espace d'une année, qu'un tel débat est

organisé sur les problèmes des veuves. Cela traduit bien, à la Haute Assemblée et au Gouvernement : d'une part, une reconnaissance du caractère prioritaire des problèmes des veuves, notamment des plus défavorisées d'entre elles, d'autre part, une volonté de pragmatisme et d'efficacité dans le choix des mesures à prendre.

C'est ainsi, me semble-t-il, que nous apporterons des réponses adaptées à des besoins réels.

Je conclurai en soulignant les efforts qui ont été accomplis par le Gouvernement pour préserver et améliorer le pouvoir d'achat des avantages de sécurité sociale et des allocations servies aux veuves en particulier.

Il est vrai que le gain de pouvoir d'achat qui aura été enregistré en 1986 est modeste, mais il est indiscutable : sans esprit polémique, je veux dire que cela marque un progrès par rapport aux deux années précédentes où un recul de l'ordre de deux points avait été enregistré. Il faut voir là les fondements d'une solidarité en faveur des personnes frappées par le veuvage et, plus généralement, de toute véritable politique de protection sociale. Je me réjouis, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir pu aujourd'hui sur votre initiative le souligner. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je dois excuser auprès de vous M. Jean Cluzel qui a provoqué ce débat, mais qui a dû partir pour une autre séance de travail.

M. Colin souhaiterait répondre en son nom ; je lui donne la parole.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, après M. le président, je tiens à vous présenter les très vives excuses de notre ami Jean Cluzel, président ô combien efficace du groupe d'études sur les problèmes du veuvage, qui a dû quitter la séance afin de satisfaire à d'autres obligations.

En son nom, je voudrais tout d'abord vous remercier des précisions que vous avez bien voulu nous apporter. Les questions posées par mes collègues et moi-même ont, parfois, pu paraître très techniques et ardues pour qui n'est pas un spécialiste en ce domaine. Nous savons, par ailleurs, que les problèmes du veuvage ne se résument pas à quelques points de législation et qu'ils comportent bien d'autres aspects affectifs et psychologiques encore plus importants.

Mais ces questions nous ont permis d'aborder directement les difficultés concrètes rencontrées lors de la survenance du veuvage, liées essentiellement à la perte de revenus. Les situations que nous constatons sur le terrain nous ont permis de mesurer les imperfections de la protection sociale actuelle et c'est sur ces points très précis que nous avons souhaité interroger le Gouvernement.

Vos réponses, monsieur le ministre, nous ont confirmé votre volonté d'améliorer la situation des veuves, dans un contexte qui est pourtant très difficile et extrêmement préoccupant.

Nous enregistrons deux sujets principaux de satisfaction. Tout d'abord, sur le problème ô combien délicat, et qui est au centre de nos débats, de l'assurance veuvage, vous avez renouvelé explicitement l'engagement du Gouvernement d'utiliser plus largement les recettes du fonds d'assurance veuvage.

La prolongation du versement de l'allocation pour les veuves âgées de plus de cinquante ans au moment du décès fera l'objet, avez-vous dit, d'un décret qui sortira très prochainement. C'est une mesure très positive, qui est attendue depuis bien longtemps. J'ai cru comprendre également que, dès que ce sera possible, vous tenterez d'aller un peu plus loin.

Le second sujet de satisfaction vise la suppression de l'interdiction de cumuler une retraite personnelle et une pension de réversion. Certes, vous avez bien dit que la mesure qui interviendra prochainement, et qui fera l'objet d'un décret, concernera simplement le régime des professions libérales. Mais il faut reconnaître que ce régime n'était pas jusqu'alors - et de loin - le plus favorisé. Cet alignement, pour cette catégorie, sur le régime général correspondait à une nécessité, car l'inégalité était très grande.

Vous nous avez laissé entrevoir une possibilité d'amélioration sur deux autres points : tout d'abord, la procédure d'avance sur pension de réversion, prévue de façon très explicite par l'article 3 de la loi du 27 janvier 1987, fait l'objet - si je vous ai bien compris - d'un examen par les caisses

nationales de sécurité sociale, qui devront d'ailleurs se prononcer à très bref délai sur les modalités d'application, puisqu'elles ont déjà été saisies par M. le secrétaire d'Etat.

Par ailleurs, la situation des veuves au regard de la pré-traité est en cours d'étude. Je tiens à revenir sur ce problème qui, comme vous l'avez constaté au cours de ce débat, est important et qui se pose beaucoup dans des régions très touchées par le chômage aux veuves dont les revenus sont fort modestes et qui se sont souvent trouvées dans l'obligation de travailler pour faire face aux charges familiales.

Vous avez reconnu, monsieur le ministre, que la situation actuelle pénalisait injustement les veuves et qu'il fallait modifier la réglementation. Certes, vous êtes resté prudent sur ce sujet, mais tout espoir ne nous est pas, semble-t-il, interdit et j'espère qu'il se concrétisera au cours des prochains mois. C'est, tout au moins, ce que j'ai cru comprendre.

Après la loi du 27 janvier 1987, le Gouvernement entend donc - nous nous en félicitons - poursuivre dans la voie d'une amélioration de la protection sociale des veuves. Certes, cette évolution reste bien lente à mes yeux et je ne vous cacherai pas qu'elle nous paraît encore modeste au regard de l'ampleur des problèmes qui sont posés. Je pense, en particulier, à l'assurance veuvage, dont la portée demeurera encore bien limitée, et à la réglementation des pensions de réversion bien qu'en ce domaine des ajustements progressifs et pragmatiques, au pas à pas, soient préférables à une harmonisation immédiate qui présenterait sûrement des inconvénients.

Nous savons que l'état de nos comptes sociaux constitue une contrainte considérable, rendant votre marge de manœuvre bien étroite. La situation actuelle exige sans aucun doute des sacrifices. Nous souhaiterions à tout le moins que ceux-ci soient judicieusement répartis.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru indispensable d'attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur les problèmes du veuvage. Les premières mesures prises et celles qui ont été annoncées aujourd'hui démontrent que ces préoccupations ont été entendues. Nous souhaitons que cet effort, encore que limité, ne se relâche pas et que le Gouvernement puisse poursuivre sa politique dans cette voie de progrès. Bien sûr, nous serons toujours là pour la soutenir et l'encourager. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

8

SAISIE CONSERVATOIRE DES AÉRONEFS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 143, 1986-1987), relatif à la saisie conservatoire des aéronefs. [Rapport n° 173, (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai bref, car c'est une affaire relativement mineure qui m'amène aujourd'hui devant vous. Je viens vous proposer, en effet, une modification du code de l'aviation civile relative à la saisie des aéronefs.

Cette modification est essentiellement liée à des impératifs de politique étrangère et aux difficultés que le système en vigueur actuellement a entraînées et entraînera encore pour notre diplomatie.

En effet, cette saisie conservatoire telle qu'elle est prévue par le code de l'aviation civile est une procédure réellement expéditive qui peut causer un tort considérable et non fondé à une compagnie étrangère ainsi qu'à ses équipages, ses passagers et ses clients. Cela s'est produit, notamment, à plusieurs reprises au cours des années écoulées : en raison de cette procédure expéditive, des avions de compagnies nationales ont été immobilisés sur le territoire français.

C'est pourquoi il vous est proposé, dans l'article L. 123-3 qui vous est soumis, de limiter la portée de cette saisie aux seules créances particulièrement importantes que constituent l'acquisition de ces aéronefs ou les opérations de formation et de maintenance qui lui sont liées, les autres créances pouvant, comme dans d'autres domaines, donner lieu aux procédures de recouvrement habituellement prévues par la loi ; je pense à la saisie arrêt, notamment.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de cette mesure, mineure en soi, qui pose juridiquement peu de problèmes, mais qui devrait nous permettre d'éviter nombre de difficultés diplomatiques. J'espère ne pas avoir abusé de votre aimable attention. *(Applaudissements.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Votre intervention a été exemplaire en tous points.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le code de l'aviation civile est de ceux qui évoluent lentement. Peu nombreuses sont ses modifications intervenues sur le plan législatif depuis les premiers développements de l'aviation.

Le Sénat est appelé aujourd'hui à se prononcer sur une modification de ce code permettant d'adapter le droit commun de la saisie conservatoire aux problèmes très particuliers de la saisie d'un aéronef.

L'article 48 du code de procédure civile autorise le président du tribunal de grande instance ou même le juge d'instance à rendre une ordonnance sur simple requête autorisant la saisie conservatoire des meubles du débiteur, si la créance paraît être fondée en son principe.

Un avion de ligne est considéré comme un objet mobilier. Actuellement, il peut être saisi sans préavis pour une créance de quelques dizaines de milliers de francs, dans l'attente que le créancier se procure un titre lui permettant de transformer la saisie conservatoire en saisie exécution. La saisie d'un avion à l'occasion d'une courte escale est en contradiction avec les incessants mouvements dont les aéroports sont le siège.

A cela s'ajoutent trois considérations qui justifient le dépôt du projet de loi dont nous discutons : la crainte de difficultés diplomatiques pouvant naître de la saisie d'un aéronef étranger - le risque n'est pas théorique ; il s'est traduit récemment par des complications avec un Etat africain - la volonté que la saisie d'un avion représentant un capital considérable ne soit pas disproportionnée avec les intérêts en cause ; enfin, le souci d'assurer la continuité des liaisons aériennes.

Les dispositions originales prévues en la circonstance ne peuvent surprendre. Il existe déjà des mesures spécifiques pour la saisie conservatoire des navires. Ces dispositions ne doivent pas être confondues avec celles qui figurent dans le code de l'aviation civile et qui prévoient l'immobilisation des aéronefs lorsqu'ils ne satisfont pas aux conditions de la circulation aérienne ou lorsque les redevances d'aéroport n'ont pas été acquittées.

Le champ d'application de la loi est déterminé en fonction de deux éléments : les caractéristiques des aéronefs susceptibles d'être saisis et la nature des créances que la saisie peut garantir.

Pour les aéronefs, deux critères sont pris en compte : la nationalité et l'affectation.

Le projet de loi exclut du droit commun de la saisie conservatoire les seuls aéronefs étrangers. Votre commission des lois a considéré qu'une telle discrimination était anormale, qu'elle serait source de conflit et que, si une mesure s'imposait, elle devait s'appliquer à tous les aéronefs quelle que soit leur nationalité. Si vous partagez son point de vue, le principe d'égalité, qui était méconnu, sera respecté.

En ce qui concerne l'affectation, le projet de loi vise exclusivement les avions affectés à des transports publics de passagers, de marchandises ou de poste et ceux qui sont affectés à un service d'Etat. Les premiers correspondent à une définition des transports aériens publics figurant dans le code de l'aviation civile. La question est plus délicate pour la notion de service d'Etat. Doivent être comprises dans cette notion

les activités des compagnies nationales de transports aériens et celles qui sont relatives au déplacement des personnalités officielles et des chefs d'Etat.

Selon le droit commun, qui n'est pas en cela modifié, seules les sommes dues par le propriétaire de l'aéronef peuvent justifier sa saisie à titre conservatoire. Cela exclut la possibilité d'employer cette procédure à l'égard d'une compagnie utilisant un aéronef en application d'une convention de crédit-bail.

Avec le souci, déjà évoqué, de maintenir une certaine proportionnalité entre les conséquences financières de la saisie et le montant de la créance, le projet de loi impose des conditions quant à la nature de cette créance. Celle-ci ouvre la possibilité d'une saisie conservatoire seulement si elle représente des frais engagés à l'occasion de l'achat de l'appareil, de contrats de formation du personnel qui assure son fonctionnement, ou de contrats de maintenance. Par maintenance, il faut entendre toutes opérations permettant la bonne marche du matériel dans son état initial.

En conclusion, je souligne que les mesures restrictives par rapport au droit commun qui font l'objet du projet de loi ne priveront pas le créancier de tout recours. Il pourra poursuivre le recouvrement de sa créance sur d'autres actifs. Il pourra aussi pratiquer sur les avions eux-mêmes les voies d'exécution que son titre autorisera éventuellement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous invite, mes chers collègues, à voter le projet de loi tel qu'elle l'a amendé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre rapporteur M. Thyraud vient de faire un exposé clair et précis sur le projet de loi relatif à la saisie conservatoire des aéronefs.

Les aéronefs étant considérés comme biens meubles peuvent, sur requête présentée à l'autorité judiciaire compétente, être l'objet d'une saisie conservatoire de droit commun.

Une telle saisie, dont les limites n'étaient pas précisées jusqu'alors, pouvait aboutir non seulement à des conflits diplomatiques, mais même, dans certains cas, à un abus du droit à l'égard du trafic aérien.

L'avion - nous le savons - est considéré comme le moyen de transport le plus moderne qui existe. La possibilité, pour un créancier, d'obtenir une saisie conservatoire sur un aéronef apparaît comme une disposition périmée. Nous devons vivre avec notre temps.

Le présent projet de loi, amendé par la commission des lois, sur l'initiative de notre rapporteur, a plusieurs mérites. D'abord, il définit avec clarté les créances qui peuvent être garanties par la saisie conservatoire des aéronefs. Le second mérite découle d'un amendement proposé par notre rapporteur, qui place sur un pied d'égalité les aéronefs français ou étrangers.

Nous sommes, en définitive, mes chers collègues, en présence de dispositions législatives harmonieuses et nécessaires qui clarifient une situation jusqu'à maintenant complexe et permettent de résoudre, dans le cadre d'une législation précise, des problèmes qui, jusqu'alors, pouvaient aboutir à un blocage injuste du trafic aérien.

Je m'interroge néanmoins sur un point. Ce texte, qui se veut complet, comporte cependant un vide juridique et vous pourriez peut-être, monsieur le ministre, nous éclairer.

Cette loi qui est soumise à notre appréciation n'a pas une portée illimitée dans l'espace. Pour être plus clair, prenons, par exemple, le cas d'un avion qui relie Paris à l'Afrique du Sud et qui fait escale à Nairobi. Vous le voyez, les avocats lisent les textes avec beaucoup d'attention !

Cette loi qui sera adoptée par le Parlement n'est pas opposable au Kenya et rien n'empêche que l'aéronef que nous voudrions protéger soit l'objet d'une saisie conservatoire prononcée par l'autorité judiciaire de Nairobi.

Quelle réponse le Gouvernement peut-il apporter à cette question ?

Cela étant dit, il importe de souligner que, grâce à l'effort accompli par notre rapporteur, nous sommes en présence d'un texte qui évitera, dans une très large mesure, des conflits inutiles. En le votant, nous accomplirons une acte de justice à l'égard du trafic aérien. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Il est ajouté au code de l'aviation civile (première partie législative, livre premier, chapitre III) un nouvel article L. 123-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3.* - Les aéronefs de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics de passagers, de marchandises ou de poste, ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article L. 123-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 123-2.* - Sans préjudice des procédures spéciales prévues par le présent code, les aéronefs français et étrangers, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation.

« II. - Après l'article L. 123-2 du code de l'aviation civile, il est inséré un article nouveau L. 123-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3.* - En outre, l'autorité publique a le droit de retenir tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent livre pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à donner une nouvelle rédaction à l'article unique du projet de loi et est destiné à marquer la différence entre la procédure de saisie conservatoire judiciaire et les autres procédures d'immobilisation administrative qui sont maintenues par ailleurs. Il vise également à éviter le rappel d'une définition qui figure dans le code de l'aviation civile et à préciser que la mesure de rétention administrative ne doit pas être confondue avec la saisie conservatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Douffiagues, ministre délégué. Le Gouvernement reconnaît le bien-fondé de l'amendement proposé par la commission et s'y rallie très volontiers.

En réponse à M. Virapoullé, je dirai que, bien entendu, nous ne pouvons légiférer qu'en droit interne et que nous ne pouvons donc pas le faire pour le compte d'autrui, c'est-à-dire pour le compte d'Etats étrangers.

Vous savez que le présent projet de loi ne vous est soumis qu'à défaut d'une autre procédure qui avait notre préférence et qui était la ratification de la convention de Rome. Or à partir du moment où un certain nombre d'Etats, notamment les plus importants des partenaires du transport aérien - je pense aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne en particulier - ne ratifiaient pas cette convention, laquelle répondait, elle, aux préoccupations que vous venez d'exprimer, nous en étions réduits, si l'on se réfère à l'espoir que nous avions, à vous proposer cette transformation du droit interne qui, par définition, a une application limitée dans l'espace. Je ne peux pas, hélas ! monsieur le sénateur, vous apporter de réponse plus satisfaisante ce soir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous nous félicitons de l'amendement présenté par la commission car nous avons pris connaissance du texte du projet de loi, nous, représentant les

Français de l'étranger, avec une certaine inquiétude. En effet, cette exemption, qu'à juste titre on souhaite introduire dans le code, ne concernait que les aéronefs de nationalité étrangère. Or, il peut y avoir des aéronefs appartenant à des personnes morales ou physiques françaises résidant à l'étranger qui auraient été exclus du bénéfice de la loi si elle était maintenue sous la forme que le Gouvernement avait initialement prévue.

Vous avez vous-même, monsieur le ministre, reconnu le bien-fondé de la légère modification que notre commission a proposée, puisqu'il est question maintenant d'aéronefs français ou étrangers, ce qui permet d'appliquer à tout le monde le bénéfice de votre projet.

En conséquence, nous voterons bien évidemment l'amendement qui est présenté par la commission et qui a reçu votre aval. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est ainsi rédigé.

9

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, demande que la discussion du projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture, soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du soir de demain mercredi 6 mai.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de notre séance de demain est ainsi modifié.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENT DE M. JEAN CHÉRIOUX,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

10

STATUT DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENTS DE MER

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 106, 1986-1987) modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer. *(Rapport n° 169 (1986-1987).)*

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi a pour objet d'aménager le régime juridique de la copropriété de navires, appelée aussi copropriété quirataire.

Elle se pratique à l'armement au commerce, à la plaisance et à la pêche ; c'est cette dernière qui est la plus répandue. En effet, ce régime concerne plus de cent bateaux de pêche et une vingtaine de navires de commerce. Je propose d'y apporter des aménagements qui offriront de meilleures garanties aux investisseurs potentiels. Ces aménagements ont pour but de faciliter l'accès à la marine marchande de capitaux extérieurs à ce domaine d'activité.

Cette réforme législative s'ajoute à une série d'autres mesures, de nature législative ou réglementaire, dont l'ensemble constitue le plan "marine marchande" que j'ai proposé en vue d'opérer la rénovation de notre flotte de commerce.

Présenté le 2 octobre dernier, ce plan comporte vingt-trois dispositions ; dix-sept sont déjà entrées en application ; il s'agit donc aujourd'hui de la dix-huitième.

Je tiens à rappeler que la copropriété quirataire est une institution ancienne, qui n'a reçu une consécration législative qu'assez tardivement, il y a tout juste vingt ans, dans la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

En vue de cette loi, les gérants quirataires, c'est-à-dire copropriétaires, sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété et ne peuvent s'en affranchir. Les autres quirataires peuvent, en revanche, par convention contraire régulièrement publiée, limiter leur responsabilité à l'égard des dettes de la copropriété.

Mais bon nombre de quirataires, dans l'ignorance de la loi, ne prennent pas cette sage précaution et risquent d'être tenus des dettes de la copropriété pour des sommes très importantes, allant bien au-delà du montant de leurs intérêts dans la copropriété. De plus, par le jeu de la solidarité, un quirataire peut se voir tenu personnellement de la totalité des dettes de la copropriété. En effet, un créancier n'a pas à mettre en cause la copropriété elle-même et peut réclamer le paiement de la totalité de la dette à l'un des quirataires, sans que soient mis en cause les autres quirataires codébiteurs.

C'est pour remédier à ces inconvénients qu'il est proposé d'aménager le régime de la copropriété quirataire, afin de mieux définir les engagements financiers des quirataires.

Responsabilité indéfinie et solidarité sont donc les deux caractéristiques principales du régime de copropriété quirataire.

Avec la responsabilité indéfinie des quirataires pour les dettes sociales va de pair le régime fiscal favorable dont il bénéficient. Chacun subit sur sa part de bénéfices l'imposition sur le revenu et peut réaliser l'amortissement de sa part au rythme qu'il choisit personnellement.

Pour préserver ce régime fiscal favorable, il est apparu nécessaire de maintenir la responsabilité illimitée des quirataires. Les quirataires non-gérants conservent, bien entendu, la possibilité de s'en exonérer par convention contraire.

Je propose également de restreindre le pouvoir exorbitant du gérant, qui peut actuellement contraindre les quirataires à répondre aux appels de fonds du gérant. Le projet de loi prévoit donc d'imposer une consultation de l'ensemble des quirataires et exige une majorité qui est celle qui est prévue pour la prise des décisions relatives à l'exploitation de la copropriété, c'est-à-dire la majorité, des intérêts.

Tel est l'objet de la réforme proposée à l'article 19 de la loi du 3 janvier 1967.

La deuxième réforme, tout en maintenant le principe de la responsabilité indéfinie des quirataires non-gérants, vise, en revanche, à exonérer ceux-ci de toute solidarité, sauf convention contraire. C'est ainsi le principe actuel qui a été inversé : la règle énoncée à l'article 20 de la loi du 3 janvier 1967 sera désormais l'absence de solidarité et l'exception, la possibilité d'y revenir par convention contraire.

La responsabilité indéfinie des quirataires pour les dettes de la copropriété est donc seule maintenue ; mais il est précisé dans le texte que celle-ci ne joue qu'à proportion de leurs intérêts dans le navire. Ainsi, un quirataire détenant le dixième des intérêts ne sera responsable que du dixième de la dette, quel que soit le montant de celle-ci.

Le fait que les quirataires non-gérants ne soient plus tenus d'une responsabilité solidaire à l'égard des tiers a amené à assurer à ceux-ci des garanties suffisantes contre le risque d'une responsabilité financière d'un gérant étranger à la copropriété. Dans ce cas, il est prévu que des copropriétaires représentant plus de la moitié des intérêts doivent être res-

pensables non seulement indéfiniment mais solidairement des dettes de la copropriété. A défaut de prévoir une telle stipulation, tous les copropriétaires seraient indéfiniment et solidairement responsables.

Enfin - c'est la dernière réforme, figurant à l'article 22 de la loi du 3 janvier 1967 - il est désormais prévu que chaque copropriétaire est tenu des dettes « nées » antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation et non plus seulement des dettes « contractées », afin de couvrir à la fois les obligations contractuelles et celles qui sont de nature délictuelle.

Telles sont les modifications que le présent projet de loi a pour objet d'apporter au régime de la copropriété des navires. Elles sont de nature à améliorer la situation juridique des quirataires tout en donnant les garanties suffisantes aux tiers pour assurer la solvabilité de la copropriété. Elles sont, à cet égard, des mesures propres à faciliter l'investissement en vue de l'acquisition et de l'exploitation des navires.

Votre commission des lois n'a pas apporté d'amendement au projet du Gouvernement. Je sais gré à votre rapporteur, M. Arzel, de s'être rallié à ce texte, que j'ai l'honneur de vous demander d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement a déposé, le 10 décembre dernier, sur le bureau du Sénat, un projet de loi modifiant le régime de la copropriété des navires, défini par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Les aménagements qui nous sont proposés ne bouleversent pas la législation actuelle. En revanche, s'ils sont adoptés, ils peuvent rendre le système quirataire plus attrayant pour les investisseurs et faciliter de la sorte le développement de la flotte des navires de pêche ou de commerce.

La plus significative des trois modifications proposées a trait aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité financière des quirataires. Les deux autres concernent, d'une part, la procédure de décision des appels de fonds, d'autre part, le droit des copropriétaires à disposer de leur part.

L'exploitation des navires en copropriété, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, est une institution très ancienne. Elle est encore très répandue et son principal mérite consiste à avoir permis la diversification du financement de la flotte de pêche et de commerce.

L'apport financier d'investisseurs peu avertis des « choses de la mer » a eu un effet bénéfique incontestable pour le développement économique de ce secteur. Les conséquences n'ont malheureusement pas été toujours aussi positives pour les copropriétaires parfois peu avertis.

Afin d'assurer la protection des quirataires - ou copropriétaires - le législateur a défini les principes relatifs à ce mode de gestion des navires dans la loi du 3 janvier 1967 précitée.

La création d'une copropriété doit respecter trois exigences juridiques. D'abord, seuls les navires régulièrement inscrits au fichier des douanes peuvent être exploités en copropriété ; ensuite, ce mode d'exploitation ne peut s'étendre à plus d'un navire ; enfin, les tiers doivent être informés de l'existence de la copropriété.

La loi définit également les droits et obligations des quirataires.

Ils ont ainsi le droit de participer aux bénéfices d'exploitation et de librement disposer de leur part ; ils ont aussi le droit de participer à la gestion du navire. Cette gestion résulte des décisions prises à la majorité des intérêts, la plupart du temps à la majorité simple. C'est dans ces conditions, par exemple, que la gestion du navire peut être confiée à un gérant membre ou non de la copropriété.

Au titre de leurs obligations, les copropriétaires doivent contribuer aux dépenses de la copropriété, répondre aux appels de fonds, participer aux pertes. Les quirataires sont également tenus des dettes de la copropriété. A cet égard, il convient de distinguer les copropriétaires gérants des simples quirataires.

Le copropriétaire gérant est tenu indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété. Ce principe est également applicable aux simples quirataires, qui peuvent néanmoins se dégager de cette obligation par simple stipulation contraire inscrite dans la convention de copropriété.

Quelles sont les modifications apportées par le projet de loi ?

La plus importante concerne l'article 19 de la loi du 3 janvier 1967 sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité financière des copropriétaires.

Comme je l'ai rappelé, le système actuel distingue la responsabilité des copropriétaires gérants, indéfinie et solidaire, de celle des copropriétaires non-gérants : celle-ci s'exerce dans les mêmes conditions à moins qu'une convention contraire ne l'ait exclu.

Le fait que les copropriétaires soient indéfiniment responsables signifie que l'intégralité de leur patrimoine peut être utilisée afin de couvrir la dette. Le fait qu'ils soient solidairement responsables signifie que chacun est responsable pour lui-même et pour les autres et que le créancier pourra s'adresser à l'un ou l'autre des quirataires pour recouvrer sa créance.

L'article 2 du projet de loi maintient la responsabilité indéfinie et solidaire des gérants quirataires.

En revanche, ce même article renverse le principe de responsabilité applicable aux copropriétaires non-gérants. La solidarité ne pourra dorénavant résulter que d'une disposition écrite la spécifiant.

Le montant global de la responsabilité pourra être défini de deux façons : soit proportionnellement aux intérêts du copropriétaire dans le navire, la détention de 10 p. 100 du capital entraînant, en cas de difficultés, la responsabilité pour 10 p. 100 de la dette ; soit par rapport à la valeur absolue représentative du montant des intérêts du copropriétaire dans le navire, une participation de 5 millions de francs entraînant une responsabilité financière à concurrence du même montant.

Ce système garantissant une meilleure répartition de la responsabilité et une meilleure protection des copropriétaires peu familiers du régime quirataire n'est cependant pas applicable dans tous les cas.

En effet, dans l'hypothèse où le gérant n'est pas copropriétaire, il pourra être envisagé soit que les quirataires représentant au moins la moitié des intérêts soient déclarés par convention solidairement et indéfiniment responsables, soit que tous les copropriétaires le soient si aucune convention particulière n'a été prise.

Ce dispositif a été introduit de façon à assurer des garanties financières significatives aux tiers.

Deux autres modifications sont introduites par le projet de loi.

La première consiste à accroître le pouvoir de participation des quirataires à la prise de décision. Dorénavant, comme d'ailleurs pour l'ensemble des mesures relatives à l'exploitation du navire, la procédure d'appel de fonds sera soumise à l'approbation de la majorité des intérêts. Cet aménagement rapproche le régime de la copropriété de navires du droit commun de la copropriété, en application duquel les obligations ou engagements d'un membre ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La seconde modification concerne l'article 12 de la loi du 3 janvier 1967. Elle permet de préciser que la libre disposition du bien n'exclut pas que le quirataire puisse être tenu des dettes contractées antérieurement à la publicité de l'aliénation de la part.

Le dispositif actuel est par ailleurs complété, car il est fait expressément référence aux nouvelles limites de la responsabilité financière des quirataires. Cette modification peut donc être considérée comme une simple mesure d'adaptation et n'appelle à ce titre aucun commentaire particulier.

Il faut espérer que ces modifications du régime quirataire seront de nature à faciliter la recherche de financements extérieurs au monde des armateurs. Le régime de la copropriété des navires a fait ses preuves dans le passé et il constitue sans aucun doute le mode d'exploitation le plus adapté au développement à venir de la flotte de pêche et de commerce française.

Les changements apportés sont positifs. Ils correspondent à des préoccupations exprimées depuis longtemps, qui figurent d'ailleurs pour partie dans une proposition de loi de notre collègue Josselin de Rohan. Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi sans modification. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les explications claires et précises qui nous ont été fournies par M. Guellec, et après le rapport présenté avec tant de talent, j'aurais mauvaise grâce à insister longuement à cette tribune.

J'aurais également mauvaise grâce à pénétrer dans la technique juridique de ce texte puisqu'elle vient d'être exposée avec la plus grande clarté possible.

Ce texte a pour objet de procéder à une mise à jour du chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, qui réglemente le statut des navires et des autres bâtiments de mer.

Il convenait, en effet, de moderniser la législation existante afin d'inciter à l'exploitation d'un navire en copropriété.

En résumé, on peut dire que ce texte a deux objectifs précis.

Premier objectif, il élargit les pouvoirs des copropriétaires du navire et diminue ceux du gérant face à ceux qu'il est constant d'appeler les quirataires.

Désormais, tant la procédure d'appel de fonds que l'ensemble des mesures relatives à l'exploitation du navire sont subordonnées à l'existence d'une majorité favorable. Quoi de plus logique, me direz-vous ? Telle est la nouveauté qui est contenue dans ce texte.

Deuxième objectif important - il y en a d'autres qui ont été soulignés par notre collègue et ami M. Arzel - le quirataire est responsable, jusqu'à concurrence de son apport personnel, sauf stipulation contraire.

Ces dispositions nouvelles constituent des mesures incitatives à l'acquisition des navires destinés tant à la pêche qu'à la flotte de commerce.

Ce projet de loi permettra, en définitive - comme vous l'avez parfaitement compris - de moderniser notre flotte tant de commerce que de pêche et répond, par le fait même, à des besoins qui concernent l'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en félicitant notre ami M. Arzel, je vous apporterai mon soutien, car il y va, comme je viens de l'indiquer, de l'intérêt de notre flotte de pêche, comme de celui de notre flotte de commerce. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé aujourd'hui concerne la réforme du régime de copropriété maritime. Il vise à élargir le public d'investisseurs susceptibles de financer le secteur maritime.

Le projet de loi prévoit essentiellement une réforme de la responsabilité. Il ne sera plus possible d'agir contre l'un des copropriétaires pour l'ensemble des dettes de la copropriété.

Pour les armateurs, cette réforme ne peut suffire à relancer le quirat. Ils en demandent plus avec un allègement de la taxation des plus-values.

Mais l'intérêt principal de ce texte est ailleurs. En effet, il fait partie du plan marine marchande que vous avez présenté avec M. Chirac. En fait, les principales mesures de ce plan - pavillon des Kerguelen, aide à l'investissement - sont appliquées sans que la représentation nationale ait pu ou puisse donner son avis.

En un an, votre bilan est éloquent. Les décisions se suivent qui portent atteinte à notre filière maritime, sacrifient l'emploi et notre indépendance nationale.

Votre action s'inscrit dans la continuité d'une politique qui organise délibérément l'éclatement de la filière maritime. Cette politique, c'est la poursuite de l'hémorragie de navires français, c'est la remise en cause des acquis sociaux des marins, c'est, pour la mer, l'illustration de la flexibilité et de la précarité que le Gouvernement et le patronat cherchent à imposer à tout le monde du travail.

Notre pays est passé du neuvième rang mondial en 1983 au dix-neuvième rang en 1986. Pendant la même période, un emploi sur quatre a été supprimé, avec une perte de capacité de la flotte d'environ 40 p. 100.

Notre marine marchande a perdu des emplois, sans que notre commerce maritime ait fléchi de façon significative parce que gouvernements successifs et armateurs ont décidé

de capituler devant la complaisance et de s'y lancer à leur tour, privant ainsi les navigants de leur outil de travail et, en même temps, le pays de son indépendance d'approvisionnement et d'échange.

Dès votre arrivée, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes attaché à satisfaire les revendications antisociales des armateurs : mise en place d'un pavillon de complaisance, réforme du code du travail, démantèlement de la couverture sociale des marins.

La période récente est marquée par la volonté du Gouvernement d'agir directement et activement dans ce secteur. Tel est le sens des rapports Lathière et Dupuydauby.

La politique gouvernementale vise à ne garder dans chaque maillon de la filière que ce qui est financièrement rentable. C'est là une négation de l'intérêt national, ainsi qu'une volonté d'une plus grande intégration de la filière dans le cadre européen.

Le rapport Lathière commandé par le gouvernement de M. Fabius en 1985 pour déterminer les moyens de cette régression sociale est appliqué avec zèle par votre gouvernement aujourd'hui dans le cadre d'une parfaite cohabitation. Un pavillon de complaisance aux Kerguelen est créé en juin 1986 pour les vracquiers. Cette immatriculation permet d'employer des équipages composés à 75 p. 100 de marins du tiers monde non soumis au code du travail, exploités à des conditions scandaleuses, payés parfois même moins de 2 500 francs par mois, privés d'avantages sociaux et de retraite. Il s'agit d'un recul de société digne des siècles passés.

Le passage en 1986 de 17 navires sous ce pavillon aura coûté 400 suppressions d'emplois de marins français. Ainsi, armateurs et chargeurs soutenus par l'Etat attaquent ensemble l'emploi et le statut des marins en leur faisant porter la responsabilité de la perte de compétitivité du commerce maritime français.

La protection sociale ne coûte pas trop cher. Elle répond en fait à la profession à laquelle elle s'applique, à un métier dont personne ne peut nier la spécificité, les sujétions et les hauts risques.

Il faut être compétitifs, mais par rapport à qui ?

Une déclaration d'un responsable de la C.G.M. éclaire la volonté des armateurs à ce titre : « En ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération, les armateurs ne peuvent être d'accord comme le demande les syndicats, avec l'idée d'un alignement sur les pays les plus avancés... ».

Il ajoute : « Il ne faut pas, dès lors, s'étonner que les armateurs européens n'aient pas d'autre solution que de se pourvoir de moyens de production et surtout de moyens humains au prix le plus bas de ce que l'on peut trouver sur l'ensemble de la planète. »

D'autre part, en réalité les charges financières des armateurs sont supérieures aux charges salariales. Le retard à la modernisation et le vieillissement de la flotte entraîne également un surcoût.

Avec les pavillons de complaisance, on perd en fragilité - délais, qualité des services et sécurité - ce que l'on gagne en différentiel des salaires sur l'embauche des marins, tandis que grandissent les risques de dépendance avec les pays concurrents.

Le maître-mot de la politique de votre Gouvernement dans le domaine de la marine marchande est bien la déréglementation, déréglementation sociale et économique qui s'accompagne d'importants cadeaux au patronat maritime.

Ainsi, si l'Etat finance le plan pour 1 365 millions de francs, et l'E.N.I.M., établissement national des invalides de la marine, pour 60 millions de francs, les armateurs sont concernés par 1 260 millions de francs au minimum et les marins par 125 millions de francs au maximum, dont 115 millions de francs pour les cessations anticipées d'activités.

Les moyens octroyés à la flotte sont nettement insuffisants par rapport à l'importance de notre façade maritime et à la place des activités maritimes dans les échanges extérieurs de la France.

Conjointement, les armateurs intensifient leurs attaques sur les salaires et sur les primes.

Ils souhaitent l'exclusion du statut de marin des 2 500 à 3 000 agents du service général, la réduction de l'indemnisation maladie ou accident des marins embarqués, la suppression de la prime de nourriture à bord.

Le plan marine marchande a évidemment rencontré l'opposition des marins et officiers, qui, après un conflit de vingt-six jours, le plus long depuis l'automne 1978, ont obtenu la suspension des transferts aux Kerguelen, le maintien des marins du service général dans la profession et au régime des gens de mer, la garantie complète de l'indemnisation en cas d'accident du travail, le maintien de l'indemnité de nourriture pour tous les marins.

Mais, depuis, le texte de l'accord a été remis en cause aussi bien par le Gouvernement que par les armateurs.

Avec l'officialisation de l'immatriculation de navires français aux îles Kerguelen, avec les autres navires qui rejoindront d'autres pavillons de complaisance, nous allons avoir de nouvelles pertes d'emplois. La liste des licenciements touche l'ensemble des secteurs et armements : Chargeurs Réunis, C.G.M., N.C.H.P., Armement Naval, pétrole, cabotage.

Concernant les A.D.S.G., la compagnie B.A.I a remis en cause également le texte de janvier, et ce, avec la complicité de l'administration. En effet, la direction persiste à vouloir recruter son personnel saisonnier au statut de la sécurité sociale par le biais d'une société filiale et refuse d'embarquer des marins A.D.S.G. inscrits maritimes.

Notre flotte de commerce régresse, notre pavillon national est de moins en moins présent pour nos propres transports puisqu'il n'assure plus que 17 p. 100 des transports maritimes nationaux. Notre pays n'est plus à parité avec ses grands concurrents en matière de transports maritimes.

Pourtant, les moyens existent pour développer et affirmer la place de notre flotte marchande. Le Gouvernement va consacrer près de 500 milliards de francs pour surarmer notre pays et pour la course aux armements, mais il laisse brader notre indépendance nationale avec la liquidation de notre flotte marchande.

Le patronat se désengage des activités maritimes au profit d'activités spéculatives et financières. Jérôme Seydoux liquide les Chargeurs Réunis. La politique suivie par les dirigeants de l'entreprise fait de plus en plus preuve de leur désintéressement pour la maison par laquelle s'est construite la fortune des Chargeurs. Des navires flambant neufs et baptisés en grande pompe voilà seulement quelques années vont être vendus.

L'emploi des navigants est sacrifié avec 182 suppressions supplémentaires qui vont s'ajouter à celles de l'année dernière.

Le Gouvernement laisse les Chargeurs Réunis livrer à un armement étranger une partie du fonds de commerce maritime de notre pays. La C.G.M. atteint une taille limite à l'échelon mondial - le nouveau plan de réduction de sa flotte est accompagné de 1 000 licenciements - au-dessous de laquelle le seul armement national capable de desservir tous les ports du monde ne pourra plus le faire. La réduction de sa flotte ne permettra plus à la C.G.M. d'être un outil au service de tous les industriels français, ce qui était pourtant son objectif à l'origine.

Seuls des accords avec d'autres armements peuvent lui permettre de desservir tous les ports du monde. La principale conséquence est qu'il n'existera plus d'armement capable de défendre les destinations françaises au sein des pools et conférences.

Une flotte de commerce suffisante constitue pourtant un facteur essentiel pour l'indépendance de notre pays - les deux tiers des échanges extérieurs se font, en effet, par la voie maritime. Elle est une garantie de la présence de la France au sein des conférences maritimes, qui fixent les tarifications, les dessertes et le choix des ports.

Avec la perte d'influence de notre pavillon, c'est l'ensemble de la chaîne de transport liée aux activités maritimes qui est menacée.

Le risque est grand de voir les ports français devenir des ports de deuxième destination, ce qui représenterait un désavantage important pour les industriels français vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.

Ainsi, une des premières décisions de Maersk, qui a racheté les Chargeurs Réunis, a été la suppression de l'escale du Havre ; le nouveau tour du monde de la Senator Linie ne touchera donc plus les ports français.

Le plan pour la marine marchande ne s'adresse d'ailleurs qu'aux armateurs, sans prendre en compte leurs liens avec d'autres acteurs de l'économie nationale.

Votre plan ne comporte aucun objectif précis, ni de taux de couverture de notre commerce extérieur par mer ni de perspective de résorption du déficit de la balance de nos transports maritimes.

La modernisation, le développement de la chaîne de transport maritime doivent se faire en étroite liaison avec le développement économique du pays. Des contrats régionaux et interrégionaux de production, d'achats, de frets, entre constructeurs, chargeurs, armateurs et administrateurs doivent être recherchés.

La reconquête de la flotte et du fret français doit se faire avec la recherche systématique de toutes les possibilités de coopération internationale de chaque région française avec le tiers monde et les pays socialistes.

L'argent existe pour cette politique de renouveau, en s'attaquant au gâchis financier, en mettant à contribution les anciens actionnaires des chantiers et la grande bourgeoisie des villes portuaires qui a bâti sa fortune sur l'activité maritime.

Le recours au quirat facilite la collecte des moyens financiers nécessaires. Je pense, en particulier, au renforcement des coopérations chargeurs-armateurs-constructeurs, qui ont un intérêt mutuel à développer des relations contractuelles de longue durée.

Par ailleurs, les produits des ventes de navires par les armateurs devaient être mis en dépôt obligatoire dans les banques. Avec ces ressources, les banques seraient tenues de financer la relance des constructions et des commandes pour reconquérir le trafic français et mettre à niveau une flotte qui devient une véritable peau de chagrin.

Enfin, on pourrait exiger le prélèvement fiscal sur les revenus des placements financiers des constructeurs et armateurs.

Avec l'ensemble des travailleurs de la filière maritime, les sénateurs communistes continueront d'agir pour une autre politique, conforme aux intérêts de notre pays, pour une politique cohérente de développement et de valorisation de ses atouts maritimes.

Votre projet de loi sur le statut des navires et autres bâtiments de mer n'apportera pas les solutions espérées.

Le groupe communiste s'abstiendra. (*M. Souffrin applaudit.*)

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je serai moins long que l'orateur qui vient de présenter ses critiques à l'égard, semble-t-il, non pas du projet de loi en discussion aujourd'hui, mais de l'ensemble de la politique conduite par le Gouvernement en matière de marine marchande. Je ne reprendrai pas les différents points qu'il a évoqués, ils sont trop nombreux, mais je ne peux pas laisser dire un certain nombre de contrevérités manifestes.

J'indiquerai en quelques mots l'importance qui s'attache à la mise en œuvre effective de ce plan pour la marine marchande française.

Tout d'abord, s'il n'y a pas de continuité politique dans ce domaine, c'est tout simplement parce que, avant mars 1986, il n'y avait plus de politique de la marine marchande dans notre pays. D'aucuns, dans les milieux que vous connaissez, monsieur le sénateur, évoquaient même « l'hypothèse zéro », c'est-à-dire le fait qu'il n'y aurait plus un seul navire battant pavillon français ; à partir de là, on aurait pu envisager de rebâtir sur les décombres !

Telle n'a pas été notre position. Nous avons donc mis au point un plan pour la marine marchande permettant à celle-ci de retrouver la compétitivité qu'elle avait perdue au fil des cinq années précédentes, compte tenu, soit de mauvaises mesures, soit de l'absence de mesures.

J'ajoute - cela me paraît important - que, en matière de marine marchande, la place d'une nation maritime ne se juge pas simplement au nombre de navires sous pavillon national et au nombre des marins français. Elle se juge également au travers de la capacité d'intervention et de l'importance des entreprises qui assurent ce trafic maritime. A cet égard, monsieur le sénateur, les structures qui ont eu lieu tout au long des derniers mois - c'est vrai - ont, certes, été difficiles, courageuses, mais elles préparent l'avenir et permettront à la flotte de notre pays de retrouver la place qui doit être la sienne.

De plus, l'immatriculation aux îles Kerguelen est l'un des éléments de ce plan, ce n'est peut-être pas celui que nous préférons, mais il est indispensable pour éviter que la totalité de notre transport de vrac ne passe sous pavillon de complaisance. Cette immatriculation est faite non pas sous pavillon de complaisance, mais sous pavillon français. Les navires immatriculés aux îles Kerguelen ont un drapeau bleu blanc rouge à leur proue. Simplement, un certain nombre de dispositions permettent effectivement l'exploitation de ces navires dans des conditions concurrentielles avec celle des navires des autres pays.

Vous indiquez que l'on attaque le statut du marin, qu'un certain nombre d'accords qui ont été pris avec les partenaires sont remis en cause : cela n'est pas du tout le cas. Il est vrai qu'un conflit s'est produit à la suite de la présentation du plan pour la marine marchande. En effet, lorsqu'une réforme en profondeur est engagée, il est sûr qu'elle bouleverse les habitudes et pose des problèmes à des catégories de personnes habituées à laisser les choses aller. Je crois que rien n'a été remis en cause.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le plan s'applique tel qu'il avait été prévu : seize mesures ont déjà été prises, une dix-septième est en cours d'application, les autres suivent. Nous avons bien l'intention de le mettre totalement en place.

Monsieur le sénateur, je vous dirai également que l'accord effectivement signé avec des organisations syndicales à la suite du conflit a été normalement, voire scrupuleusement, respecté. Je suis prêt à en apporter la démonstration quand vous le souhaitez. Il convient de ne pas émettre ce type de contrevérité.

Quant à la répartition des moyens mis en œuvre dans le cadre de ce plan, selon vous, la quasi-totalité va aux armateurs et les miettes aux marins. Il s'agit là d'une approche totalement erronée pour la simple raison qu'un armement est une entreprise comportant des patrons, bien sûr, mais également des ouvriers. Un armement est un ensemble et des efforts en faveur de l'entreprise rejaillissent sur l'ensemble de ceux qui y travaillent. C'est dans cet esprit que nous avons opéré.

Monsieur le sénateur, je ne partage pas du tout votre façon de décrire les restructurations, qui se font ou se feront d'ailleurs, pour une opération telle que la vente d'une partie des Chargeurs Réunis.

Nous ne sommes pas pour l'économie administrée, que je sache ! Les Chargeurs Réunis sont une entreprise privée et il appartient à l'entrepreneur de prendre ses responsabilités. Celui-ci l'a fait dans des conditions sur lesquelles on peut s'interroger, c'est vrai. Je note simplement que c'est un armateur européen qui a repris une partie des lignes des Chargeurs Réunis. Or, nous devons avoir de plus en plus présente à l'esprit la perspective de l'édification de l'Europe et cette date de 1992. A cet effet, nous nous devons de prendre des dispositions pour que l'Europe soit en mesure de faire face, dans ce domaine également, aux concurrences extérieures.

Par ailleurs, je ne peux pas laisser passer l'appréciation que vous avez portée sur la politique portuaire, monsieur le sénateur. Tout à l'heure encore, je regardais les taux d'activité des ports français au cours de l'année 1986 ; ils sont en hausse dans tous les domaines.

De plus - vous êtes bien placé pour le savoir - nous avons entrepris, là encore, une action difficile mais qui portera ses fruits. En effet, nos grands ports étaient en train de perdre leur compétitivité jour après jour du fait du laxisme qui avait prévalu tout au long de la période antérieure.

Que l'on me permette de rappeler, à cet égard, le plan pour la manutention dans les ports du Havre et de Dunkerque, qui permet le départ dans de bonnes conditions d'un certain nombre de dockers en organisant la restructuration de tout ce secteur dans les ports concernés. Je pourrais évoquer aussi les opérations portuaires importantes qui sont conduites, notamment avec le terminal rapide du Havre. Un certain nombre d'autres opérations ont d'ailleurs également été menées.

Je crois donc que c'est faire une présentation tout à fait fautive de cet ensemble que constitue notre chaîne maritime que de la dépendre sous la forme que vous avez retenue, monsieur Duroméa. Je note cependant avec une certaine satisfaction que ce projet de loi ne contient pas, selon vous, que des dispositions négatives, puisque vous vous absteniez sans le repousser. Est-ce par défaut de courage ?

M. André Duroméa. Je ne vous reconnais pas le droit de dire cela ! Je ne vous ai pas attendu pour faire preuve de courage et, puisque vous m'interpellez, je vous réponds !

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat. Est-ce, ce qui est différent, parce que vous lui reconnaissez quelques qualités ? Je m'interroge.

Quoi qu'il en soit, j'ai entendu avec intérêt la présentation qui a été faite de ce projet par M. Virapoullé. Les intentions qu'il y a trouvées sont, en effet, tout à fait les nôtres.

M. André Duroméa. Ce n'est pas parce que ce sont les vôtres qu'elles sont plus courageuses !

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat. C'est au nom de ces intentions que nous avons fait figurer ce projet de loi dans le plan pour la marine marchande. Chacun percevra en tout cas, tout au long des semaines et des mois à venir, à quel point l'action engagée permet enfin au secteur maritime de ce pays de revivre. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Duroméa. Nous en reparlerons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 19 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - Les copropriétaires participent aux profits et pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant présentés en exécution des décisions prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 11. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Paul Souffrin. Je la demande, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Comme l'a expliqué tout à l'heure mon collègue M. Duroméa, nous nous abstenons sur ce projet.

Cela étant, ceux d'entre vous qui connaissent M. Duroméa ne peuvent pas imaginer une seconde qu'il manque de courage ! Je tenais à faire cette mise au point très calmement, mais aussi très fermement.

En tout cas, les arguments de M. le secrétaire d'Etat ne nous ont absolument pas convaincus et nous maintenons, en conséquence, notre position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 de la loi du 3 janvier 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les copropriétaires non-gérants sont tenus indéfiniment des dettes de la copropriété à proportion de leurs intérêts dans le navire. Par convention contraire, ils peuvent ne répondre des dettes sociales qu'à concurrence de leurs intérêts.

« Il peut être stipulé que les copropriétaires non-gérants sont tenus solidairement.

« Lorsque le ou les gérants sont étrangers à la copropriété, il doit être stipulé que des propriétaires représentant plus de la moitié des intérêts sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la copropriété. A défaut d'une telle stipulation, tous les copropriétaires sont indéfiniment et solidairement responsables.

« Les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents ne sont opposables aux tiers qu'après la publicité réglementaire. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque copropriétaire peut disposer de sa part, mais reste tenu des dettes nées antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation dans les limites prévues à l'article 20 ». - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à expliquer pourquoi le groupe socialiste votera ce projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Il ne peut être contesté par personne que les obligations juridiques et financières des quiritaires sont, à certains égards, trop rigoureuses. En effet, le principe même de l'engagement de leur responsabilité et l'étendue de celle-ci s'éloignent d'une façon très considérable du droit commun. Il nous paraît donc tout à fait équitable d'alléger ces charges excessives et de rapprocher les règles de la copropriété des navires de celles du droit commun.

J'espère, avec notre rapporteur, que cette copropriété, ainsi facilitée et rationnellement aménagée, cessera d'être un empêchement sur les routes de la prospérité maritime.

Le groupe socialiste votera donc le présent projet, dans l'esprit du rapport de M. Arzel. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

11

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Compte tenu de la politique d'augmentation des loyers, de la baisse généralisée du pouvoir d'achat des familles, de la volonté des sociétés propriétaires d'accroître par tous les moyens leurs profits, compte tenu de l'absence d'aides aux sociétés d'H.L.M., du recul de l'aide à la pierre et des projets de réduction de l'aide à la personne, compte tenu de la politique d'ensemble menée par le Gouvernement poursuivant et aggravant celle qui a été engagée notamment dans les dix dernières années et qui réduit progressivement le logement social, Mme Marie-Claude Beaudeau constate que les familles rencontrent de plus en plus de difficultés pour payer loyers et charges, que le nombre des procédures engagées contre les locataires ne fait que croître, que les expulsions brutales se généralisent. Elle demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures immédiates et concrètes il envisage pour interdire toute expulsion sans qu'une recherche obligatoire de solutions engageant locataires, propriétaires, Etat, services sociaux ait été conduite à son terme sous la responsabilité des préfets, commissaires de la République et sous-préfets, commissaires adjoints de la République. Elle lui demande également comment il envisage de modifier toute sa politique en matière de logement social afin de permettre à des millions de familles, de jeunes, de pouvoir vivre dans la dignité sans la crainte quotidienne des poursuites et des expulsions. (N° 144.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

12

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 210, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 211 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 6 mai 1987 :

A dix heures :

1. - Discussion du projet de loi relatif au service national dans la police (n° 152, 1986-1987).

Rapport (n° 179, 1986-1987) de M. Michel Caldaguès, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. - Discussion du projet de loi de programmation (n° 174, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991.

Rapport (n° 197, 1986-1987) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Avis (n° 193, 1986-1987) de M. Jean Francou, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Le soir :

3. - Discussion du projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

4. - Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après

déclaration d'urgence, sur l'épargne (n° 195, 1986-1987), devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 mai 1987, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne (n° 195, 1986-1987), est fixé au lundi 11 mai 1987, à dix-sept heures ;

2° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Roger Romani et Jacques Pelletier tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille (n° 200, 1986-1987), est fixé au mercredi 13 mai 1987, à dix-sept heures.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je tiens à rappeler que le mercredi est le jour qui, traditionnellement, est consacré aux réunions des commissions. C'est ainsi que, demain matin, aura lieu une importante réunion de la commission des lois. Un certain nombre d'entre nous ne pourront donc pas assister à la séance publique du matin, malgré l'importance de l'ordre du jour.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Ciccolini, mais l'ordre du jour a été fixé par la conférence des présidents, en accord avec le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ERRATA

I. - *Au compte rendu intégral de la séance du 3 décembre 1986*

Page 5608, à la cinquième ligne à partir du bas de la 1^{re} colonne :

Au lieu de : « Mme Hélène Luc »,

Lire : « Un sénateur de la majorité ».

Au compte rendu intégral de la séance du 23 avril 1987

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Page 419, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « dans la limite d'un »,

Lire : « dans la limite du ».

II. - *Au compte rendu intégral de la séance du 28 avril 1987*

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Page 528, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 283 rectifié *bis* pour l'article additionnel après l'article 22, paragraphe I, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « loi n° 85-9 »,

Lire : « loi n° 85-30 ».

Page 528, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 283 rectifié *bis* pour l'article additionnel après l'article 22, paragraphe II, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « loi n° 85-9 »,

Lire : « loi n° 85-30 ».

DÉCLARATION D'URGENCE

Par lettre en date du 4 mai 1987, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés. (N° 208, 1986-1987.)

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mardi 5 mai 1987

SCRUTIN (N° 146)

sur l'ensemble du projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	229
Contre	80

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourging
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty

Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean-Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Maurice Couve
 de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
 Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani

Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
 de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin

Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado

Sosefo Makapé
 Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
 (Vienne)
Paul Robert
 (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet

Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
 Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
 Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
 Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.